

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 27, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 27 OCTOBRE 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 43 — October 27, 2012

Government House	2968
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2970
Parliament	
House of Commons	2985
Commissions	2986
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2992
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2995
(including amendments to existing regulations)	
Index	3049

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 43 — Le 27 octobre 2012

Résidence du Gouverneur général	2968
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2970
Parlement	
Chambre des communes	2985
Commissions	2986
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2992
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2995
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3050

GOVERNMENT HOUSE**CANADIAN BRAVERY DECORATIONS**

The Governor General, the Right Honourable David Johnston, on the recommendation of the Canadian Decorations Advisory Committee (Bravery), has awarded Bravery Decorations as follows:

Star of Courage

Corporal Joseph Martin Éric Beaudoin, C.D.
Simon Bernier
Marcel Bouffard
Sergeant Randal Douglas McOrmond, C.D.
Master Corporal Robin Anthony Richardson, C.D.

Medal of Bravery

David Edison Adams
Constable Jennifer Elizabeth Anderson
Jordan Adam Appleby
Réal April
Sergio Avaca
Judith Gayle Barker
Jason Bavelaar Jr.
Master Corporal Christian Pierre Jonathan Bédard
Pascal Bergeron
Darrell Black
Michael Black
Bernard Joseph Blanchard
Constable Jean-Pierre Brabant
Justin Ashley Byrne
Daniel Chrusch
Constable Shaun Nicholas De Grandpré
Provincial Constable Ken Leon Decloet
Anthony Del Balso
Kole Gerard Devisscher
Adlene Fetni
Vincent Bradley Fontaine
Dwight Stephen Foster
Michael Foster
Sébastien Gilbert
Daniel Glanville
Jules Groulx-Swennen
Philip Hall
Doctor Ursula Higgins
Gisèle Huot (posthumous)
Constable Guillaume Jacques
Raphaëlle Jetté
Brent Kirchner
Corporal Dale M. Kurdziel
Aline L'Écuyer Lacroix
Benoit Ladouceur
Guillaume Langlois
Claude Lapierre
Tim Leclair
Jeffery Thomas Ray Lennox
Reno Levesque
Peter Levy
Russell Levy
Gian Frank Mameli
Eric Michael McAdam Manget
Sergeant James Wesley McLaren
Corporal Daniel Richard Melanson
Birinthan Muralidaran (posthumous)
Alexander Peter David Nassak
Sergeant François Paquette
Peter Edward Paquette

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS CANADIENNES POUR ACTES DE BRAVOURE**

Le gouverneur général, le très honorable David Johnston, selon les recommandations du Conseil des décorations canadiennes (bravoure), a décerné les Décorations pour actes de bravoure suivantes :

Étoile du courage

Le caporal Joseph Martin Éric Beaudoin, C.D.
Simon Bernier
Marcel Bouffard
Le sergent Randal Douglas McOrmond, C.D.
Le caporal-chef Robin Anthony Richardson, C.D.

Médaille de la bravoure

David Edison Adams
L'agente Jennifer Elizabeth Anderson
Jordan Adam Appleby
Réal April
Sergio Avaca
Judith Gayle Barker
Jason Bavelaar Jr.
Le caporal-chef Christian Pierre Jonathan Bédard
Pascal Bergeron
Darrell Black
Michael Black
Bernard Joseph Blanchard
L'agent Jean-Pierre Brabant
Justin Ashley Byrne
Daniel Chrusch
Le gendarme Shaun Nicholas De Grandpré
L'agent provincial Ken Leon Decloet
Anthony Del Balso
Kole Gerard Devisscher
Adlene Fetni
Vincent Bradley Fontaine
Dwight Stephen Foster
Michael Foster
Sébastien Gilbert
Daniel Glanville
Jules Groulx-Swennen
Philip Hall
La docteure Ursula Higgins
Gisèle Huot (à titre posthume)
L'agent Guillaume Jacques
Raphaëlle Jetté
Brent Kirchner
Le caporal Dale M. Kurdziel
Aline L'Écuyer Lacroix
Benoit Ladouceur
Guillaume Langlois
Claude Lapierre
Tim Leclair
Jeffery Thomas Ray Lennox
Reno Levesque
Peter Levy
Russell Levy
Gian Frank Mameli
Eric Michael McAdam Manget
Le sergent James Wesley McLaren
Le caporal Daniel Richard Melanson
Birinthan Muralidaran (à titre posthume)
Alexander Peter David Nassak
Le sergent François Paquette
Peter Edward Paquette

Bruce Wayne Raymond
 David Rego
 Sergeant Scott Wesley Rempel
 Cynthia Louise Riediger (posthumous)
 Constable Simon Rivard
 Candace Irene Dawn Smith
 Doctor Kenneth W. Sniderman
 Daniel Sokolowski
 Constable Mark Tan

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[43-1-o]

Bruce Wayne Raymond
 David Rego
 Le sergent Scott Wesley Rempel
 Cynthia Louise Riediger (à titre posthume)
 L'agent Simon Rivard
 Candace Irene Dawn Smith
 Le docteur Kenneth W. Sniderman
 Daniel Sokolowski
 L'agent Mark Tan

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[43-1-o]

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of the Republic of France
 Knight of the National Order of the Legion of Honour
 to Mr. James Doak
- From the Government of the Federal Republic of Germany
 Grand Cross 1st Class of the Order of Merit
 to The Honourable Peter Andrew Stewart Milliken
- From the Government of the Italian Republic
 Knight of the Order of Merit of the Italian Republic
 to Mr. Anthony C. Masi
 Ms. Maria Rosaria (Mariella) Pandolfi
 Mr. Nunzio Tumino
 Knight of the Order of the Star of Solidarity
 to Mr. Pierre Jutras
 Mr. Steven Muzzo
- From the Government of Malaysia
 Medal of the Order of the Defender of the Realm (Pingat
 Pangkuan Negara)
 to Ms. Sui Toh Ting (Lucy)
- From the Government of the Kingdom of Spain
 Cross of the Order of Civil Merit
 to Mr. Robert R. Fowler
 Mr. Louis Guay
- From the Government of the United States of America
 Meritorious Service Medal
 to Lieutenant-Colonel Brook G. Bangsboll

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[43-1-o]

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du gouvernement de la République française
 Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
 à M. James Doak
- Du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
 Grande croix de première classe de l'Ordre du Mérite
 à l'honorable Peter Andrew Stewart Milliken
- Du gouvernement de la République italienne
 Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne
 à M. Anthony C. Masi
 M^{me} Maria Rosaria (Mariella) Pandolfi
 M. Nunzio Tumino
 Chevalier de l'Ordre de l'étoile de la solidarité
 à M. Pierre Jutras
 M. Steven Muzzo
- Du gouvernement de la Malaisie
 Médaille de l'Ordre du Défendeur du royaume (Pingat
 Pangkuan Negara)
 à M^{me} Sui Toh Ting (Lucy)
- Du gouvernement du Royaume d'Espagne
 Croix de l'Ordre du Mérite civil
 à M. Robert R. Fowler
 M. Louis Guay
- Du gouvernement des États-Unis d'Amérique
 Médaille du service méritoire
 au Lieutenant-colonel Brook G. Bangsboll

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[43-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

AMENDMENTS TO THE BANK OF CANADA PENSION PLAN (BY-LAW 15) AND AMENDMENTS TO THE SUPPLEMENTARY PENSION ARRANGEMENT (BY-LAW 18)

CERTIFICATE

I, Jeremy Farr, General Counsel and Corporate Secretary of the Bank of Canada, hereby certify that, pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, By-laws 15 and 18 of the Bank of Canada have been duly amended by the Board of Directors of the Bank on September 19, 2012, as set out below, and that such amendments have not been amended or rescinded since that date.

Ottawa, September 28, 2012

JEREMY FARR

General Counsel and Corporate Secretary

BY-LAW 15 — BANK OF CANADA PENSION PLAN
(THE “PLAN”)

The Plan is amended, effective July 12, 2010, as follows by

1. adding the following paragraph 11.2.4 immediately following paragraph 11.2.3:

“**11.2.4 Adjustment of Joint and Survivor Pension Benefit**

Effective July 12, 2010, in the event that no part of a *pension benefit* of a *member* is required to be distributed to that person’s *spouse* or former *spouse* in accordance with paragraph 11.2.2, a joint and survivor *pension benefit* in pay pursuant to paragraph 7.3.1 may be adjusted so that it becomes payable to the *member* at the date of adjustment as though the *member* had not had a *spouse* on the *pension benefit* commencement date.”

2. deleting subsection 14.1 and replacing it by the following:

“**14.1 RIGHT TO AMEND OR WIND-UP**

While the *Bank* intends to continue the *Plan* indefinitely, it necessarily must and does reserve the right to amend or wind-up the *Plan* in whole should future conditions, in the opinion of the *Bank*, warrant such action.

The wind-up of the *Plan* in whole constitutes an amendment to the *Plan*.”

3. deleting subsection 14.2 and replacing it by the following:

“**14.2 NO REDUCTION IN BENEFITS**

Except as may be required to avoid revocation of the registration of the *Plan* by the Minister of National Revenue, no amendment or wind-up of the *Plan* in whole shall have the effect of reducing

(a) *pension benefits* accrued prior to the date of such amendment, or

(b) *pension benefit credits* relating to *pension benefits* accrued prior to the date of amendment

unless permission is given by the *Superintendent*.”

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION DE LA BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 15) ET MODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DE LA BANQUE DU CANADA (RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 18)

CERTIFICAT

Je, Jeremy Farr, avocat général et secrétaire général de la Banque du Canada, certifie que, conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, les règlements administratifs n°s 15 et 18 de la Banque du Canada ont été dûment modifiés par le Conseil d’administration de la Banque le 19 septembre 2012, comme il est énoncé ci-après, et qu’ils n’ont été ni modifiés ni abrogés depuis cette date.

Ottawa, le 28 septembre 2012

L’avocat général et secrétaire général

JEREMY FARR

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 15 — RÉGIME DE
PENSION DE LA BANQUE DU CANADA (LE « RÉGIME »)

À compter du 12 juillet 2010, le Régime est modifié de la manière suivante :

1. L’alinéa 11.2.4 suivant est ajouté immédiatement après l’alinéa 11.2.3 :

« **11.2.4 Modification de la prestation réversible**

À compter du 12 juillet 2010, dans l’éventualité où aucune partie des *prestations de pension* d’un *participant* ne doit être versée au *conjoint* ou *ex-conjoint* du *participant* conformément à l’alinéa 11.2.2, une prestation réversible versée en application de l’alinéa 7.3.1 peut être modifiée de sorte qu’elle soit payable au *participant* à la date de la modification, comme si le *participant* n’avait pas eu de *conjoint* à la date de début du versement de la *prestation de pension*. »

2. Le paragraphe 14.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **14.1 MODIFICATION OU LIQUIDATION DU RÉGIME**

Même si la *Banque* a l’intention de maintenir le *Régime* indéfiniment, il lui est nécessaire de se réserver, et de fait elle se réserve, le droit de modifier le *Régime* ou de le liquider en totalité si, à son avis, l’évolution future le justifie.

La liquidation totale du *Régime* constitue une modification du *Régime*. »

3. Le paragraphe 14.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **14.2 NON-RÉDUCTION DES PRESTATIONS**

Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter le retrait de l’agrément du *Régime* par le ministre du Revenu national, aucune modification ni liquidation totale du *Régime* ne peut, sans l’approbation du *surintendant*, avoir pour effet de réduire :

a) les *prestations de pension* accumulées avant la date de la modification, ou

b) les *droits à pension* à l’égard des *prestations de pension* accumulées avant la date de la modification. »

4. deleting subsection 14.6 and replacing it by the following:

“14.6 PARTIAL WIND-UP OF THE PLAN

Up to July 11, 2010, if the *Plan* was wound-up in part, the rights of the *members* affected shall not be less than what they would be if the whole of the *Plan* were wound-up at the same time.”

The *Plan* is amended, effective December 15, 2010, as follows by

5. amending paragraph 6.2.2 as follows:

- (a) deleting “If” at the beginning of paragraph 6.2.2; and
 (b) adding “For transfers occurring before December 15, 2010, if” at the beginning of paragraph 6.2.2.

6. deleting paragraph 13.3.1 and its title and replacing them by the following:

“13.3.1 Explanation to Active Members and to their Spouses

Effective December 15, 2010, the *Administrator* will provide to *active members* and their *spouses*, and to each employee who is eligible to join the *Plan*, a written explanation of the provisions of the *Plan*, and any applicable amendments thereto, delivered within the prescribed period of the adoption of such amendment.

Any such written explanation required to be provided to the *active member* and to the *active member’s spouse* shall be addressed to both of them and delivered to the *active member*.”

The *Plan* is amended, effective April 1, 2011, as follows by

7. deleting paragraph 13.3.2 and replacing it by the following:

“13.3.2 Statements

Effective April 1, 2011, within the *prescribed* period after the end of each calendar year the *Administrator* will provide each *active member* and each *active member’s spouse* a written statement showing the *active member’s pension benefit* entitlements and such other information as *prescribed*, as well as each *member* that is no longer an *active member*, as *prescribed*, and their *spouse* with a written statement showing such information as is *prescribed*.

Effective April 1, 2011, if a *member* ceases to be an *active member* or if the *Plan* is terminated in part, the *Administrator* will give to that *member* and to the *member’s spouse* (or, in the case of the *member’s* death, if there is no *spouse*, to the *member’s* designated beneficiary if the *Administrator* has been notified of the designation, or, in every other case, to the executor, administrator or liquidator of the *member’s* estate or succession) a written statement in the form *prescribed* under the *PBSA* and delivered within the *prescribed* period after the date of ceasing to be an *active member*, or such longer period as the *Superintendent* may allow.

Any such statement required to be provided to the *member* and to the *member’s spouse* shall be addressed to both of them and delivered to the *member*.”

8. deleting paragraph 13.3.3 and replacing it by the following:

“13.3.3 Rights to Examine Documents

Effective April 1, 2011, each *member* and every other person entitled to *pension benefits* under the *Plan*, as *prescribed*, and their *spouse* may, once in each *calendar year*, either personally or by an agent or mandatary authorized in writing for that purpose, examine at the *Bank’s* head office, or such

4. Le paragraphe 14.6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 14.6 LIQUIDATION PARTIELLE DU RÉGIME

Jusqu’au 11 juillet 2010, les droits des *participants* affectés par une liquidation partielle du *Régime* devaient être au moins égaux à ceux qu’auraient eus ces derniers si la liquidation avait été totale. »

À compter du 15 décembre 2010, le *Régime* est modifié de la manière suivante :

5. L’alinéa 6.2.2 est modifié comme suit :

- a) par la suppression du mot « Lorsque » au début de l’alinéa 6.2.2, et
 b) par adjonction des mots « Dans le cas des transferts effectués avant le 15 décembre 2010, lorsque » au début de l’alinéa 6.2.2.

6. L’alinéa 13.3.1 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

« 13.3.1 Explications aux participants actifs et à leurs conjoints

À compter du 15 décembre 2010, l’*administrateur* remet à chaque *participant actif* et à son *conjoint*, ainsi qu’à chaque employé qui a droit de participation au *Régime*, un document expliquant les dispositions du *Régime*, ainsi que toute modification applicable au *Régime*, dans le délai prescrit suivant l’adoption de la modification.

Tout document explicatif devant être fourni au *participant actif* et à son *conjoint* est adressé aux deux et remis au *participant actif*. »

À compter du 1^{er} avril 2011, le *Régime* est modifié de la manière suivante :

7. L’alinéa 13.3.2. est remplacé par l’alinéa suivant :

« 13.3.2 Relevés

À compter du 1^{er} avril 2011, dans le délai *prescrit* suivant la fin de chaque année civile, l’*administrateur* remet à chaque *participant actif* et à son *conjoint* un relevé des *prestations de pension* auxquelles le *participant actif* a droit et tous autres renseignements *prescrits*, ainsi qu’à chaque *participant* qui n’est pas un *participant actif*, selon les modalités *prescrites*, et à son conjoint un relevé contenant ces renseignements *prescrits*.

À compter du 1^{er} avril 2011, si un *participant* cesse d’être un *participant actif* ou si le *Régime* est terminé de façon partielle, l’*administrateur* remet au *participant* et à son *conjoint* (ou, dans le cas du décès du *participant*, s’il n’y a pas de *conjoint*, au bénéficiaire désigné du *participant* si l’*administrateur* a été informé de la désignation, ou, dans tout autre cas, à l’exécuteur testamentaire, à l’*administrateur* ou au liquidateur de la succession du *participant*) un relevé établi selon ce qui est *prescrit* par la *LNPP*, dans le délai *prescrit* suivant la date de la perte du statut de *participant actif* ou dans tout délai supplémentaire accordé par le *surintendant*.

Tout relevé à cet effet devant être fourni au *participant* et à son *conjoint* est adressé aux deux et remis au *participant*. »

8. L’alinéa 13.3.3 est remplacé par l’alinéa suivant :

« 13.3.3 Droits d’examiner les documents

À compter du 1^{er} avril 2011, une fois au cours de chaque *année civile*, chaque *participant* et toute autre personne admissible à des *prestations de pension* en vertu du *Régime*, selon les modalités *prescrites*, et son *conjoint*, ou leur agent ou mandataire autorisé par écrit, peuvent examiner, au siège de

other place as is agreed to by the *Administrator* and the person concerned,

- (a) a copy of the *Plan* or of any amendment thereto, or
- (b) a copy of any report filed with the *Superintendent* at any time after December 31, 1986, including
 - (i) information returns,
 - (ii) information on the source of funds and application of gains,
 - (iii) actuarial reports,
 - (iv) financial statements, and
 - (v) any other report or statement as *prescribed*

and may order, in writing, a photocopy of any such documents, on condition of payment of such reasonable fee as the *Administrator* may fix.”

The Plan is amended, effective July 1, 2011, as follows by

9. deleting the title of subsection 6.3 and replacing it by “**REFUNDS**”.

10. deleting paragraph 6.3.1 and replacing it by the following:

“**6.3.1 Less Than Two Years of Membership**

(a) Notwithstanding paragraph 6.2.1, effective July 1, 2011, a *member* entitled to a *deferred pension benefit* pursuant to subsection 6.1 who has not been a *member* of the *Plan* for at least two years at the date of termination of employment may elect, in lieu of the benefits otherwise payable under the *Plan*, to receive a single payment equal to the *member's pension benefit credit*.

(b) If any portion of the *member's pension benefit credit* is comprised of locked-in funds transferred into the *Plan* and the *member* elects to receive a single payment pursuant to subparagraph (a), then

- (i) the single payment shall exclude the portion of the *pension benefit credit* in respect of the locked-in funds, and
- (ii) the *member* must transfer the portion of the *pension benefit credit* in respect of the locked-in funds according to the options described in paragraph 6.2.1.”

11. amending paragraph 6.3.2 as follows:

- (a) deleting “A” at the beginning of paragraph 6.3.2; and
- (b) adding “Up to June 30, 2011, a” at the beginning of paragraph 6.3.2.

12. amending paragraph 6.3.3 as follows:

- (a) deleting “A” at the beginning of paragraph 6.3.3; and
- (b) adding “Up to June 30, 2011, a” at the beginning of paragraph 6.3.3.

13. deleting paragraph 7.1.1 and replacing it by the following:

“**7.1.1 Eligibility**

For a death occurring on or after July 1, 2011, upon the death of a *member* prior to the date the *member* retires, the *member's spouse* and each *dependant* of the *member*, not exceeding three *dependants* at any point in time, shall be entitled to an *immediate pension benefit* computed according to paragraphs 7.1.2 (or paragraph 17.4.1, for a *grandfathered member*), 7.1.3 and 7.1.5, subject to the limitations and exclusions set out in paragraph 7.1.5 as well as any *prescribed* limitations.”

la *Banque* ou à tout autre lieu convenu entre l'*administrateur* et l'intéressé, les documents suivants :

- a) le texte du *Régime* ou de toute modification apportée à celui-ci; ou
- b) un exemplaire de tout rapport déposé auprès du *surintendant* après le 31 décembre 1986, dont
 - i) des états relatifs au *Régime*,
 - ii) des renseignements concernant l'origine des fonds et l'affectation des gains,
 - iii) des rapports actuariels,
 - iv) des états financiers, et
 - v) tous autres rapports et relevés *prescrits*;

et ils peuvent commander par écrit un exemplaire de ces documents, moyennant paiement de tout droit raisonnable que l'*administrateur* peut exiger. »

À compter du 1^{er} juillet 2011, le Régime est modifié de la manière suivante :

9. Le titre du paragraphe 6.3 est remplacé par le titre « **REMBOURSEMENTS** ».

10. L'alinéa 6.3.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« **6.3.1 Période de participation inférieure à deux ans**

a) Nonobstant l'alinéa 6.2.1, à compter du 1^{er} juillet 2011, tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 et qui participe au *Régime* depuis moins de deux ans au moment de la cessation d'emploi peut, en remplacement des prestations qui seraient payables autrement en vertu du *Régime*, recevoir un paiement unique égal à son *droit à pension*.

b) Si une partie du *droit à pension* du *participant* est constituée de fonds immobilisés transférés dans le *Régime* et que le *participant* choisit un paiement unique conformément au sous-alinéa a),

- i) le paiement unique exclut la portion du *droit à pension* ayant trait aux fonds immobilisés, et
- ii) le *participant* doit transférer la partie du *droit à pension* relative aux fonds immobilisés conformément aux options décrites à l'alinéa 6.2.1. »

11. L'alinéa 6.3.2 est modifié comme suit :

- a) par la suppression du mot « Tout » au début de l'alinéa 6.3.2, et
- b) par adjonction des mots « Jusqu'au 30 juin 2011, tout » au début de l'alinéa 6.3.2.

12. L'alinéa 6.3.3 est modifié comme suit :

- a) par la suppression du mot « Tout » au début de l'alinéa 6.3.3, et
- b) par adjonction des mots « Jusqu'au 30 juin 2011, tout » au début de l'alinéa 6.3.3.

13. L'alinéa 7.1.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« **7.1.1 Admissibilité**

Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, si le *participant* décède avant d'avoir pris sa *retraite*, son *conjoint* ainsi que chacune de ses *personnes à charge*, dont le nombre ne peut à aucun moment être supérieur à trois, ont droit à une *prestation de pension immédiate* calculée conformément aux alinéas 7.1.2 (ou 17.4.1, pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*), 7.1.3 et 7.1.5, sous réserve des limites et des exclusions énoncées à l'alinéa 7.1.5 et de toutes limites *prescrites*. »

14. deleting paragraph 7.1.3 and its title and replacing them by the following:

“7.1.3 Minimum Spouse’s and Dependant’s Pension Benefit Credit

For a death occurring on or after July 1, 2011, the *pension benefits* computed according to paragraph 7.1.2, paragraph 7.1.5 or paragraph 17.4.1 (for a *grandfathered member*) will be increased, if necessary, so that the *spouse’s pension benefit credit* or, where there is no *spouse*, the total *pension benefit credit* payable to the *dependant(s)*, will equal the *member’s pension benefit credit* computed as if the *member* had terminated employment at the *member’s* date of death and had not died.”

15. deleting paragraph 7.1.4 and replacing it by the following:

“7.1.4 Transfer of Spouse’s Pension Benefit Credit

For a death occurring on or after July 1, 2011, the *member’s spouse* may elect, in lieu of the *spouse’s lifetime pension benefit* otherwise payable, to transfer an amount equal to the *member’s pension benefit credit*, computed as if the *member* had terminated employment at the *member’s* date of death and not died, to

- (a) the pension fund of another registered pension plan for the benefit of the *spouse*, if the other plan accepts such payment,
- (b) a locked-in registered retirement savings plan for the *spouse* of the kind *prescribed*, or
- (c) a corporation authorized to undertake life insurance in Canada to purchase for the *spouse* a *lifetime pension benefit* of the kind *prescribed* that will commence to be paid prior to the end of the year in which the *spouse* attains age seventy-one years or such other age as prescribed by the *Income Tax Act* from time to time.”

16. deleting paragraph 7.1.5 and replacing it by the following:

“7.1.5 Amount of Dependant’s Pension Benefit

(a) For a death occurring on or after July 1, 2011, the *pension benefit* payable to each *dependant* pursuant to paragraph 7.1.1 shall equal one-sixth of the amount of the *pension benefit* to which a *spouse* is entitled, computed according to paragraph 7.1.2 (or paragraph 17.4.1, for a *grandfathered member*) or 7.1.3, as applicable, or if there is not a *spouse*, twice the amount otherwise payable, subject to the limitations and exclusions set out in paragraph 7.1.5 and any other *prescribed* limitation.

(b) If a *member* is survived at any point in time by more than three *dependants*, a *dependant’s* entitlement at that time to a *pension benefit* shall be according to the order of birth, from first to last born.

(c) A *dependant* entitled to a *pension benefit* shall cease to be entitled to such *pension benefit* at the earlier of the date of death of the *dependant* or the date on which the *dependant* ceases to be a *dependant*.

(d) For the death of a *member* occurring on or after July 1, 2011, and prior to the date the *member* retires, notwithstanding anything to the contrary in this paragraph and in the *Plan*, if the *spouse’s pension benefit* is increased pursuant to paragraph 7.1.3, and the *member* has at least one *dependant* as of the date of death, a *pension benefit* shall be paid to the *dependant* in the manner described in this paragraph 7.1.5, but only if the surviving *spouse’s* adjusted *pension benefit* does not exceed sixty-six and two-thirds per cent of the greater of (i) and (ii)

(i) the lesser of

A. the *lifetime pension benefit* that could reasonably be expected to have accrued to the *member* to the day

14. L’alinéa 7.1.3 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

« 7.1.3 Droit à pension minimum du conjoint et des personnes à charge

Dans le cas du décès d’un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, le montant de la *prestation de pension* calculé conformément à l’alinéa 7.1.2, 7.1.5 ou 17.4.1 (pour un *participant bénéficiant d’une clause de droits acquis*) est majoré, s’il y a lieu, de façon à ce que le *droit à pension* du *conjoint* ou, s’il n’y a pas de *conjoint*, le *droit à pension* total payable à la ou aux *personnes à charge* soit égal au *droit à pension* qu’aurait eu le *participant* s’il était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*. »

15. L’alinéa 7.1.4 est remplacé par l’alinéa suivant :

« 7.1.4 Transfert du droit à pension du conjoint

Dans le cas du décès d’un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, le *conjoint* du *participant* peut, en remplacement de la *prestation de pension viagère* au *conjoint* qui lui serait autrement payable, obtenir qu’un montant égal au *droit à pension* du *participant*, calculé comme si le *participant* était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*, soit transféré :

- a) au fonds de pension d’un autre régime de pension agréé auquel adhère le *conjoint*, si l’autre régime consent à recevoir le paiement,
- b) à un régime enregistré d’épargne-retraite immobilisé, du type *prescrit*, dont le *conjoint* est propriétaire, ou
- c) à une société autorisée à offrir de l’assurance-vie au Canada pour l’achat d’une *prestation de pension viagère* du type *prescrit*, qui commencera à lui être versée avant la fin de l’année où ledit *conjoint* atteint soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. »

16. L’alinéa 7.1.5 est remplacé par l’alinéa suivant :

« 7.1.5 Montant de la prestation de pension des personnes à charge

a) Dans le cas du décès d’un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, le montant de la *prestation de pension* payable à chacune des *personnes à charge* aux termes de l’alinéa 7.1.1 est égal au sixième du montant de la *prestation de pension* auquel le *conjoint* a droit, calculé aux termes de l’alinéa 7.1.2 (ou 17.4.1, pour un *participant bénéficiant d’une clause de droits acquis*) ou 7.1.3, selon le cas, ou au double du montant autrement payable, s’il n’y a pas de *conjoint*, sous réserve des limites et des exclusions énoncées à l’alinéa 7.1.5 et de toute autre limite *prescrite*.

b) Si, en mourant, le *participant* laisse plus de trois *personnes à charge*, le droit à la *prestation de pension* de chacune est établi selon la date de naissance, de la personne la plus âgée à la plus jeune.

c) La *personne à charge* qui a droit à une *prestation de pension* perd ce droit à son décès ou lorsqu’elle cesse d’être une *personne à charge*, selon ce qui survient en premier.

d) Dans le cas du décès d’un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, et avant la date du départ à la *retraite* du *participant*, malgré toute stipulation contraire du présent alinéa et du *Régime*, si le montant de la *prestation de pension* du *conjoint* est majoré conformément à l’alinéa 7.1.3 et que le *participant* laisse au moins une *personne à charge* à son décès, une *prestation de pension* est payable à la *personne à charge* de la manière décrite à l’alinéa 7.1.5, mais seulement si la *prestation de pension* rajustée du *conjoint* survivant ne dépasse pas soixante-six

on which the *member* would have attained 65 years of age if the *member* had survived to that day and continued in employment and if the *member's* rate of *salary* had not increased after the *member's* date of death; and

B. one hundred fifty percent of the *Year's Maximum Pensionable Earnings* for the calendar year in which the *member* dies;

(ii) the *lifetime pension benefit* accrued by the *member*, on the date of his death.

(e) For the death of a *member* occurring on or after July 1, 2011, and prior to the date the *member* retires, notwithstanding anything to the contrary in this paragraph 7.1.5 and in the *Plan*, in the event a *member* dies without a *spouse* and the *member* has solely designated one or several of his *dependant(s)* as beneficiary(ies), if such beneficiary's (ies') *pension benefit* is increased pursuant to paragraph 7.1.3, a *pension benefit* shall be paid to such *dependant(s)* (subject to the maximum set out in paragraph 7.1.5(b)) in the manner described in this paragraph 7.1.5, but only if each *dependant's* adjusted *pension benefit* does not exceed sixty-six and two-thirds per cent of the greater of (i) and (ii), and where there is more than one *dependant*, the total of the *dependants'* adjusted *pension benefits* does not exceed one hundred percent of the greater of (i) and (ii):

(i) the lesser of

A. the *lifetime pension benefit* that could reasonably be expected to have accrued to the *member* to the day on which the *member* would have attained 65 years of age if the *member* had survived to that day and continued in employment and if the *member's* rate of *salary* had not increased after the *member's* date of death; and

B. one hundred fifty percent of the *Year's Maximum Pensionable Earnings* for the calendar year in which the *member* dies;

(ii) the *lifetime pension benefit* accrued by the *member*, on the date of his death.

Such *dependant(s)* may elect, in lieu of the *pension benefit*, to receive an amount equal to their respective share of the *member's pension benefit credit* in the form of a lump sum payment.”

17. deleting paragraph 7.5.1 and replacing it by the following:

“7.5.1 For Pre-Retirement Survivor Benefits

For deaths occurring on or after July 1, 2011, subject to subparagraph 17.4.2(b) (for a *grandfathered member*),

(a) if no *pension benefit* is payable under paragraph 7.1.1, a single payment, equal to the aggregate of

(i) the sum of the deceased *member's net contribution account*, if positive, in respect of the deceased *member's pensionable service* prior to 2012 (other than *pensionable service* bought back by the deceased *member* after 2011 under paragraph 3.2.2, irrespective of whether the *pensionable service* is before or after January 1, 2012), and accrued *interest* up to the beginning of the month in which such payment is made; and

(ii) the deceased *member's pension benefit credit* at the time of the *member's* death computed as if the *member*

et deux tiers pour cent du montant le plus élevé entre i) et ii) :

i) le moins élevé des deux montants suivants :

A. le montant de la *prestation de pension viagère* auquel le *participant* aurait vraisemblablement eu droit à la date de son 65^e anniversaire de naissance s'il avait vécu jusqu'à cette date et avait conservé son emploi et si son taux de *rémunération* n'avait pas augmenté après la date de son décès, et

B. cent cinquante pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où le *participant* décède;

ii) le montant de la *prestation de pension viagère* acquise par le *participant* à la date de son décès.

e) Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, et avant la date du départ à la *retraite* du *participant*, malgré toute stipulation contraire du présent alinéa 7.1.5 et du *Régime*, si le *participant* n'a pas de *conjoint* à son décès et qu'il a désigné seulement une ou plusieurs de ses *personnes à charge* comme bénéficiaire(s), si le montant de la *prestation de pension* de ce ou ces bénéficiaires est majoré conformément à l'alinéa 7.1.3, une *prestation de pension* est versée à cette ou ces *personnes à charge* [sous réserve du maximum énoncé au sous-alinéa 7.1.5 b)] de la manière décrite au présent alinéa 7.1.5, mais uniquement dans le cas où la *prestation de pension* rajustée de chaque *personne à charge* ne dépasse pas soixante-six et deux tiers pour cent du montant le plus élevé entre i) et ii), et où, s'il y a plus d'une *personne à charge*, le total des *prestations de pension* rajustées des *personnes à charge* ne dépasse pas cent pour cent du montant le plus élevé entre i) et ii) :

i) le moins élevé des deux montants suivants :

A. le montant de la *prestation de pension viagère* auquel le *participant* aurait vraisemblablement eu droit à la date de son 65^e anniversaire de naissance s'il avait vécu jusqu'à cette date et avait conservé son emploi et si son taux de *rémunération* n'avait pas augmenté après la date de son décès, et

B. cent cinquante pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où le *participant* décède;

ii) le montant de la *prestation de pension viagère* acquise par le *participant* à la date de son décès.

Cette ou ces *personnes à charge* peuvent choisir de recevoir, au lieu de la *prestation de pension*, un montant équivalant à leur part respective du *droit à pension* du *participant* sous forme de paiement forfaitaire. »

17. L'alinéa 7.5.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 7.5.1 Pour les prestations de préretraite au survivant

Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, sous réserve du sous-alinéa 17.4.2 b) (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*),

a) si aucune *prestation de pension* n'est payable aux termes de l'alinéa 7.1.1, un paiement unique égal au total des montants suivants sera versé dans les plus brefs délais possibles au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant* décédé :

i) le montant du *compte net des cotisations* du *participant* décédé, si ce compte a un solde positif, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé avant 2012 (autre que le *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à*

had terminated employment at the deceased *member's* date of death and had not died, in respect of the *member's pensionable service* after 2011 (and in respect of *pensionable service* bought back by the deceased *member* after 2011 under paragraph 3.2.2, irrespective of whether the *pensionable service* bought back is before or after January 1, 2012);

will be paid as soon as practicable to the deceased *member's* designated beneficiary or estate, as applicable. The sum payable under this paragraph 7.5.1(a) will be increased, if necessary, so that it is equal to the *member's pension benefit credit* computed as if the *member* had terminated employment at the *member's* date of death and had not died; and

(b) if all *pension benefits* which have been or could become payable under paragraph 7.1.1 arising out of the *pensionable service* of a deceased *member* have ceased, a single payment will be paid as soon as practicable to the *member's* designated beneficiary or estate, as applicable, equal to the sum of the *member's net contribution account*, if positive, in respect of all of the deceased *member's pensionable service*, which includes, for greater certainty, *pensionable service* prior to 2012 and after 2011, and accrued *interest* up to the beginning of the month in which such payment is made.”

18. deleting subparagraph 17.4.2(b) and replacing it by the following:

“(b) For a *grandfathered member*, if no *pension benefit* is payable or if all *pension benefits* which have been or could become payable arising out of the *pensionable service* of such a deceased *grandfathered member* have ceased, a single payment will be paid as soon as practicable to such deceased *grandfathered member's* designated beneficiary or estate, as applicable, equal to the sum of the deceased *grandfathered member's net contribution account*, if positive, in respect of all of the *grandfathered member's pensionable service* which includes, for greater certainty, *pensionable service* prior to 2012 and after 2011, and accrued *interest* up to the beginning of the month in which such payment is made. For the death of a *grandfathered member* occurring on or after July 1, 2011, in the event of the death of a *grandfathered member* prior to the date the *grandfathered member retires* and where paragraph 7.1.1 does not apply, the sum payable under this subparagraph 17.4.2(b) will be increased, if necessary, so that it is equal to the *grandfathered member's pension benefit credit* computed as if the *grandfathered member* had terminated employment at the *grandfathered member's* date of death and had not died.”

pension soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012), augmenté de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où ce paiement est versé, et

ii) le *droit à pension* du *participant* décédé à la date de son décès, calculé comme si le *participant* avait cessé son emploi à la date de son décès et n'était pas décédé, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 2011 (et à l'égard du *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à pension* racheté soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012),

la somme payable aux termes du présent sous-alinéa 7.5.1 a) sera majorée, s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle soit égale au *droit à pension* qu'aurait eu le *participant* s'il était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*; et

b) si toutes les *prestations de pension* qui, en vertu de l'alinéa 7.1.1, étaient payables ou pourraient le devenir à l'égard du *service ouvrant droit à pension* d'un *participant* décédé ont été versées, un paiement unique sera versé dans les plus brefs délais possibles au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant*. Ce paiement sera égal au montant du *compte net des cotisations* du *participant*, si ce compte a un solde positif, à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011), augmenté de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où ce paiement est versé. »

18. Le sous-alinéa 17.4.2 b) est remplacé par le sous-alinéa suivant :

« b) Pour un *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis*, si aucune *prestation de pension* n'est payable ou si toutes les *prestations de pension* qui étaient payables ou pourraient le devenir à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* décédé ont été versées, un paiement unique sera versé dans les plus brefs délais possibles au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* décédé. Ce paiement sera égal au montant du *compte net des cotisations* du *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* décédé, si ce compte a un solde positif, à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011), augmenté de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où ce paiement est versé. Dans le cas du décès d'un *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, si le *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* décède avant la date de son départ à la *retraite* et que l'alinéa 7.1.1 ne s'applique pas, la somme payable aux termes du présent sous-alinéa 17.4.2 b) sera majorée, s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle soit égale au *droit à pension* qu'aurait eu le *participant bénéficiaire d'une clause de droits acquis* s'il était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*. »

The Plan is amended, effective January 1, 2012, as follows by

19. adding the following immediately before “The *Plan* shall be interpreted in the context of this “INTRODUCTION” Section.” in the “INTRODUCTION” section of the Plan:

“The *Plan* is once again amended, effective January 1, 2012 (except where another effective date is specifically provided by the *Plan*), to (among other things) change certain provisions relating to pre-retirement death benefits, make adjustments to *pensionable age* provisions for *split-service members*, make sundry changes required as a result of amendments to the *PBSA* pursuant to the provisions of Bill C-9 and Bill C-47 and which come into effect on various dates, and to make changes to plan termination provisions. For greater certainty, these *Plan* amendments do not apply to the determination of *pension benefits*, *pension benefit credits*, *pensionable service* and *credited service* accrued prior to January 1, 2012, unless otherwise specifically provided by the *Plan* and permitted by the *PBSA* (among other things, the references throughout the *Plan* to partial wind-ups of the *Plan* by the *Bank* were removed effective July 12, 2010.) Unless stated otherwise, the amount or the value of the *pension benefit* or *pension benefit credit* of *members* whose *pensionable service* or *credited service* terminated before January 1, 2012, are determined by the terms of the *Plan* that were in effect at the time of that event.”

20. adding “Subject to subsection 14.7,” at the beginning of paragraph 1.2.1.

21. amending paragraph 1.2.2 as follows:

- (a) deleting “The” at the beginning of paragraph 1.2.2; and
- (b) adding “Subject to subsection 14.7, the” at the beginning of paragraph 1.2.2.

22. amending subsection 1.3 as follows:

- (a) deleting “The” at the beginning of subsection 1.3; and
- (b) adding “Subject to subsection 14.7, the” at the beginning of subsection 1.3.

23. adding the following subparagraph 5.5(e) immediately following subparagraph 5.5(d):

“e) for a *split-service member* electing *retirement* before *pensionable age* in accordance with subsection 5.3, eligibility to an *immediate pension benefit* as described in paragraph 5.3.1 is attained at any time in the ten-year period preceding the *split-service member's* deemed *pensionable age* described in subparagraph 5.5(a) with respect to all of his *pensionable service* and *credited service*. However, notwithstanding the foregoing, the actuarial reduction factor specified in paragraphs 5.3.2 and 5.3.3 will apply using the *pensionable age* described in subparagraph 5.5(a) for *pensionable service* and *credited service* prior to January 1, 2012, and using the *pensionable age* described in subparagraph 5.5(b) for *pensionable service* and *credited service* after December 31, 2011.”

24. adding “subject to subsection 5.5 (if applicable),” immediately following “pursuant to paragraph 6.1.1 may elect,” in paragraph 6.1.3.

À compter du 1^{er} janvier 2012, le Régime est modifié de la manière suivante :

19. À l'article ayant pour titre « **INTRODUCTION** », le texte suivant est ajouté immédiatement avant la phrase « Le Régime est interprété dans le contexte du présent article intitulé « INTRODUCTION » :

« De nouvelles modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (sauf si une autre date d'entrée en vigueur est prévue expressément par le Régime) ont été apportées au Régime, (notamment) pour modifier certaines dispositions relatives aux prestations de décès de préretraite, effectuer des ajustements aux dispositions concernant l'âge admissible des participants ayant accumulé un service partagé, procéder à divers changements nécessaires par suite des modifications apportées à la LNPP en application des dispositions des projets de loi C-9 et C-47 et prenant effet à différentes dates, et modifier les dispositions relatives à la terminaison du Régime. Il est entendu que les modifications apportées au Régime ne s'appliquent pas à la détermination des prestations de pension, des droits à pension, du service ouvrant droit à pension et du service porté au crédit du participant accumulés avant le 1^{er} janvier 2012, sauf disposition contraire expresse du Régime et autorisation de la LNPP (entre autres choses, les mentions dans l'ensemble du texte du Régime concernant la liquidation partielle du Régime par la Banque ont été retranchées en date du 12 juillet 2010). Sauf indication contraire, le montant ou la valeur de la prestation de pension ou du droit à pension des participants dont le service ouvrant droit à pension ou le service porté au crédit du participant a pris fin avant le 1^{er} janvier 2012 sont déterminés par les modalités du Régime qui étaient alors en vigueur. »

20. Les mots « Sous réserve du paragraphe 14.7, » sont ajoutés au début de l'alinéa 1.2.1.

21. L'alinéa 1.2.2 est modifié comme suit :

- a) par la suppression du mot « Le » au début de l'alinéa 1.2.2; et
- b) par adjonction des mots « Sous réserve du paragraphe 14.7, le » au début de l'alinéa 1.2.2.

22. Le paragraphe 1.3 est modifié comme suit :

- a) par la suppression du mot « Le » au début du paragraphe 1.3; et
- b) par adjonction des mots « Sous réserve du paragraphe 14.7, le » au début du paragraphe 1.3.

23. Le sous-alinéa 5.5 e) suivant est ajouté immédiatement après le sous-alinéa 5.5 d) :

« e) un participant ayant accumulé un service partagé qui choisit de prendre sa retraite avant l'âge admissible conformément au paragraphe 5.3 est admissible à une prestation de retraite immédiate, comme il est écrit à l'alinéa 5.3.1, au cours de la période de dix ans précédant l'âge auquel le participant ayant accumulé un service partagé est réputé admissible, tel qu'il est décrit au sous-alinéa 5.5 a), à l'égard de l'ensemble de son service ouvrant droit à pension et de son service porté au crédit du participant. Toutefois, malgré ce qui précède, le facteur de réduction actuarielle mentionné aux alinéas 5.3.2 et 5.3.3 s'applique en utilisant l'âge admissible décrit au sous-alinéa 5.5 a) pour le service ouvrant droit à pension et le service porté au crédit du participant avant le 1^{er} janvier 2012, et en utilisant l'âge admissible décrit au sous-alinéa 5.5 b) pour le service ouvrant droit à pension et le service porté au crédit du participant après le 31 décembre 2011. »

24. Les mots « sous réserve du paragraphe 5.5 (le cas échéant), » sont ajoutés immédiatement après « aux termes de l'alinéa 6.1.1 peut, » à l'alinéa 6.1.3.

25. deleting subsection 6.2.1 and replacing it by the following:

“6.2.1 Optional Transfer

A *member* entitled to a *deferred pension benefit* pursuant to subsection 6.1 who is not eligible for an *immediate pension benefit* pursuant to Section Five may elect, in lieu of the benefits otherwise payable, that the *member's pension benefit credit* be transferred to

- (a) the pension fund of another registered pension plan for the benefit of the *member*, if the other plan accepts such payment,
- (b) a locked-in registered retirement savings arrangement for the *member* of the kind *prescribed*, or
- (c) a corporation authorized to undertake life insurance in Canada to purchase for the *member* a *lifetime pension benefit* of the kind *prescribed* that will commence to be paid prior to the end of the year in which the *member* attains age seventy-one years or such other age as prescribed by the *Income Tax Act* from time to time.

Notwithstanding the foregoing, a *split-service member* entitled to a *deferred pension benefit* pursuant to subsection 6.1 may elect, in lieu of the benefits otherwise payable, that the *split-service member's pension benefit credit* be transferred to one of the vehicles in subparagraphs (a), (b) or (c) above up to age fifty-five at the time of termination of employment or age fifty having attained thirty years of *pensionable service* at the time of termination of employment, whichever occurs first, even if the *split-service member* is eligible for an *immediate pension benefit* pursuant to Section Five.”

26. deleting paragraph 7.1.2 and replacing it by the following:

“7.1.2 Amount of Spouse's Lifetime Pension Benefit

Subject to paragraph 17.4.1 (for a *grandfathered member*),

(a) if the *member* was an *active member* at the date of death, the annual *lifetime pension benefit* payable to the *member's spouse* pursuant to paragraph 7.1.1 shall be equal to the greater of

A. the sum of

(I) sixty per cent of the amount computed at the *member's* date of death according to subparagraph 5.1.2(a) in respect of the *member's pensionable service* prior to 1992, and

(II) sixty-six and two-thirds per cent of the *member's* annual *lifetime pension benefit* computed at the *member's* date of death according to paragraph 5.1.2 in respect of the *member's pensionable service* after 1991; and

B. sixty-six and two-thirds per cent of the projected annual *lifetime pension benefit* that would be payable to the *member* upon retirement at age sixty-five years, but not exceeding the *Year's Maximum Pensionable Earnings* for the year of death of the *member*, had the *member* remained in employment with the *Bank* to that age and had the *member's salary*, expressed as an annual rate, not increased; and

(b) if the *member* was not an *active member* at the date of death, the annual *lifetime pension benefit* payable to a *member's spouse* pursuant to paragraph 7.1.1 shall be equal to the sum of

(i) sixty per cent of the amount computed at the *member's* date of death according to subparagraph 5.1.2(a)

25. L'alinéa 6.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« **6.2.1 Transfert facultatif**

Tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 et qui n'est pas admissible à une *prestation de pension immédiate* en vertu de l'article cinq peut faire transférer son *droit à pension*, en remplacement des prestations qui lui seraient payables autrement,

- a) au fonds de pension d'un autre régime de pension agréé auquel il adhère, si l'autre régime consent à recevoir le paiement;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, du type *prescrit*, dont il est propriétaire; ou
- c) à une société autorisée à offrir de l'assurance-vie au Canada pour l'achat d'une *prestation de pension viagère* du type *prescrit*, qui commencera à lui être versée avant la fin de l'année où il atteint soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Malgré ce qui précède, un *participant ayant accumulé un service partagé* et ayant droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 peut, en remplacement des prestations qui lui seraient payables autrement, faire transférer son *droit à pension* à l'un des instruments de placement figurant aux sous-alinéas a), b) ou c) ci-dessus jusqu'à ce qu'il atteigne cinquante-cinq ans au moment de sa cessation d'emploi ou cinquante ans s'il compte trente années de *service ouvrant droit à pension* au moment de sa cessation d'emploi, selon ce qui survient en premier, même s'il est admissible à une *prestation de pension immédiate* en vertu de l'article cinq. »

26. L'alinéa 7.1.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« **7.1.2 Montant de la prestation de pension viagère du conjoint**

Sous réserve de l'alinéa 17.4.1 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*),

a) si, au moment de son décès, le *participant* était un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est égal au plus élevé des montants suivants :

A. la somme de ce qui suit :

I) soixante pour cent du montant calculé à la date de décès du *participant* conformément au sous-alinéa 5.1.2 a), à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* avant 1992,

II) soixante-six et deux tiers pour cent du montant de la *prestation de pension viagère* annuelle du *participant* calculé à la date de décès de ce dernier conformément à l'alinéa 5.1.2, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 1991;

B. soixante-six et deux tiers pour cent du montant de la *prestation de pension viagère* annuelle projetée, jusqu'à concurrence du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pendant l'année du décès du *participant*, qui aurait été payable au *participant* si celui-ci était resté au service de la *Banque* jusqu'à son départ à la *retraite* à l'âge de soixante-cinq ans et si son taux annuel de *traitement* n'avait pas augmenté;

b) si, au moment de son décès, le *participant* n'était pas un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension*

in respect of the *member's pensionable service* prior to 1992; and

(ii) sixty-six and two-thirds per cent of the *member's annual lifetime pension benefit* computed at the *member's* date of death according to paragraph 5.1.2 in respect of the *member's pensionable service* after 1991.”

27. deleting subsection 10.2 and its title and replacing them by the following:

“10.2 COMMUTATION OF SMALL BENEFITS

For transfers occurring on or after January 1, 2012, if the *member's pension benefit credit* is less than twenty per cent of the *Year's Maximum Pensionable Earnings* for the calendar year in which the *member* terminates employment other than by retirement or by death, the *pension benefit credit* will be paid to the *member*, or surviving *spouse* and *dependants* in the event of death, in lieu of any other benefits under the *Plan*.

For transfers occurring on or after January 1, 2012, if the *member's pension benefit credit* is less than twenty per cent of the *Year's Maximum Pensionable Earnings* for the calendar year in which the *member* terminates employment by retirement or by death, the *member* may elect to receive the *pension benefit credit* in lieu of any other benefits under the *Plan*.”

28. deleting the title of section 14 and replacing it by “**AMENDMENT OR TERMINATION**”.

29. deleting subsection 14.1 and replacing it by the following:

“14.1 RIGHT TO AMEND OR TERMINATE

While the *Bank* intends to continue the *Plan* indefinitely, it necessarily must and does reserve the right to amend or terminate the *Plan* in whole should future conditions, in the opinion of the *Bank*, warrant such action.

The termination of the *Plan* in whole constitutes an amendment to the *Plan*.”

30. deleting subsection 14.2 and replacing it by the following:

“14.2 NO REDUCTION IN BENEFITS

Except as may be required to avoid revocation of the registration of the *Plan* by the Minister of National Revenue, no amendment or termination of the *Plan* in whole shall have the effect of reducing

(a) *pension benefits* accrued prior to the date of such amendment, or

(b) *pension benefit credits* relating to *pension benefits* accrued prior to the date of amendment

unless permission is given by the *Superintendent*.”

31. deleting subsection 14.4 and its title and replacing them by the following:

“14.4 WITHDRAWAL OF SURPLUS ON PLAN TERMINATION

If the *Plan* is terminated, any assets of the *Trust Fund* remaining after the satisfaction of all liabilities under the *Plan* shall be paid to the *Bank*, subject to the approval of the Minister of National Revenue and the *Superintendent*, and provided such payment is made in the manner *prescribed*.”

viagère annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est égal à la somme de ce qui suit :

i) soixante pour cent du montant calculé à la date de décès du *participant* conformément au sous-alinéa 5.1.2 a), à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* avant 1992,

ii) soixante-six et deux tiers pour cent du montant de la *prestation de pension viagère* annuelle du *participant* calculé à la date de décès de ce dernier conformément à l'alinéa 5.1.2, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 1991. »

27. Le paragraphe 10.2 et son titre sont remplacés par le paragraphe et le titre suivants :

« 10.2 RACHAT DES PRESTATIONS D'UN MONTANT PEU ÉLEVÉ

Dans le cas des transferts survenant le 1^{er} janvier 2012 ou après, lorsque le *droit à pension* d'un *participant* est inférieur à vingt pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où l'emploi du *participant* prend fin pour une autre raison que la *retraite* ou le décès, le *droit à pension* est versé au *participant* ou, s'il est décédé, à son *conjoint* survivant et à ses *personnes à charge*, en remplacement de toute autre prestation prévue par le *Régime*.

Dans le cas des transferts survenant le 1^{er} janvier 2012 ou après, lorsque le *droit à pension* d'un *participant* est inférieur à vingt pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où l'emploi du *participant* prend fin en raison de sa *retraite* ou de son décès, le *participant* peut choisir de recevoir le *droit à pension* en remplacement de toute autre prestation prévue par le *Régime*. »

28. Le titre de l'article 14 est remplacé par celui-ci : « **MODIFICATION OU TERMINAISON** ».

29. Le paragraphe 14.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 14.1 MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

Même si la *Banque* a l'intention de maintenir le *Régime* indéfiniment, il lui est nécessaire de se réserver, et de fait elle se réserve, le droit de modifier le *Régime* ou d'y mettre fin en totalité si, à son avis, l'évolution future le justifie.

La terminaison totale du *Régime* constitue une modification du *Régime*. »

30. Le paragraphe 14.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 14.2 NON-RÉDUCTION DES PRESTATIONS

Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter le retrait de l'agrément du *Régime* par le ministre du Revenu national, aucune modification ni terminaison totale du *Régime* ne peut, sans l'approbation du *surintendant*, avoir pour effet de réduire :

a) les *prestations de pension* accumulées avant la date de la modification, ou

b) les *droits à pension* à l'égard des *prestations de pension* accumulées avant la date de la modification. »

31. Le paragraphe 14.4 et son titre sont remplacés par le paragraphe et le titre suivants :

« 14.4 PRÉLÈVEMENT D'UN EXCÉDENT AU MOMENT DE LA TERMINAISON

En cas de terminaison du *Régime*, tous les avoirs du *Fonds en fiducie* qui restent après le règlement de toutes les créances du *Régime* sont versés à la *Banque*, avec l'autorisation du ministre du Revenu national et du *surintendant* et à condition que ce versement soit effectué conformément à ce qui est *prescrit*. »

32. deleting subsection 14.5 and renumbering the following subsections of section 14 accordingly.

33. deleting renumbered subsection 14.6 and replacing it by the following:

“14.6 REPORT TO SUPERINTENDENT

Upon termination of the *Plan*, in whole or in part, a report will be prepared by an *actuary* setting out the information *prescribed*.

Assets of the *Trust Fund* may not be applied toward the provision of any benefit until the *Superintendent* has approved the report except that the *Administrator* of the *Plan* may direct the payment of *pension benefits* and refunds of contributions as they fall due.”

34. adding the following subsection 14.7 immediately following renumbered subsection 14.6:

“14.7 PENSIONABLE SERVICE, CREDITED SERVICE AND AVERAGE SALARY ON PLAN TERMINATION

For the purpose of determining a *member's* entitlements under the *Plan* upon termination of the *Plan*, a *member's pensionable service* and *credited service* shall cease, at the latest, on the date of termination of the *Plan*.

Furthermore, for the purpose of determining a *member's* entitlements under the *Plan* upon termination of the *Plan*, the *member's average salary* as of the date of termination of the *Plan* will be used to calculate any entitlement under the *Plan*.”

35. deleting paragraph 17.4.1 and replacing it by the following:

“17.4.1 Amount of Spouse's Lifetime Pre-Retirement Survivor Benefit

(a) If the *grandfathered member* was an *active member* at the date of death, the annual *lifetime pension benefit* payable to the *grandfathered member's spouse* pursuant to paragraph 7.1.1 shall be determined according to subparagraph 7.1.2(a) and paragraph 7.1.3 in respect of all of the *grandfathered member's pensionable service* which includes, for greater certainty, *pensionable service* prior to 2012 and after 2011.

(b) If the *grandfathered member* was not an *active member* at the date of death, the annual *lifetime pension benefit* payable to the *grandfathered member's spouse* pursuant to paragraph 7.1.1 shall equal the amount computed according to subparagraph 7.1.2(b) and paragraph 7.1.3 in respect of all of the *grandfathered member's pensionable service* which includes, for greater certainty, *pensionable service* prior to 2012 and after 2011.”

BY-LAW 18 — SUPPLEMENTARY PENSION ARRANGEMENT (THE “ARRANGEMENT”)

The Arrangement is amended, effective July 1, 2011, as follows by

1. deleting the title of subsection 6.2 and replacing it by “**Payment of Supplementary Pension Benefit Credit or Refund**”.

32. Le paragraphe 14.5 est retranché et les paragraphes suivants de l'article 14 sont renumérotés en conséquence.

33. Le paragraphe 14.6 renuméroté est remplacé par le paragraphe suivant :

« 14.6 RAPPORT AU SURINTENDANT

En cas de terminaison totale ou partielle du *Régime*, un rapport dans lequel sont exposés les renseignements *prescrits* est préparé par un *actuaire*.

Les avoirs du *Fonds en fiducie* ne peuvent être utilisés pour le service des prestations avant que le *surintendant* n'ait approuvé ce rapport; cependant, l'*administrateur* du *Régime* peut payer des *prestations de pension* ou effectuer des remboursements de cotisations au fur et à mesure de leur échéance. »

34. Le paragraphe 14.7 suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 14.6 renuméroté :

« 14.7 SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION, SERVICE PORTÉ AU CRÉDIT DU PARTICIPANT ET TRAITEMENT MOYEN À LA TERMINAISON DU RÉGIME

Aux fins de la détermination des droits d'un *participant* au titre du *Régime* à la terminaison du *Régime*, le *service ouvrant droit à pension* et le *service porté au crédit du participant* doivent prendre fin, au plus tard, à la date de terminaison du *Régime*.

En outre, aux fins de la détermination des droits d'un *participant* au titre du *Régime* à la terminaison du *Régime*, le *traitement moyen* du *participant* à la date de la terminaison du *Régime* est utilisé pour le calcul de tout droit en vertu du *Régime*. »

35. L'alinéa 17.4.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 17.4.1 Montant de la prestation de préretraite viagère au survivant versée au conjoint

a) Si, au moment de son décès, le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* était un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est déterminé conformément au sous-alinéa 7.1.2 a) et à l'alinéa 7.1.3 à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011).

b) Si, au moment de son décès, le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* n'était pas un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est égal au montant calculé conformément au sous-alinéa 7.1.2 b) et à l'alinéa 7.1.3 à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011). »

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 18 — STATUTS DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE DE LA BANQUE DU CANADA (LE « RÉGIME COMPLÉMENTAIRE »)

À compter du 1^{er} juillet 2011, le Régime est modifié de la manière suivante :

1. Le titre du paragraphe 6.2 est remplacé par le titre suivant : « **Versement du droit à pension complémentaire ou remboursement** ».

2. deleting paragraph 6.2.2 and its title and replacing them by the following:

“6.2.2 Refund

Effective July 1, 2011, any *participant* entitled to a *deferred supplementary pension benefit* pursuant to subsection 6.1 may elect, in lieu of the benefits otherwise payable and in conjunction with an election to receive a single payment from the *Pension Plan* in respect of all or a portion of the *participant's pensionable service* pursuant to subsection 6.3 of the *Pension Plan*, to receive a single payment from the *Arrangement* equal to the *participant's supplementary pension benefit credit* in respect of the same period of *pensionable service* and accrued *interest* up to the beginning of the month in which such payment is made.”

3. deleting paragraph 7.5.1 and replacing it by the following:

“7.5.1 For Pre-Retirement Survivor Benefits

For deaths occurring on or after July 1, 2011, if no *supplementary pension benefit* is payable under subsection 7.1 or if all *supplementary pension benefits* which have been or could have become payable under subsection 7.1 arising out of the *pensionable service* of a deceased *participant* have ceased, a single payment will be paid to the *participant's* estate equal to the aggregate of the *participant's supplementary pension benefit credit* at the time of the *participant's* death, computed as if the *participant* had terminated employment at the *participant's* date of death and had not died, in respect of all of the *participant's pensionable service* under the *Pension Plan* which includes, for greater certainty, *pensionable service* prior to 2012 and after 2011, plus accrued *interest* on the resulting amount up to the beginning of the month in which such payment is made and net of the aggregate value of all payments made under subsection 7.1. In no event shall this aggregate be less than the *participant's net supplementary contribution account*, less the amount of any negative balance in the *participant's net contribution account* under the *Pension Plan*.”

The *Arrangement* is amended, effective January 1, 2012, as follows by

4. adding the following subsection 1.1 and renumbering the following subsection “Definitions” 1.2:

“1.1 INTRODUCTION

The *Arrangement* was amended, effective January 1, 2012 (except where another effective date is specifically provided by the *Arrangement*), to (among other things) reflect sundry changes made to the *Pension Plan*. For greater certainty, these amendments to the *Arrangement* do not apply to the determination of *supplementary pension benefits* or *supplementary pension benefit credits* accrued prior to January 1, 2012, unless otherwise specifically provided by the *Arrangement*.”

5. deleting the last sentence of paragraph 2.1.1 and replacing it by the following:

“Further, any person who is an *active member* of the *Pension Plan* on or after January 1, 1992, and as a consequence of such *member's* death a *pension benefit* becomes payable to such *member's spouse* or *dependants* pursuant to subsection 7.1 of the *Pension Plan* after 1991, which *pension benefit* is restricted by the limitation in respect of the *Year's Maximum Pensionable Earnings* set out in subclause 7.1.2(a)B of the *Pension Plan*, shall unless already a

2. L'alinéa 6.2.2 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

« 6.2.2 Remboursement

À compter du 1^{er} juillet 2011, tout *adhérent* admissible à une *prestation de pension complémentaire différée* aux termes du paragraphe 6.1 peut choisir, en vertu du paragraphe 6.3 des Statuts du *Régime de pension*, de recevoir un versement unique du *Régime de pension* relativement à une portion ou à la totalité de son *service ouvrant droit à pension*. À cet effet, il peut, s'il a exercé ce choix, recevoir, en vertu du *Régime complémentaire*, en remplacement des prestations qui lui seraient autrement payables, un versement unique égal au montant de son *droit à pension complémentaire* pour la même période de *service ouvrant droit à pension* et de l'*intérêt* couru sur cette somme jusqu'au début du mois pendant lequel le versement est effectué. »

3. L'alinéa 7.5.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 7.5.1 Pour les prestations de préretraite au survivant

Dans le cas du décès d'un *adhérent* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, si aucune *prestation de pension complémentaire* n'est payable aux termes du paragraphe 7.1 ou si toutes les *prestations de pension complémentaires* qui, en vertu du paragraphe 7.1, étaient payables ou auraient pu le devenir à l'égard du *service ouvrant droit à pension* d'un *adhérent* décédé ont été versées, un paiement unique sera versé à la succession de l'*adhérent*. Ce paiement sera égal au montant du *droit à pension complémentaire* de l'*adhérent*, à la date de son décès, calculé comme si l'*adhérent* avait cessé son emploi à la date de son décès et n'était pas décédé, à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* de l'*adhérent* aux termes du *Régime de pension*, lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011, augmenté de l'*intérêt* couru sur le montant ainsi obtenu jusqu'au début du mois où ce paiement est versé, déduction faite de la valeur totale de tous les versements effectués aux termes du paragraphe 7.1. Cette somme ne peut en aucun cas être inférieure au montant du *compte net des cotisations complémentaires* de l'*adhérent*, moins le montant de tout solde négatif du *compte net des cotisations* de l'*adhérent* en vertu du *Régime de pension*. »

À compter du 1^{er} janvier 2012, le Régime complémentaire est modifié de la manière suivante :

4. Le paragraphe 1.1 ci-dessous est ajouté et le paragraphe 1.2 suivant, intitulé « Définitions », est renuméroté :

« 1.1 INTRODUCTION

Des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (sauf si une autre date d'entrée en vigueur est prévue expressément par le *Régime complémentaire*) ont été apportées au *Régime complémentaire*, (notamment) pour prendre en compte divers changements faits au *Régime de pension*. Il est entendu que les modifications apportées au *Régime complémentaire* ne s'appliquent pas à la détermination des *prestations de pension complémentaires* ou des *droits à pension complémentaires* accumulés avant le 1^{er} janvier 2012, sauf disposition contraire expresse du *Régime complémentaire*. »

5. La dernière phrase de l'alinéa 2.1.1 est remplacée par la suivante :

« De plus, toute personne qui, le 1^{er} janvier 1992 ou après, était un *participant actif* du *Régime de pension* et dont le décès survenant par la suite fait qu'une *prestation de pension* — limitée par la restriction établie à la sous-disposition 7.1.2 a)B des Statuts du *Régime de pension* relativement au *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* — devient payable à son *conjoint* ou à ses *personnes à charge* aux termes du paragraphe 7.1 des Statuts du

participant of this Arrangement pursuant to (a) or (b) above, be deemed to be a *participant* of this Arrangement on the day immediately prior to such person's date of death."

6. deleting subsection 3.2 and replacing it by the following:

“3.2 NO WITHDRAWAL OF PARTICIPANT CONTRIBUTIONS

A *participant* who is an *active member* of the *Pension Plan* shall not withdraw any part of the *participant's net supplementary contribution account*, except in the event of the termination of the Arrangement.”

7. deleting subsection 7.1 and replacing it by the following:

“7.1 PRE-RETIREMENT SURVIVOR BENEFITS

Subject to applicable legislation regarding beneficiary designations, upon the death of a *participant* prior to the date the *participant* retires, the *spouse* and each *dependant* of the *participant* who receives an *immediate pension benefit* or transfer of a *pension benefit credit* pursuant to subsection 7.1 of the *Pension Plan*, shall receive under the Arrangement a *supplementary pension benefit* or *supplementary pension benefit credit*, as applicable, equal to the excess of

(a) the *pension benefit* or *pension benefit credit*, as applicable, calculated pursuant to subsection 7.1 or paragraph 17.4.1 of the *Pension Plan* but without the limits imposed thereon by Section Nine of the *Pension Plan* and without reference to the limitation in subclause 7.1.2(a)B of the *Pension Plan* in respect of the *Year's Maximum Pensionable Earnings*,

over

(b) the actual *pension benefit*, or *pension benefit credit* if applicable, payable from the *Pension Plan*.

The *spouse* may elect, in conjunction with the *spouse's* election to transfer the *member's pension benefit credit* pursuant to paragraph 7.1.4 of the *Pension Plan* and in lieu of the *spouse's lifetime supplementary pension benefit* otherwise payable, to receive the *participant's supplementary pension benefit credit* from the Arrangement in a lump sum.”

8. deleting subsection 9.2 and replacing it by the following:

“9.2 COMMUTATION OF SMALL PENSIONS

If the annual *supplementary lifetime pension benefit* of a *participant* or a deceased *participant*, as applicable, is less than two percent of the *Year's Maximum Pensionable Earnings* for the calendar year in which the *participant* ceases to be an *active member* and

(a) The *participant* transfers or withdraws the *pension benefit* or the *pension benefit credit* under paragraph 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4 or subsection 11.3 of the *Pension Plan*, or

(b) the *participant* makes an election under paragraph 6.3.1 of the *Pension Plan*, or

(c) the *spouse* of a deceased *participant* elects to transfer the *pension benefit credit* under paragraph 7.1.4 of the *Pension Plan*, or

(d) the *participant* or the *spouse* or *dependants* of a deceased *participant*, as applicable, receive the *pension benefit credit* in a lump sum under subsection 10.2 of the *Pension Plan*,

such *participant*, *spouse* or *dependants*, as applicable, shall receive, in lieu of any other benefits under the Arrangement, the *participant's supplementary pension benefit credit* from

Régime de pension après 1991, est réputée, sauf si elle adhère déjà au *Régime complémentaire* aux termes du sous-alinéa a) ou b) ci-dessus, avoir adhéré au *Régime complémentaire* la veille de la date de son décès. »

6. Le paragraphe 3.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.2 NON-RETRAIT DES COTISATIONS DE L'ADHÉRENT

Un *adhérent* qui est un *participant actif* du *Régime de pension* ne peut, sauf en cas de terminaison du *Régime complémentaire*, retirer des montants de son *compte net des cotisations complémentaires*. »

7. Le paragraphe 7.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7.1 PRESTATIONS DE PRÉRETRAITE AU SURVIVANT

Sous réserve des lois applicables concernant la désignation de bénéficiaire, si un *adhérent* décède avant d'avoir pris sa retraite, son *conjoint* ainsi que chacune de ses *personnes à charge* qui ont droit à une *prestation de pension immédiate* ou au transfert d'un *droit à pension* aux termes du paragraphe 7.1 des Statuts du *Régime de pension* ont aussi droit, en vertu du *Régime complémentaire*, à une *prestation de pension complémentaire* ou à un *droit à pension complémentaire*, selon le cas, d'un montant égal à l'excédent :

a) de la *prestation de pension* ou du *droit à pension*, selon le cas, calculé conformément aux modalités du paragraphe 7.1 ou de l'alinéa 17.4.1 des Statuts du *Régime de pension*, mais sans que soient appliqués les plafonds imposés par l'article neuf des mêmes statuts et la restriction établie à la sous-disposition 7.1.2 a)B des mêmes statuts relativement au *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*

sur

b) la *prestation de pension* effective ou le *droit à pension*, s'il y a lieu, payable aux termes du *Régime de pension*.

Le *conjoint* qui choisit le transfert du *droit à pension* du *participant* aux termes de l'alinéa 7.1.4 des Statuts du *Régime de pension* peut, en remplacement des *prestations de pension viagères complémentaires* au *conjoint* qui lui seraient autrement payables, choisir de recevoir en un versement unique le montant du *droit à pension complémentaire* de l'*adhérent* prévu par le *Régime complémentaire*. »

8. Le paragraphe 9.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 9.2 RACHAT DES PRESTATIONS DE PENSION D'UN MONTANT PEU ÉLEVÉ

Si la *prestation de pension viagère complémentaire* annuelle d'un *adhérent* ou d'un *adhérent* décédé, selon le cas, est inférieure à deux pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où l'*adhérent* cesse d'être un *participant actif* et si

a) l'*adhérent* fait transférer ou retire sa *prestation de pension* ou son *droit à pension* aux termes de l'alinéa 6.2.1, 6.2.2 ou 6.2.4 ou du paragraphe 11.3 des Statuts du *Régime de pension*;

b) l'*adhérent* exerce un choix en vertu de l'alinéa 6.3.1 des Statuts du *Régime de pension*;

c) le *conjoint* d'un *adhérent* décédé choisit le transfert du *droit à pension* de l'*adhérent* aux termes de l'alinéa 7.1.4 des Statuts du *Régime de pension*; ou

d) l'*adhérent* ou, s'il est décédé, son *conjoint* ou ses *personnes à charge*, selon le cas, choisissent, en vertu du paragraphe 10.2 des Statuts du *Régime de pension*, de recevoir en un versement unique le montant du *droit à pension*,

the *Arrangement* in a lump sum as a result of an event described in (a), (c) or (d) above, subject to applicable legislation regarding beneficiary designations.”

9. deleting the title for Section Twelve and replacing it by “**Amendment or Termination**”.

10. deleting subsection 12.1 and its title and replacing them by the following:

“12.1 RIGHT TO AMEND OR TERMINATE

While the *Bank* intends to continue the *Arrangement* indefinitely, it necessarily must and does reserve the right to amend or terminate the *Arrangement*, in whole or in part, should future conditions, in the opinion of the *Bank*, warrant such action.

The termination of the *Arrangement*, either in whole or in part, constitutes an amendment to the *Arrangement*.”

11. deleting subsection 12.2 and replacing it by the following:

“12.2 NO REDUCTION IN BENEFITS

No amendment or termination of the *Arrangement*, either in whole or in part, shall have the effect of reducing

- a) *supplementary pension benefits* accrued prior to the date of such amendment, or
- b) *supplementary pension benefit credits* relating to *supplementary pension benefits* accrued prior to the date of amendment

except, where reductions in *pension benefits* or *pension benefit credits* are made to the *Pension Plan*, comparable reductions shall be made to this *Arrangement*.”

12. deleting subsection 12.3 and its title and replacing them by the following:

“12.3 RESIDUAL PAYMENTS ON TERMINATION

If the *Arrangement* is terminated, any balance remaining in the *Supplementary Trust Fund* following payment of all *supplementary pension benefits*, if any, which have been or could have become payable under the *Arrangement* in respect of each *participant* including the payment of the residual amount, if any, in respect of a *participant*, as provided in paragraph 6.2.3 or subsection 7.5, as applicable, will be paid to the *Bank* at the *Bank*'s direction.”

13. deleting paragraph 14.5(b) and replacing it by the following:

“(b) that part of the *supplementary pension benefit* or *supplementary pension benefit credit* payable under subsection 7.1 that is attributable to the increase in the *supplementary pension benefit* under subsection 14.3 shall be calculated without reference to subclause 7.1.2(a)B of the *Pension Plan*.”

l'adhérent, son conjoint ou ses personnes à charge, selon le cas, obtiennent, en remplacement de toute autre prestation prévue par le *Régime complémentaire*, un versement unique égal au montant du droit à *pension complémentaire* de *l'adhérent* en vertu du *Régime complémentaire* dans les cas décrits aux alinéas a), c) ou d) ci-dessus, sous réserve des lois applicables concernant la désignation de bénéficiaire. »

9. Le titre de l'article douze est remplacé par le suivant : « **Modification ou terminaison** ».

10. Le paragraphe 12.1 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

« 12.1 MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Même si la *Banque* a l'intention de maintenir le *Régime complémentaire* indéfiniment, il lui est nécessaire de se réserver, et de fait elle se réserve, le droit de modifier le *Régime complémentaire* ou d'y mettre fin, en totalité ou en partie, si, à son avis, l'évolution future le justifie.

La terminaison partielle ou totale du *Régime complémentaire* constitue une modification du *Régime complémentaire*. »

11. Le paragraphe 12.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 12.2 NON-RÉDUCTION DES PRESTATIONS

Aucune modification ni terminaison totale ou partielle du *Régime complémentaire* ne peut avoir pour effet de réduire

- a) ni les *prestations de pension complémentaires* accumulées avant la date de la modification
- b) ni les *droits à pension complémentaires* à l'égard des *prestations de pension complémentaires* accumulées avant la date de la modification,

sauf si des réductions de *prestations de pension* ou de *droits à pension* sont incorporées au *Régime de pension*; des réductions comparables sont alors incorporées au *Régime complémentaire*. »

12. Le paragraphe 12.3 et son titre sont remplacés par ce qui suit :

« 12.3 VERSEMENTS RÉSIDUELS EN CAS DE TERMINAISON

En cas de terminaison du *Régime complémentaire*, tous les avoirs du *Fonds en fiducie complémentaire* qui restent après le versement, le cas échéant, de toutes les *prestations de pension complémentaires* qui étaient payables aux *adhérents* ou auraient pu le devenir aux termes du *Régime complémentaire*, y compris le versement de tout montant résiduel payable, s'il y a lieu, en application de l'alinéa 6.2.3 ou du paragraphe 7.5, selon le cas, sont versés à la *Banque*, sur les instructions de celle-ci. »

13. Le sous-alinéa 14.5 b) est remplacé par le sous-alinéa suivant :

« b) la partie de la *prestation de pension complémentaire* ou du droit à *pension complémentaire* payable en vertu du paragraphe 7.1 qui est attribuable à la majoration de la *prestation de pension complémentaire* en vertu du paragraphe 14.3 est calculée sans tenir compte de la sous-disposition 7.1.2 a)B des Statuts du *Régime de pension*. »

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
307653-9	FONDATION GAUDIUM ET SPES	28/08/2012
774760-8	THOMAS A Think Tank on Mental Peace	17/09/2012
325385-6	UFOLAND	10/09/2012

October 19, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[43-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 19 octobre 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[43-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
448766-4	LITERARY REVIEW OF CANADA	31/08/2012
198165-0	MAX AND TESSIE ZELIKOVITZ FAMILY CHARITABLE FOUNDATION	25/07/2012
448351-1	MENTAL ILLNESS CAREGIVERS ASSOCIATION OF CANADA	21/06/2012
753078-1	PANJAB DIGITAL LIBRARY CANADA	10/09/2012
417677-4	SODRAC 2003 INC.	28/08/2012
196263-9	THE DUKE OF EDINBURGH COMMONWEALTH STUDY CONFERENCES CANADA INC.	05/09/2012

October 19, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[43-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 19 octobre 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[43-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
305865-4	CANADIAN COMMITTEE FOR UNIFEM COMITE CANADIEN POUR L'UNIFEM	UN Women Canada National Committee- Comité National Canada d'ONU Femmes	19/09/2012
034898-8	CANADIAN ORIENTEERING FEDERATION	Orienteering Canada / Course d'orientation Canada	12/09/2012
035808-8	CHRISTIAN REFORMED WORLD RELIEF COMMITTEE OF CANADA	WORLD RENEW	16/08/2012

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
405195-5	CONSUMERS COUNCIL OF CANADA FOUNDATION	Consumer Education and Research Foundation CERF	06/07/2012
442117-5	ELYSIUM FOUNDATION	IMLADRIS FOUNDATION	04/09/2012
243737-6	FRIENDS OF THE POOR (CANADA) INC.	Missionaries of the Poor (Canada) Inc.	19/09/2012
234485-8	OVERBROOK-FORBES COMMUNITY SERVICES ASSOCIATION ASSOCIATION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES D'OVERBROOK-FORBES	The Rideau-Rockliffe Community Resource Centre/ Le centre de ressources communautaires Rideau-Rockliffe	19/07/2012

October 19, 2012

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry

[43-1-o]

Le 19 octobre 2012

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie

[43-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Calgary Police Service as a fingerprint examiner:

Sarah Robison

Ottawa, October 9, 2012

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[43-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Calgary à titre de préposé aux empreintes digitales :

Sarah Robison

Ottawa, le 9 octobre 2012

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[43-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Victoria Police Department as fingerprint examiners:

Edward C. Jacobsen

Phyllis A. Senay

Ottawa, October 9, 2012

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[43-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Victoria à titre de préposé aux empreintes digitales :

Edward C. Jacobsen

Phyllis A. Senay

Ottawa, le 9 octobre 2012

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[43-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), (d) and (e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119141521RR0001	SATNAM TRUST, SURREY, B.C.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[43-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b, d) et e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[43-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF FINDING***Carbon steel welded pipe*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on August 20, 2008, in Inquiry No. NQ-2008-001, concerning the dumping and subsidizing of carbon steel welded pipe originating in or exported from the People's Republic of China, is scheduled to expire (Expiry No. LE-2012-003) on August 19, 2013. Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date.

The Tribunal's expiry proceeding will be conducted by way of written submissions. Any firm, organization, person or government wishing to participate as a party in these proceedings must file a notice of participation with the Secretary on or before October 31, 2012. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before October 31, 2012.

On November 1, 2012, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Tubes soudés en acier au carbone*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que ses conclusions rendues le 20 août 2008, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-001, concernant le dumping et le subventionnement des tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la République populaire de Chine, expireront (expiration n° LE-2012-003) le 19 août 2013. Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, expirent cinq ans suivant la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date.

Aux fins de sa procédure d'expiration, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement qui souhaite participer à la présente enquête à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 31 octobre 2012. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du secrétaire un avis de représentation, ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 31 octobre 2012.

Le 1^{er} novembre 2012, le Tribunal publiera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Parties requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said finding shall file their written public submissions containing relevant information, opinions and arguments with the Secretary of the Tribunal, and on counsel and parties of record, no later than November 5, 2012. Where there are opposing views, each party that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other parties. Parties wishing to respond to the submissions must do so no later than November 19, 2012.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

The Tribunal will issue a decision on December 5, 2012, on whether an expiry review is warranted. If the Tribunal decides that a review is not warranted, the finding will expire on its scheduled expiry date. The Tribunal will issue its reasons no later than 15 days after its decision. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this proceeding are contained in the document entitled "Additional Information—Carbon Steel Welded Pipe", which is appended to the Notice of Expiry of Finding, Expiry No. LE-2012-003, and is available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, October 16, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[43-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Construction services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-020) from C3 Polymeric Limited (C3), of Brampton, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. NGC 12-C011) by the National Gallery of Canada (NGC). The solicitation is for the replacement of the insulating glass units enclosing the Great Hall and the reconstruction of 13 small roofs. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

C3 alleges that the NGC improperly and unfairly evaluated its proposal.

Les parties qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents et en faire parvenir une copie aux parties et aux conseillers inscrits au dossier au plus tard le 5 novembre 2012. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres parties. Les parties qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 19 novembre 2012.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou donner les raisons pour lesquels un tel résumé ne peut être fourni.

Le Tribunal rendra une décision le 5 décembre 2012 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, les conclusions expireront à la date d'expiration prévue. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure se trouvent dans le document intitulé « Renseignements additionnels — Tubes soudés en acier au carbone », qui est joint à l'avis d'expiration des conclusions, expiration n° LE-2012-003, affiché sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 16 octobre 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[43-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de construction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-020) déposée par C3 Polymeric Limited (C3), de Brampton (Ontario), concernant un marché (invitation n° NGC 12-C011) passé par le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC). L'invitation porte sur le remplacement du vitrage isolant entourant le Grand Hall et la reconstruction de 13 petits toits. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

C3 allègue que le MBAC a incorrectement et injustement évalué sa proposition.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, October 12, 2012

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[43-1-o]

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 octobre 2012

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[43-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between October 12, 2012, and October 18, 2012:

Channel 1 Film & TV Production Inc.
Across Canada
2012-1268-8
Amendment of a condition of licence for MP TV
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 14, 2012

Radio Montmagny inc.
Montmagny, Quebec
2012-1280-3
Addition of a transmitter for CIQI-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: November 15, 2012

[43-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 12 octobre 2012 et le 18 octobre 2012 :

Channel 1 Film & TV Production Inc.
L'ensemble du Canada
2012-1268-8
Modification d'une condition de licence pour MP TV
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 novembre 2012

Radio Montmagny inc.
Montmagny (Québec)
2012-1280-3
Ajout d'un émetteur pour CIQI-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 15 novembre 2012

[43-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****ORDER**

2012-573

October 17, 2012

Broadcasting licence fees — Part II

1. The *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, SOR/97-144, as amended by SOR/2010-157 dated July 7, 2010 (the Regulations), provide for the payment of a Part II licence fee by certain licensed broadcasting undertakings. The revised Regulations were announced by the Commission in *Amendments to the Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-476, July 14, 2010 (Broadcasting Regulatory Policy 2010-476).

2. Subsections 11(1) and 11(2) of the Regulations set out the components for the calculation of the Part II licence fees. As per these sections of the Regulations, the total annual amount to be assessed by the Commission is the lesser of the following:

(a) \$100,000,000 which, starting in 2011, is adjusted annually on a compound basis in accordance with the percentage increase or decrease, as the case may be, to the Consumer Price Index (CPI) for the calendar year prior to the year of the adjustment. The CPI is the annual average all-items CPI for Canada (not seasonally adjusted) that is published by Statistics Canada. As noted in Broadcasting Regulatory Policy 2010-476, the Commission will use the CPI set out in Statistics Canada Catalogue No. 62-001-XWE, Table 5, CANSIM vector number v41690973. Part II licence fees assessed in 2011 totalled \$101,800,000. For 2011, the annual average CPI was 2.9%. Thus, the adjusted value of this component for 2012 is \$104,752,200.

(b) 1.365% multiplied by the aggregate fee revenues for the return year terminating during the previous calendar year of all licensees whose fee revenues exceed the applicable exemption levels, less the aggregate exemption level for all those licensees for that return year (i.e. \$11.855 billion). In 2012 this amounts to \$161,819,385.

3. Pursuant to subsection 11(3) of the Regulations, the Commission announces in the public notice that the total amount of Part II licence fees to be assessed by the Commission in 2012 is \$104,752,200, which is the lesser of the two amounts referred to in paragraph 2 above.

[43-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-567

October 16, 2012

Cogeco Diffusion Acquisitions inc.
Montréal, Quebec

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial radio programming undertaking CKOI-FM Montréal from December 1, 2012, to August 31, 2015.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****ORDONNANCE**

2012-573

Le 17 octobre 2012

Droits de licence de radiodiffusion — Partie II

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, DORS/97-144, tel qu'il a été modifié par le DORS/2010-157, 7 juillet 2010 (le Règlement), prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion titulaires doivent payer des droits de licence de la partie II. Le Conseil a fait l'annonce du Règlement modifié dans *Modifications au Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-476, 14 juillet 2010 (politique réglementaire de radiodiffusion 2010-476).

2. Les paragraphes 11(1) et 11(2) du Règlement précisent la formule de calcul des droits de licence de la partie II. En vertu de ces articles du Règlement, le Conseil doit fixer le montant total des droits selon le moins élevé des montants suivants :

a) 100 000 000 \$ — À compter de 2011, cette somme est rajustée annuellement de façon composée en fonction, le cas échéant, de l'augmentation ou de la diminution, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation (IPC), pour l'année civile précédant l'année de rajustement. L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble des prix à la consommation établi selon une moyenne annuelle (non désaisonnalisée) pour le Canada publié par Statistique Canada. Tel qu'il a été énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-476, le Conseil utilisera l'IPC établi par Statistique Canada dans son catalogue n° 62-001-XWE, tableau 5, numéro de vecteur CANSIM v41690973. Les droits de licence de la partie II en 2011 s'élevaient à 101 800 000 \$. La moyenne annuelle de l'IPC étant de 2,9 % pour 2011, la valeur rajustée de la somme mentionnée ci-dessus est de 104 752 200 \$ pour 2012.

b) 1,365 % multiplié par l'excédent des recettes désignées de tous les titulaires dont les revenus désignés dépassent leur franchise, pour l'année de rapport se terminant au cours de l'année civile précédente, moins le total des franchises de ces titulaires pour la même année de rapport (c'est-à-dire 11,855 milliards de dollars). En 2012, le montant s'élève à 161 819 385 \$.

3. Conformément au paragraphe 11(3) du Règlement, le Conseil annonce dans l'avis public que le montant total des droits de licence de la partie II devant être évalué par le Conseil, pour 2012, est 104 752 200 \$, soit le moins élevé des deux montants dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

[43-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-567

Le 16 octobre 2012

Cogeco Diffusion Acquisitions inc.
Montréal (Québec)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOI-FM Montréal du 1^{er} décembre 2012 au 31 août 2015.

<p>2012-568 Canadian Broadcasting Corporation Windsor and Sarnia, Ontario</p> <p>Approved — Applications to amend the broadcasting licence for the radio programming undertaking CBEF Windsor.</p>	<p>October 16, 2012</p>	<p>2012-568 Société Radio-Canada Windsor et Sarnia (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demandes afin de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CBEF Windsor.</p>	<p>Le 16 octobre 2012</p>
<p>2012-574 BCE Inc., on behalf of Astral Media inc. Across Canada</p> <p>Denied — Applications by BCE Inc., on behalf of Astral Media inc., for authority to change the effective control of Astral's broadcasting undertakings, to effect corporate reorganizations and to convert CKGM Montréal from an English- to a French-language radio station.</p>	<p>October 18, 2012</p>	<p>2012-574 BCE inc., au nom d'Astral Media inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Refusé — Demandes présentées par BCE inc., au nom d'Astral Media inc., en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion d'Astral, d'effectuer des réorganisations intrasociété et de convertir la station de radio de langue anglaise CKGM Montréal en station de langue française.</p>	<p>Le 18 octobre 2012</p>
<p>2012-576 Dufferin Communications Inc. Hudson/Saint-Lazare, Quebec</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio programming undertaking in Hudson/Saint-Lazare.</p>	<p>October 19, 2012</p>	<p>2012-576 Dufferin Communications Inc. Hudson/Saint-Lazare (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Hudson/Saint-Lazare.</p>	<p>Le 19 octobre 2012</p>
<p>2012-577 Vista Radio Ltd. Various locations in Ontario</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from Haliburton Broadcasting Group Inc. the assets of Haliburton's AM and FM radio stations located in the communities listed in the decision.</p>	<p>October 19, 2012</p>	<p>2012-577 Vista Radio Ltd. Plusieurs localités en Ontario</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de Haliburton Broadcasting Group Inc. l'actif de ses stations de radio AM et FM exploitées dans les villes énumérées dans la décision.</p>	<p>Le 19 octobre 2012</p>
<p>2012-578 Canadian Broadcasting Corporation Saint-Pamphile, Quebec</p> <p>Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the radiocommunication distribution undertaking serving Saint-Pamphile, Quebec.</p>	<p>October 19, 2012</p>	<p>2012-578 Société Radio-Canada Saint-Pamphile (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication desservant Saint-Pamphile (Québec).</p>	<p>Le 19 octobre 2012</p>
<p>2012-579 Hollywood Suite Inc., on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from HSI, as part of a corporate reorganization, the assets of the national, English-language specialty Category B services AXN Movies (formerly Adventure, then Hollywood Storm) and Sony Movie Channel (formerly The Love Channel, then Hollywood Festival).</p>	<p>October 19, 2012</p>	<p>2012-579 Hollywood Suite Inc., au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de HSI, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif des services nationaux de catégorie B spécialisé de langue anglaise AXN Movies (autrefois Adventure, puis Hollywood Storm) et Sony Movie Channel (autrefois The Love Channel, puis Hollywood Festival).</p>	<p>Le 19 octobre 2012</p>

[43-1-o]

[43-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Patrick Fargey, Species Conservation Specialist (PC-3), Natural Resources Conservation Branch, Parks Canada

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Patrick Fargey, conseiller de la conservation des espèces (PC-3), Direction générale de la conservation des ressources naturelles, Agence Parcs

Agency, Grasslands National Park, Village of Val Marie, Saskatchewan, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Village Councillor for the Village of Val Marie, Saskatchewan, in a municipal election to be held on October 24, 2012.

October 17, 2012

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[43-1-o]

Canada, Parc national des Prairies, Village de Val Marie (Saskatchewan), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller pour le village de Val Marie (Saskatchewan), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2012.

Le 17 octobre 2012

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[43-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Michael Johnston, Acting Superintendent (FB-5), Canada Border Services Agency, Saint-Armand, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Saint-Georges-de-Clarenceville, Quebec, in a municipal by-election to be held on October 21, 2012.

October 15, 2012

KATHY NAKAMURA
*Director General
 Political Activities and
 Non-Partisanship Directorate*

[43-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michael Johnston, surintendant par intérim (FB-5), Agence des services frontaliers du Canada, Saint-Armand (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville (Québec), à l'élection partielle municipale prévue pour le 21 octobre 2012.

Le 15 octobre 2012

*La directrice générale
 Direction des activités politiques
 et de l'impartialité politique*
 KATHY NAKAMURA

[43-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY****CROWN LIFE INSURANCE COMPANY**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of subsection 250(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Canada Life Assurance Company and Crown Life Insurance Company (collectively the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after October 30, 2012, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “The Canada Life Assurance Company” in English and “La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie” in French.

September 24, 2012

THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY

CROWN LIFE INSURANCE COMPANY

[40-4-o]

THE CANADIAN NATIONAL AQUATIC TOXICITY WORKSHOP

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that The Canadian National Aquatic Toxicity Workshop has changed the location of its head office to the city of Dartmouth, province of Nova Scotia.

October 1, 2012

ROSALIE ALLEN JARVIS

Chair, Board of Directors

[43-1-o]

CONTAMINATES REMEDIATION TRAINING ORGANIZATION OF CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Contaminates Remediation Training Organization of Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 10, 2012

GRANT S. TRUMP

President and Chief Executive Officer

[43-1-o]

EXCHANGE BANK OF CANADA

APPLICATION TO ESTABLISH A BANK

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”], that Currency Exchange International, Corp. (“CXI”) intends to apply to the Minister of

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE D’ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE****CROWN, COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 250(2) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie et la Crown, compagnie d’assurance-vie (collectivement désignées les « Requérantes ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 30 octobre 2012 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que compagnie unique sous le nom français de « La Compagnie d’Assurance du Canada sur la Vie » et le nom anglais de « The Canada Life Assurance Company ».

Le 24 septembre 2012

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE DU
CANADA SUR LA VIE

CROWN, COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE

[40-4-o]

THE CANADIAN NATIONAL AQUATIC TOXICITY WORKSHOP

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que The Canadian National Aquatic Toxicity Workshop a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Dartmouth, province de la Nouvelle-Écosse.

Le 1^{er} octobre 2012*La présidente du conseil d’administration*

ROSALIE ALLEN JARVIS

[43-1-o]

CONTAMINATES REMEDIATION TRAINING ORGANIZATION OF CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Contaminates Remediation Training Organization of Canada demandera au ministre de l’Industrie la permission d’abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 octobre 2012

Le président et premier dirigeant

GRANT S. TRUMP

[43-1-o]

BANQUE DE CHANGE DU CANADA

DEMANDE DE CONSTITUTION D’UNE BANQUE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »], que Currency Exchange International, Corp. (« CXI ») a l’intention de

Finance for letters patent continuing its wholly owned subsidiary, Currency Exchange International of Canada Corp. ("CXIC"), as a bank (the "Bank") under the Act. CXI's head office is in Orlando, Florida. CXI is listed on the Toronto Stock Exchange and is in the business of providing a range of foreign currency exchange and related products and services in North America. Primary products and services include the exchange of foreign currencies, wire transfer payments, purchase and sale of foreign bank drafts and international traveller cheques and foreign cheque clearing. CXI operates in Canada through CXIC, which is located in Toronto, Ontario.

The Bank will carry on business in Canada under the name of Exchange Bank of Canada in English and Banque de change du Canada in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario. The Bank will provide a range of foreign currency and related products and services, including the exchange of foreign currencies, wire transfer payments, purchase and sale of foreign bank drafts, international traveller's cheques and foreign cheque clearing, and licensing of CXI's proprietary foreign exchange software application.

The Bank will be wholly owned by CXI. Mr. Randolph Pinna, who will be the CEO of the Bank, will indirectly hold a significant interest in the Bank through his shareholding in CXI. Mr. Pinna has residences in Florida and Ontario.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 26, 2012.

October 6, 2012

CURRENCY EXCHANGE INTERNATIONAL, CORP.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of letters patent will be dependent upon the application review process under the Act and the discretion of the Minister of Finance.

[40-4-o]

FIRST DATA LOAN COMPANY, CANADA

DISCONTINUANCE

Notice is hereby given that First Data Loan Company, Canada, incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with its head office in Mississauga, Ontario, and a wholly owned subsidiary of First Data Corporation, intends to make an application pursuant to paragraph 38(1)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) on or after November 15, 2012, for the approval of the Minister of Finance (Canada) for a certificate of continuance as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, with a legal name of "First Data Canada Ltd." Subject to the approval of the Minister of Finance (Canada), upon the issuance of the certificate of continuance the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) shall cease to apply to First Data Loan Company, Canada.

Mississauga, Ontario, October 13, 2012

FIRST DATA LOAN COMPANY, CANADA

[41-4-o]

demandeur au ministre des Finances des lettres patentes prorogeant sa filiale en propriété exclusive, Currency Exchange International of Canada Corp. (« CXIC »), en tant que banque (la « banque ») en vertu de la Loi. Le siège social de CXI est situé à Orlando, en Floride. CXI est inscrite à la Bourse de Toronto et exerce un commerce de maison de change en plus de fournir des biens et des services connexes, en Amérique du Nord. Les biens et services primaires incluent le change, les paiements par virement, la vente et l'achat de traites bancaires étrangères ainsi que la compensation des chèques de voyage internationaux et des chèques étrangers. CXI exerce ses activités au Canada par l'entremise de CXIC, qui est située à Toronto, en Ontario.

La banque exercera des activités au Canada sous le nom de Exchange Bank of Canada en anglais et Banque de change du Canada en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario. La banque fournira une gamme de devises étrangères ainsi que des biens et des services connexes, incluant le change, les paiements par virement, la vente et l'achat de traites bancaires étrangères, la compensation des chèques de voyage internationaux et des chèques étrangers ainsi que des licences du logiciel de change de CXI.

La banque sera la propriété exclusive de CXI. M. Randolph Pinna, qui sera le président-directeur général de la banque, aura indirectement un intérêt significatif dans la banque par ses actions dans CXI. M. Pinna réside en Floride et en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à cette demande de prorogation peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 novembre 2012.

Le 6 octobre 2012

CURRENCY EXCHANGE INTERNATIONAL, CORP.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront émises pour incorporer la banque. L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la Loi et à la discrétion du ministre des Finances.

[40-4-o]

SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA

CESSATION

Avis est par les présentes donné que la Société de prêt First Data, Canada, constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), ayant son siège social à Mississauga, en Ontario, filiale en propriété exclusive de First Data Corporation, a l'intention de demander, le 15 novembre 2012 ou après cette date, en vertu de l'alinéa 38(1)(b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'agrément écrit du ministre des Finances du Canada en vue de la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous la dénomination de « First Data Canada Ltée ». Sous réserve de l'agrément du ministre des Finances du Canada, au moment de la délivrance du certificat de prorogation, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) cessera de s'appliquer à la Société de prêt First Data, Canada.

Mississauga (Ontario), le 13 octobre 2012

SOCIÉTÉ DE PRÊT FIRST DATA, CANADA

[41-4-o]

HUMAN PROTEOME ORGANISATION (HUPO)**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that HUMAN PROTEOME ORGANISATION (HUPO) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 10, 2012

LAVERY, DE BILLY, L.L.P.
Attorneys of the Corporation

[43-1-o]

MD LIFE INSURANCE COMPANY**REDUCTION OF STATED CAPITAL**

Notice is hereby given that MD LIFE INSURANCE COMPANY (the "Company") intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 79 of the *Insurance Companies Act*, within three months after the date of the following special resolution, for approval to reduce the stated capital of the Company.

RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION OF THE SHAREHOLDERS:

1. subject to the written approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], the Company is authorized to reduce the stated capital account for the common shares of the Company by Twenty-Two Million, Eight Hundred Thousand Dollars (\$22,800,000.00) and that such amount be distributed to the shareholders of the Company;
2. the stated capital account for the common shares of the Company shall be adjusted to reflect such reduction;
3. any one director or officer of the Company is hereby authorized to take all such actions and execute and deliver all such documentation, which are necessary or desirable for the implementation of this resolution, including without limitation, the publication in the *Canada Gazette* of a notice of intention to apply for approval to reduce the stated capital of the Company along with this special resolution and the making of any application for the approval of the Superintendent within three months after the time of the passing of this special resolution;
4. the shareholders have no reasonable grounds for believing, and understand that the Company, after due enquiry, has no reasonable grounds for believing that the Company is, or the reduction would cause the Company to be, in contravention of the liquidity requirements in subsection 515(1), any regulation made under subsection 515(2) or any order made under subsection 515(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada); and
5. the directors of the Company may revoke this special resolution before it is acted on without further approval of the shareholders.

October 12, 2012

ROBERT KIRWIN
Corporate Secretary

[43-1-o]

HUMAN PROTEOME ORGANISATION (HUPO)**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que HUMAN PROTEOME ORGANISATION (HUPO) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 octobre 2012

Les procureurs de la Corporation
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

[43-1-o]

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD**RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ**

Avis est par les présentes donné que la SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD (la « Société ») prévoit solliciter auprès du surintendant des institutions financières, dans les trois mois suivant la date de la résolution extraordinaire suivante, l'approbation de la réduction du capital déclaré de la Société en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT PAR RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES :

1. sous réserve de l'approbation écrite du surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], la Société est autorisée à réduire le compte de capital déclaré des actions ordinaires de la Société de vingt-deux millions huit cent mille dollars (22 800 000 \$) et à distribuer ce montant aux actionnaires de la Société;
2. le compte de capital déclaré des actions ordinaires de la Société est rajusté de manière à refléter cette réduction;
3. tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à prendre les mesures et à signer et remettre les documents nécessaires ou souhaitables pour l'exécution de cette résolution, notamment la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis d'intention de solliciter l'approbation de la réduction du capital déclaré de la Société de même que la présente résolution extraordinaire ainsi que la présentation d'une demande d'approbation auprès du surintendant dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution extraordinaire;
4. les actionnaires n'ont aucun motif raisonnable de croire, et comprennent que la Société, après enquête en bonne et due forme, n'a aucun motif raisonnable de croire que la Société contrevient, ou que la réduction ferait en sorte que la Société contreviendrait, aux exigences de liquidités prévues au paragraphe 515(1), à un règlement pris en application du paragraphe 515(2) ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 515(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
5. les administrateurs de la Société peuvent révoquer la présente résolution extraordinaire avant qu'elle ne soit exécutée sans l'approbation des actionnaires.

Le 12 octobre 2012

Le secrétaire général
ROBERT KIRWIN

[43-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Prepaid Payment Products Regulations	2996	Règlement sur les produits de paiement prépayés	2996
Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations.....	3003	Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs	3003
National Energy Board		Office national de l'énergie	
Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999	3037	Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres	3037

Prepaid Payment Products Regulations

Statutory authorities

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act, Insurance Companies Act and Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

Canadians benefit from one of the best-regulated banking sectors in the world. A strong and efficient banking sector is essential to economic growth and prosperity. A legislative framework that enables banks to compete effectively and be resilient in a rapidly evolving marketplace, taking into account the rights and interests of depositors and other consumers of banking services, contributes to stability and public confidence in the financial system. It is also important to the strength and security of the national economy.

It is desirable and is in the national interest to provide for clear, comprehensive, exclusive, national standards applicable to banking products and banking services offered by banks. The *Constitution Act, 1867* confers on Parliament exclusive jurisdiction in relation to banking and the incorporation of banks. In this regard, the *Bank Act* constitutes the complete and exclusive charter applicable to each bank and its products and services.

Canadians rely heavily on non-cash-based payment products. Market players continue to develop new payment products targeted to satisfy complex consumer and business needs while facilitating safe, convenient and cost-effective transactions.

Relatively new to the Canadian market, payment network-branded prepaid products (prepaid payment products) are used to access funds that a customer has prepaid to a financial institution. The funds are accessed by the cardholder to make purchases or withdraw funds via a payment network such as American Express, MasterCard or Visa. While a credit product is a “pay later” product and a debit product is a “pay now” product, a prepaid product is a “pay before” product. Some prepaid payment products are available through financial institution branches; others, although they are issued by financial institutions, are sold at retail commercial outlets.

Existing legislation, regulations and public commitments afford a framework of consumer protection for consumers of other payment products. However, many of these existing protections do

Règlement sur les produits de paiement prépayés

Fondements législatifs

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Les Canadiens bénéficient de l'un des secteurs bancaires les mieux réglementés au monde. Un secteur bancaire solide et efficace est essentiel à la croissance économique et à la prospérité. Un cadre législatif qui permet aux banques d'être concurrentielles et résilientes sur un marché qui évolue rapidement, en tenant compte des droits et des intérêts des déposants et des autres consommateurs de services bancaires, contribue à la stabilité et à la confiance du public dans le système financier. Ce cadre est également important pour la vigueur et la sécurité de l'économie nationale.

Il est souhaitable, et ce, dans l'intérêt national, d'établir des normes claires, exhaustives, exclusives et nationales applicables aux produits et aux services bancaires offerts par les banques. La *Loi constitutionnelle de 1867* confère une compétence exclusive au Parlement en matière de banques et d'incorporation des banques. Dans cette optique, la *Loi sur les banques* constitue la charte complète et exclusive applicable à chaque banque, ainsi qu'à ses produits et ses services.

Les Canadiens sont de grands utilisateurs de produits de paiement non monétaires. Les joueurs du marché continuent d'élaborer de nouveaux produits de paiement afin de répondre aux besoins complexes des consommateurs et des entreprises et de leur offrir des façons sécuritaires, pratiques et économiques d'effectuer leurs transactions.

Relativement nouveaux sur le marché canadien, les produits prépayés portant l'identification d'un réseau (produits de paiement prépayés) sont utilisés pour accéder à une somme d'argent qu'un consommateur a payée au préalable à une institution financière. Le titulaire de carte accède à ces fonds pour effectuer des achats ou retirer des espèces par l'intermédiaire d'un réseau de paiement comme American Express, MasterCard ou Visa. Tandis qu'un produit de crédit est un produit à « paiement différé » et un produit de débit est un produit à « paiement immédiat », un produit prépayé est un produit à « paiement anticipé ». Certains produits de paiement prépayés peuvent être obtenus aux succursales d'institutions financières tandis que d'autres, même s'ils sont émis par des institutions financières, sont vendus dans des établissements de vente au détail.

Les lois, les règlements et les engagements publics actuels encadrent la protection des consommateurs d'autres produits de paiement. Par contre, une grande partie des mesures de protection

not apply to prepaid payment products. Canadian consumers have raised concerns regarding some features of prepaid payment products issued by federal financial institutions. The terms, conditions, fees and limitations associated with some products are not always made available prior to purchase and can be cumbersome, unclear or even unfair.

In Budget 2011, the Government of Canada proposed to take action to develop measures to enhance the consumer protection framework with respect to payment network-branded prepaid cards. The proposed *Prepaid Payment Products Regulations* (the Regulations) would act on this commitment by allowing consumers to have the information they need when making financial decisions, as well as limiting certain business practices that may not be beneficial to consumers and affording consumers increased access to their prepaid funds.

Description and rationale

To support informed financial decision making, the proposed Regulations would require disclosure of fees in an information box to appear prominently on the exterior packaging and other documentation provided prior to issuance. This would allow for easy product comparison while encouraging market efficiency and competition. The proposed Regulations would also require that information pertinent to continued usage be available on the product, including where to access the full terms and conditions of usage and a toll-free number to access the remaining balance. In order to maximize consumers' understanding of the product, the proposed Regulations would also require that all disclosure be made and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

The proposed Regulations would also limit certain business practices, unique to prepaid payment products, that could be harmful to consumers. For instance, the proposed Regulations would, with one exception, prohibit fund expiry to allow consumers full access to their prepaid funds. They would also, with one exception, prohibit federal financial institutions from imposing a dormancy or maintenance fee for at least one year after activation. This would give the consumer a healthy time frame to make use of a prepaid payment product. Finally, the proposed Regulations would prohibit fees and interest charges with respect to overdraft without the express consent of the product holder.

The enhanced disclosures and business practice limitations afforded by the proposed Regulations would be beneficial to a broad spectrum of Canadian consumers. More and better information would be provided to consumers to allow for better product choice. Further, limitations on expiry and maintenance fees would give consumers increased access to their prepaid funds.

Federal financial institutions may have to incur minor compliance costs to make some changes to their systems to implement the new requirements, as would be possible for any new regulatory requirement. Further information from federal financial institutions on the time required to make these changes is sought during the prepublication stage.

existantes ne s'appliquent pas aux produits de paiement prépayés. Les consommateurs canadiens ont soulevé des préoccupations en ce qui a trait à certaines caractéristiques de produits de paiement prépayés émis par des institutions financières fédérales. Les modalités, limitations et frais associés à certains produits sont parfois contraignants, nébuleux et même injustes, et ces détails ne sont pas toujours mis à la disposition des consommateurs avant l'achat.

Dans le budget de 2011, le gouvernement du Canada a proposé de prendre des mesures visant à renforcer le cadre de protection des consommateurs relativement aux cartes prépayées au moyen d'un réseau de paiement. Le projet de *Règlement sur les produits de paiement prépayés* (le Règlement) donnerait suite à cet engagement en permettant aux consommateurs d'avoir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières, en limitant certaines pratiques commerciales qui ne servent pas les intérêts des consommateurs et en accordant aux consommateurs un accès prolongé à leurs fonds prépayés.

Description et justification

Pour favoriser la prise de décisions financières éclairées, le projet de règlement exigerait la divulgation des frais dans un encadré informatif bien visible sur l'emballage extérieur du produit et la prestation des autres documents pertinents avant l'émission du produit. Cette mesure permettrait de facilement comparer les produits, et elle encouragerait l'efficacité et la concurrence sur le marché. Le projet de règlement exigerait également que des renseignements relatifs à l'utilisation continue des produits soient indiqués sur les produits, par exemple, l'endroit où accéder à l'ensemble des modalités d'utilisation et un numéro sans frais pour obtenir le solde. Afin de veiller à ce que les consommateurs connaissent le produit dans la plus grande mesure possible, le projet de règlement exigerait aussi que tous les renseignements divulgués soient clairs et simples, et qu'ils n'induisent pas le consommateur en erreur.

En outre, le projet de règlement limiterait certaines pratiques opérationnelles propres aux produits de paiement prépayés qui pourraient nuire aux consommateurs. Il interdirait, par exemple, l'expiration des fonds, avec une exception, afin de permettre aux consommateurs d'accéder à tous leurs fonds prépayés. Il interdirait également, avec une exception, aux institutions financières fédérales d'imposer des frais d'inactivité ou de tenue de compte pendant une période d'au moins un an après l'activation, ce qui donnerait au consommateur un délai raisonnable pour utiliser son produit de paiement prépayé. Enfin, le projet de règlement interdirait l'imposition de frais et d'intérêts pour les découverts sans le consentement exprès du détenteur du produit.

Les exigences accrues en matière de divulgation et les limitations visant les pratiques commerciales que prévoit le projet de règlement profiteraient à un large éventail de consommateurs canadiens. Ils recevraient des renseignements plus utiles et exhaustifs pour les aider à faire des choix de produits plus éclairés. De plus, les restrictions relatives aux frais de tenue de compte et d'expiration des produits donneraient aux consommateurs un accès prolongé à leurs fonds prépayés.

Comme c'est le cas pour tout nouveau règlement, il se peut que les institutions financières fédérales doivent assumer des coûts d'observation mineurs pour apporter certains changements à leurs systèmes et respecter les nouvelles exigences. Au cours de la phase de publication préalable, on demande aux institutions financières fédérales d'établir le temps nécessaire pour apporter ces changements.

Consultation

Throughout the development of the proposed Regulations, the Department of Finance consulted key stakeholders, including individual federal financial institutions, industry associations, payment network operators and consumer groups.

Stakeholders were consulted early on in the policy development process: written comments were received, and the Department subsequently made adjustments to the approach.

Implementation and enforcement

The proposed Regulations would not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The Financial Consumer Agency of Canada already administers the consumer provisions in the federal financial institutions statutes, and would be able to ensure compliance with the new requirements using its existing compliance tools, including notices of violations, compliance agreements, and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Consultation

Tout au long de l'élaboration du projet de règlement, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants, y compris les institutions financières fédérales, les associations de l'industrie, les exploitants de réseaux de paiement et les groupes de consommateurs.

Les intervenants ont été consultés au début du processus d'élaboration des politiques, et en réponse à leurs commentaires fournis par écrit, le Ministère a ajusté son approche.

Mise en œuvre et application

Le projet de règlement ne nécessiterait aucun nouveau mécanisme pour en assurer la conformité et l'application. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada veille déjà à l'application des dispositions visant les consommateurs des lois régissant les institutions financières fédérales, et elle serait en mesure d'assurer la conformité aux nouvelles exigences en utilisant ses outils de conformité existants, notamment les avis de violation, les accords de conformité et les sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 454^a, 458.3^b, 459.4^c, 572^d, 575.1^e, 576.2^f and 978^g of the *Bank Act*^h, sections 385.21ⁱ, 385.252^j, 385.28^k and 463^l of the *Cooperative Credit Associations Act*^m, sections 485ⁿ, 488.1^o, 489.2^p, 603^q, 606.1^r, 607.1^s and 1021^t of the *Insurance Companies*

^a S.C. 2012, c. 5, s. 44
^b S.C. 2012, c. 5, s. 47
^c S.C. 2012, c. 5, s. 51
^d S.C. 2012, c. 5, s. 68
^e S.C. 2012, c. 5, s. 70
^f S.C. 2012, c. 5, s. 72
^g S.C. 2005, c. 54, s. 135
^h S.C. 1991, c. 46
ⁱ S.C. 2012, c. 5, s. 113
^j S.C. 2012, c. 5, s. 115
^k S.C. 2012, c. 5, s. 117
^l S.C. 2005, c. 54, s. 208
^m S.C. 1991, c. 48
ⁿ S.C. 2012, c. 5, s. 135
^o S.C. 2012, c. 5, s. 137
^p S.C. 2012, c. 5, s. 139
^q S.C. 2012, c. 5, s. 149
^r S.C. 2012, c. 5, s. 151
^s S.C. 2012, c. 5, s. 152
^t S.C. 2005, c. 54, s. 364

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 454^a, 458.3^b, 459.4^c, 572^d, 575.1^e, 576.2^f et 978^g de la *Loi sur les banques*^h, des articles 385.21ⁱ, 385.252^j, 385.28^k et 463^l de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^m, des articles 485ⁿ, 488.1^o, 489.2^p, 603^q, 606.1^r, 607.1^s et 1021^t de la *Loi sur les*

^a L.C. 2012, ch. 5, art. 44
^b L.C. 2012, ch. 5, art. 47
^c L.C. 2012, ch. 5, art. 51
^d L.C. 2012, ch. 5, art. 68
^e L.C. 2012, ch. 5, art. 70
^f L.C. 2012, ch. 5, art. 72
^g L.C. 2005, ch. 54, art. 135
^h L.C. 1991, ch. 46
ⁱ L.C. 2012, ch. 5, art. 113
^j L.C. 2012, ch. 5, art. 115
^k L.C. 2012, ch. 5, art. 117
^l L.C. 2005, ch. 54, art. 208
^m L.C. 1991, ch. 48
ⁿ L.C. 2012, ch. 5, art. 135
^o L.C. 2012, ch. 5, art. 137
^p L.C. 2012, ch. 5, art. 139
^q L.C. 2012, ch. 5, art. 149
^r L.C. 2012, ch. 5, art. 151
^s L.C. 2012, ch. 5, art. 152
^t L.C. 2005, ch. 54, art. 364

Act^u and sections 440^v, 443.2^w, 444.3^x and 531^y of the *Trust and Loan Companies Act*^z, proposes to make the annexed *Prepaid Payment Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, October 4, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

sociétés d'assurances^u et des articles 440^v, 443.2^w, 444.3^x et 531^y de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^z, se propose de prendre le *Règlement sur les produits de paiement prépayés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 4 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

PREPAID PAYMENT PRODUCTS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“institution”
« institution »

“institution” means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) a foreign company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*; or
- (f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*.

“maintenance fee”
« frais de tenue de compte »

“maintenance fee” means a fee in relation to a prepaid payment product that is charged after the product has been purchased, other than a fee associated with the holder's use of the product or of any service related to it.

“prepaid payment product”
« produit de paiement prépayé »

“prepaid payment product” means a payment card, whether physical or electronic, that is — or can be — loaded with funds and that can be used by the card holder to make withdrawals or purchase goods or services.

“promotional product”
« produit promotionnel »

“promotional product” means a prepaid payment product that is purchased by an entity and distributed by that entity as part of a promotional, loyalty or award program.

APPLICATION

Issued in Canada by institution

2. These Regulations apply to prepaid payment products that are issued in Canada by an institution.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE PAIEMENT PRÉPAYÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« frais de tenue de compte » Frais relatifs à un produit de paiement prépayé qui sont imposés après l'achat du produit, à l'exclusion des frais liés à l'utilisation du produit ou d'un service connexe.

« institution » Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) une société étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- f) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« produit de paiement prépayé » Carte de paiement physique ou électronique approvisionnée ou pouvant être approvisionnée de fonds qui permet à son détenteur de faire des retraits ou des achats de biens et de services.

« produit promotionnel » Produit de paiement prépayé acheté par une entité et distribué par elle dans le cadre d'un programme promotionnel, de fidélisation ou de récompenses.

Définitions

« frais de tenue de compte »
“maintenance fee”

« institution »
“institution”

« produit de paiement prépayé »
“prepaid payment product”

« produit promotionnel »
“promotional product”

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux produits de paiement prépayés délivrés au Canada par une institution.

Produits délivrés au Canada par une institution

^u S.C. 1991, c. 47

^v S.C. 2012, c. 5, s. 173

^w S.C. 2012, c. 5, s. 175

^x S.C. 2012, c. 5, s. 178

^y S.C. 2005, c. 54, s. 449

^z S.C. 1991, c. 45

^u L.C. 1991, ch. 47

^v L.C. 2012, ch. 5, art. 173

^w L.C. 2012, ch. 5, art. 175

^x L.C. 2012, ch. 5, art. 178

^y L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^z L.C. 1991, ch. 45

MANNER OF DISCLOSURE

Clear and simple language

3. Any disclosure referred to in these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

INITIAL DISCLOSURE

Manner and content

4. (1) For the purposes of subsections 452(1.1) and 570(1.1) of the *Bank Act*, subsection 385.18(2) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsections 482(1.1) and 601(2) of the *Insurance Companies Act* and subsection 438(1.1) of the *Trust and Loan Companies Act*, the following information must, before a prepaid payment product is issued, be provided in any document that the issuing institution prepares for the issuance of the product, including on the product's exterior packaging, if any, and be provided in writing to any person applying to the institution for the product:

- (a) the name of the issuing institution;
- (b) a toll-free telephone number that can be used to make inquiries about the product's terms and conditions;
- (c) any restrictions on the use of the product that are imposed by the issuing institution, including if the product is not reloadable or cannot be used to make withdrawals;
- (d) all fees that are imposed by the issuing institution in respect of the product;
- (e) if applicable, a statement indicating that the funds that are loaded on the product are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation; and
- (f) a statement indicating
 - (i) in the case of a promotional product, either that the product holder's right to use the funds that are loaded on the product will not expire or the day on which that right will expire, as the case may be, or
 - (ii) in the case of any other prepaid payment product, that the product holder's right to use the funds that are loaded on the product will not expire.

Presentation of fee information

(2) The information referred to in paragraph (1)(d) must be presented in an information box and appear prominently on any exterior packaging or other document referred to in subsection (1).

Exception — application by telephone

5. Despite section 4, if a person applies for a prepaid payment product by telephone, the information referred to in subsection 4(1) must, before the product is issued, be disclosed to them orally instead of in writing.

ADDITIONAL DISCLOSURE

On issuance

6. (1) For the purposes of subsections 452(2) and 570(2) of the *Bank Act*, subsection 385.18(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsections 482(2) and 601(3) of the *Insurance Companies Act* and subsection 438(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, any charges for which a natural person who is issued a prepaid payment product

FORME DES COMMUNICATIONS

Langage clair et simple

3. Toutes les communications visées par le présent règlement doivent être faites dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

COMMUNICATION INITIALE

Contenu et forme

4. (1) Pour l'application des paragraphes 452(1.1) et 570(1.1) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 385.18(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des paragraphes 482(1.1) et 601(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du paragraphe 438(1.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les renseignements ci-après doivent, avant la délivrance d'un produit de paiement prépayé, être fournis dans tout document relatif à l'émission du produit qui est préparé par l'institution émettrice, notamment sur l'extérieur de son emballage si le produit est emballé, et par écrit à toute personne qui lui demande ce produit :

- a) le nom de l'institution émettrice;
- b) un numéro de téléphone sans frais où appeler pour demander des renseignements sur les conditions relatives au produit;
- c) les restrictions d'utilisation imposées par l'institution émettrice, notamment si le produit ne peut être rechargé ou ne peut servir à retirer de l'argent;
- d) les frais imposés par l'institution émettrice;
- e) s'il y a lieu, une indication précisant que les fonds qui y sont versés ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- f) une indication :
 - (i) dans le cas d'un produit promotionnel, soit de l'absence de date limite pour l'utilisation par le détenteur des fonds qui y sont versés, soit de la date limite pour les utiliser,
 - (ii) dans le cas de tout autre produit de paiement prépayé, de l'absence de date limite pour l'utilisation par le détenteur des fonds qui y sont versés.

(2) Le renseignement visé à l'alinéa (1)d) doit être présenté dans un encadré informatif et figurer bien en évidence sur l'extérieur de tout emballage du produit et dans tout autre document visé au paragraphe (1).

Présentation des frais

5. Malgré l'article 4, si une personne demande un produit de paiement prépayé par téléphone, les renseignements visés au paragraphe 4(1) doivent lui être fournis oralement plutôt que par écrit, et ce, avant la délivrance du produit.

Exception — demande par téléphone

AUTRES COMMUNICATIONS

Au moment de la délivrance

6. (1) Pour l'application des paragraphes 452(2) et 570(2) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 385.18(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des paragraphes 482(2) et 601(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du paragraphe 438(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les frais qui incombent à la personne

becomes responsible by accepting or using the product, as well as the following information, must be disclosed to that person on issuance of the product:

- (a) the product's terms and conditions;
- (b) a description of how the product holder can verify the balance of the funds loaded on the product;
- (c) a description of split payments and a statement that the product may, in certain circumstances, be used for making split payments; and
- (d) the information referred to in subsection 4(1).

Other than natural persons

(2) An institution must, on issuance of a prepaid payment product to a person other than a natural person, disclose to them any charges for which they become responsible by accepting or using the product as well as the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d).

On product

7. For the purposes of subsections 452(2) and 570(2) of the *Bank Act*, subsection 385.18(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsections 482(2) and 601(3) of the *Insurance Companies Act* and subsection 438(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, an institution must disclose the following information by setting it out directly on the prepaid payment product or, if the product is electronic, by disclosing it electronically on the product holder's request:

- (a) the name of the issuing institution;
- (b) the date on which the prepaid payment product expires, if any;
- (c) if it is a promotional product, the date, if any, on which the person's right to use the funds that are loaded on the product will expire;
- (d) a toll-free telephone number that can be used to make inquiries about the prepaid payment product, including balance inquiries and complaints; and
- (e) a website address where the information referred to in paragraphs 4(1)(a) to (e) and section 6 can be obtained.

PROHIBITIONS

Fee changes

8. An institution must not increase any fee, or impose a new fee, associated with a prepaid payment product that is issued to a natural person unless

- (a) a person has, in their capacity as holder of the product, provided the institution with their name and mailing or email address;
- (b) the product holder has been given the opportunity to modify the information referred to in paragraph (a); and
- (c) the institution discloses the new or increased fee by
 - (i) sending a notice to the most recent address provided for the product holder at least 30 days before the effective date of the new or increased fee, and
 - (ii) displaying a notice on the institution's website for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the new or increased fee.

physique à qui un produit de paiement prépayé est délivré lorsqu'elle accepte ou utilise le produit ainsi que les renseignements ci-après doivent lui être communiqués au moment de la délivrance du produit :

- a) les conditions relatives au produit;
- b) les moyens dont dispose le détenteur du produit pour vérifier le solde des fonds qui y sont versés;
- c) en quoi consiste les paiements fractionnés et le fait que le détenteur peut utiliser le produit, dans certaines circonstances, pour en faire;
- d) les renseignements visés au paragraphe 4(1).

Personnes autres que les personnes physiques

(2) L'institution qui délivre un produit de paiement prépayé à une personne autre qu'une personne physique doit, au moment de la délivrance, lui communiquer les frais qui lui incombent lorsqu'elle accepte ou utilise le produit ainsi que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d).

Sur le produit

7. Pour l'application des paragraphes 452(2) et 570(2) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 385.18(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des paragraphes 482(2) et 601(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du paragraphe 438(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'institution émettrice communique les renseignements ci-après en les inscrivant directement sur le produit de paiement prépayé ou, s'il est électronique, les communique électroniquement sur demande du détenteur :

- a) le nom de l'institution émettrice;
- b) le cas échéant, la date d'expiration du produit;
- c) dans le cas d'un produit promotionnel, la date limite, le cas échéant, pour l'utilisation par le détenteur des fonds qui y sont versés;
- d) le numéro de téléphone sans frais où appeler pour demander des renseignements, notamment sur le solde, et pour présenter une réclamation;
- e) l'adresse du site Web où l'on peut trouver les renseignements visés aux alinéas 4(1)a) à e) et à l'article 6.

INTERDICTION

8. Il est interdit à toute institution d'augmenter les frais liés à un produit de paiement prépayé délivré à une personne physique ou d'en imposer de nouveaux sauf si, à la fois :

Changement des frais

- a) une personne a, à titre de détenteur du produit, fourni à l'institution son nom et son adresse postale ou électronique;
- b) l'institution a accordé au détenteur la possibilité de modifier les renseignements visés à l'alinéa a);
- c) elle communique l'augmentation ou les nouveaux frais :
 - (i) d'une part, en expédiant à la dernière adresse reçue du détenteur un avis au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais,
 - (ii) d'autre part, en affichant un avis sur son site Web au moins pendant les soixante jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais.

Expiry of funds	9. An institution must not impose an expiry date on a prepaid payment product holder's right to use the funds that are loaded on a prepaid payment product unless it is a promotional product.	9. Il interdit à toute institution d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé une date limite pour l'utilisation des fonds qui y sont versés, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel.	Non-expiration des fonds
Maintenance fees	10. An institution must not impose a maintenance fee on a prepaid payment product holder for a period of twelve months after the day on which the product is activated unless it is a promotional product.	10. Il est interdit à toute institution d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé des frais de tenue de compte relativement au produit au cours des douze mois suivant la date où il a été activé, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel.	Frais de tenue de compte
Overdraft	11. An institution must not charge overdraft fees or interest in respect of a prepaid payment product without the express consent of the product holder.	11. Il est interdit à toute institution d'imposer des frais ou des intérêts de découvert relativement à un produit de paiement prépayé sans le consentement exprès du détenteur du produit.	Fonction à découvert

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration	12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Date d'enregistrement
--------------	---	---	-----------------------

[43-1-o]

[43-1-o]

Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations

Statutory authority

Pooled Registered Pension Plans Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

In December 2010, federal, provincial and territorial finance ministers agreed to move forward to introduce Pooled Registered Pension Plans (PRPPs) as an effective and appropriate way to help bridge existing gaps in the retirement income system.

The *Pooled Registered Pension Plans Act* (the “Act”) implements the federal portion of the framework for the establishment and administration of PRPPs. PRPPs will be professionally administered, defined contribution pension plans targeted toward employees and self-employed persons who do not have access to a workplace pension plan. In 2010, more than 5 million Canadians worked for small businesses and more than 2.5 million Canadians were self-employed. PRPPs would pool the funds in the accounts of participating employees and self-employed persons (i.e. members) to achieve low costs in relation to investment management and plan administration. PRPPs are intended to have design features which will remove traditional barriers that might have kept small- and medium-sized businesses from offering workplace pension plans to their employees in the past. In particular, the fiduciary obligations related to the management of the plan on behalf of plan members would be shifted from the employer to licensed administrators. In addition, responsibilities related to the professional administration of the plan would be borne by the licensed administrator.

The Act applies to PRPPs within the legislative authority of the federal government, such as PRPPs offered to employees in the telecommunications, banking and interprovincial transportation sectors. The Act also applies to persons employed in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, including the self-employed. As with existing federally regulated registered pension plans, the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for the supervision of federally regulated PRPPs. In order for PRPPs to be available to all employers, employees and the self-employed across Canada, provincial enabling legislation must also be implemented.

The Act provides regulation-making authority to the Governor in Council for PRPPs within federal jurisdiction. Regulations are required to prescribe details for the application of various provisions of the Act necessary for the implementation and administration of PRPPs.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs

Fondement législatif

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En décembre 2010, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances ont convenu d'aller de l'avant avec les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) en tant que moyen efficace et adéquat pour combler les lacunes existantes dans le système de revenu de retraite.

La *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (la « Loi ») met en œuvre le volet fédéral du cadre d'établissement et d'administration des RPAC. Les RPAC seront des régimes de pension à cotisation déterminée gérés professionnellement qui s'adressent aux salariés et aux travailleurs autonomes n'ayant pas accès à un régime de pension offert au travail. En 2010, plus de 5 millions de Canadiens travaillaient au sein de petites entreprises et plus de 2,5 millions de Canadiens étaient des travailleurs autonomes. Les RPAC mettraient en commun les fonds dans les comptes des salariés et des travailleurs autonomes participants (c'est-à-dire les participants) pour abaisser les frais de gestion des investissements et d'administration du régime. Les RPAC comporteront des caractéristiques qui élimineront les obstacles habituels qui, auparavant, ont pu faire en sorte que certains employeurs — notamment les petites et moyennes entreprises — choisissaient de ne pas offrir de régime de pension à leurs salariés. Plus particulièrement, les obligations fiduciaires liées à la gestion du régime pour le compte des participants passeraient de l'employeur aux administrateurs autorisés. En outre, les responsabilités liées à la gestion professionnelle du régime seraient assumées par l'administrateur autorisé.

La Loi s'applique aux RPAC qui relèvent des secteurs de compétence législative fédérale, par exemple les RPAC offerts aux salariés des secteurs des télécommunications, des banques et du transport interprovincial. La Loi s'applique également aux personnes employées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, y compris les travailleurs autonomes. Comme pour les régimes de pension agréés de juridiction fédérale, le surintendant des institutions financières sera chargé de la supervision des RPAC de juridiction fédérale. Des lois habilitantes provinciales devront également être mises en œuvre pour que tous les employeurs, salariés et travailleurs autonomes du Canada aient accès aux RPAC.

La Loi confère un pouvoir de réglementation au gouverneur en conseil relativement aux RPAC de compétence fédérale. Des règlements doivent être pris afin de déterminer les détails de l'application de diverses dispositions de la Loi nécessaires pour la mise en œuvre et l'administration des RPAC.

The objective of the proposed *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations* (the “proposed Regulations”) is to address provisions of the Act respecting

- general requirements with respect to providing information;
- the circumstances in which a member may withdraw funds from their PRPP account;
- the circumstances in which a member may receive variable payments from the funds in their account;
- the transfer options available to members and the conditions on the vehicles to which a member’s funds may be transferred;
- the use of electronic means to satisfy requirements under the Act for communications with plan members; and
- other technical rules related to the implementation of the framework.

The *Pooled Registered Pension Plans Regulations* (the “Regulations”) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2012, and address provisions of the Act respecting licensing, permitted investments, investment choices, permitted inducements, low cost, 0% contribution rate and rights to information. The Regulations, combined with the proposed amendments, would address all necessary provisions in order for PRPPs to be available to employees in sectors that are within the legislative authority of the federal government as well as persons employed in the Yukon, Northwest Territories and Nunavut.

Description

Disclosure requirements

Under the Act, notices have to be provided to employees, employers, administrators, and the Superintendent. These include a 30-day advance notice to the employees before an employer enters into a contract with an administrator to provide a PRPP. In addition, it requires notice be provided to the employees when they are automatically enrolled by their employer in a PRPP. Moreover, the Act provides that once employees are enrolled in a PRPP, they have the right to terminate their membership within 60 days of receiving notice that they have been enrolled.

To increase transparency, the proposed amendments would elaborate on the notice requirements provided by the Act. This includes content which is to be contained in the notice provided to employees before an employer enters into a contract with an administrator to offer a PRPP (e.g. expected effective date of the contract and the expected date that the contributions will begin) and the content of the notice to be provided to employees when they are automatically enrolled into a PRPP (e.g. the default contribution rate and a description of investment options that they can choose). The amendments would also provide that, when a member chooses to terminate his or her participation in a PRPP within the 60 days opt-out period, the member must notify his or her employer of the decision in writing.

Locking in

In order to ensure that members’ funds are available for retirement, the Act stipulates that members are not permitted to withdraw the funds in their accounts, or use the funds or any interest, or otherwise have a right to those funds. The Act stipulates an exception to this rule in the event of divorce or separation, or when members elect to transfer their funds or receive variable payments, as outlined below. In addition, the Act provides that the administrator may permit members to withdraw funds from their PRPP in case of disability or a small balance. The proposed amendments would define “disability” as a mental or physical

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le « projet de règlement ») traite de dispositions de la Loi qui portent sur :

- les exigences générales sur la fourniture de renseignements;
- les circonstances dans lesquelles un participant peut retirer des fonds du compte de son RPAC;
- les circonstances dans lesquelles un participant peut recevoir des paiements variables sur les fonds qu’il détient dans son compte;
- les options de transfert à la disposition des participants et les conditions régissant les véhicules auxquels les fonds d’un participant peuvent être transférés;
- le recours à des moyens électroniques pour respecter les exigences de la Loi visant les communications avec les participants;
- d’autres règles techniques liées à la mise en œuvre du cadre.

Le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (le « Règlement ») a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du 24 octobre 2012 et porte sur le permis d’administrateur, les placements admissibles, les choix de placement, les incitatifs admissibles, le faible coût, le taux de cotisation de 0 % et le droit à l’information. De concert avec les modifications proposées, le Règlement couvrirait toutes les dispositions requises pour que les RPAC soient offerts aux salariés des secteurs de compétence législative fédérale, de même qu’aux personnes employées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Description

Exigences de divulgation

Aux termes de la Loi, certains avis doivent être transmis aux salariés, aux employeurs, aux administrateurs ainsi qu’au surintendant. Il faut notamment qu’un préavis d’au moins 30 jours soit envoyé aux salariés avant qu’un employeur conclue un contrat avec un administrateur en vue d’offrir un RPAC. Également, un avis doit être transmis aux salariés lorsqu’ils deviennent automatiquement des participants à un RPAC offert par leur employeur. La Loi prévoit en outre que les salariés qui deviennent des participants à un RPAC ont le droit de mettre fin à leur participation dans les 60 jours suivant la réception de l’avis à cet effet.

Par souci de transparence, les modifications proposées apporteraient des précisions aux exigences d’avis énoncées dans la Loi, entre autres le contenu des avis transmis aux salariés avant la conclusion par l’employeur d’un contrat avec un administrateur en vue d’offrir un RPAC (comme la date d’entrée en vigueur du contrat et la date où l’on s’attend à ce que débute le versement des cotisations) et le contenu des avis informant les salariés qu’ils deviennent automatiquement des participants au RPAC (par exemple le taux de cotisation par défaut et la description des options de placement offertes). La modification suivante est également proposée : si un participant décide de mettre fin à sa participation à un RPAC dans le délai imparti de 60 jours, il doit en aviser son employeur par écrit.

Immobilisation

Afin de veiller à ce que les fonds d’un participant soient disponibles pour la retraite, la Loi stipule que ce dernier ne peut retirer les fonds de son compte ou utiliser les fonds — ou tout droit ou intérêt afférent. Une exception à cette règle est prévue en cas de divorce ou de séparation, ou lorsque le participant choisit de transférer ses fonds ou de recevoir des paiements variables, tel qu’il est précisé ci-après. La Loi prévoit en outre que l’administrateur peut permettre aux participants de retirer des fonds de leur RPAC en cas d’invalidité, ou si le solde du compte est petit. Selon les modifications proposées, une « invalidité » s’entend

condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of a member. The proposed amendments also would provide that members who have not been Canadian residents for at least two years and are no longer employed by an employer that is participating in a PRPP would not be subject to the locking-in rules, and would be permitted to withdraw the funds from their account.

Transfer of funds and purchase of life annuities

The Act provides members with the right to transfer funds from their PRPP account in certain circumstances. These circumstances include when the member is no longer employed by an employer who is participating in a plan (i.e. when a member retires or switches employers) and when the plan is terminated. Individuals who are not employees in a class of employees (i.e. self-employed persons) have the right to transfer funds from their PRPP account at any time. The Act also provides the survivor of a member with the right to transfer funds from the former member's account.

The Act provides the transfer options available to a member or survivor when they have the right to transfer funds from their PRPP account. The transfer options include the following: the transfer of funds to another PRPP or another pension plan if that plan permits it; the transfer of funds to a retirement savings plan of the "prescribed kind"; and/or the use of funds to purchase an immediate or deferred life annuity of the "prescribed kind." The proposed amendments would provide that the retirement savings plans of a "prescribed kind" would include locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds, and restricted locked-in savings plans. The proposed amendments also would provide that, alternatively, funds may be used to purchase an immediate, or a deferred, life annuity.

The proposed amendments would place restrictions on the transfer of a member's funds to the prescribed retirement savings plans to ensure that money saved inside a PRPP would be available to provide members, former members, and their survivors with income in retirement. In particular, it would not be possible to withdraw funds from these vehicles in lump-sum prior to retirement, except under exceptional circumstances (i.e. disability or severe financial hardship, small balance, or one-time unlocking privilege from a restricted life income fund for individuals 55 years of age and over). The proposed amendments would provide that funds transferred from a PRPP to a retirement savings plan or used to purchase an annuity could not be transferred or used as a security for any transaction except due to divorce or separation. In order to avoid administrative burden from multiple types of locking-in rules, the proposed conditions on retirement savings plans and annuities would be consistent with the conditions that apply to funds transferred from pension plans subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. In addition, the proposed amendments would provide that, in order to permit a member to purchase an annuity from the funds in his or her PRPP account, no benefit under an annuity could be surrendered or commuted during the lifetime of the annuitant, or the spouse or common-law partner of the annuitant, except in the case of an unexpired period of a guaranteed annuity where the annuitant is deceased.

Variable payments

In addition to a member's rights respecting the transfer of funds from his or her account, the Act provides that administrators may (but are not obliged to) provide members who reach the "prescribed age" with the option to receive variable payments. A "variable payment" option offers members payments directly

d'une incapacité physique ou mentale qui selon la certification d'un médecin abrègera vraisemblablement de manière considérable l'espérance de vie d'un participant. Les modifications proposées prévoient en outre que les participants qui ne sont pas des résidents canadiens depuis au moins deux ans et qui ne sont plus au service d'un employeur qui participe à un RPAC ne seraient pas assujettis aux règles d'immobilisation et pourraient retirer les fonds de leur compte.

Transfert de fonds et achat de prestations viagères

La Loi permet aux participants de transférer des fonds de leur compte de RPAC dans certaines circonstances, y compris lorsque le participant n'est plus à l'emploi d'un employeur qui participe à un régime (c'est-à-dire lorsque le participant prend sa retraite ou change d'employeur) et à la cessation du régime. Les particuliers qui ne sont pas des salariés d'une catégorie de salariés (c'est-à-dire des travailleurs autonomes) peuvent transférer des fonds de leur compte de RPAC en tout temps. La Loi autorise également le survivant d'un participant à transférer des fonds du compte de l'ancien participant.

La Loi établit les options de transfert à la disposition d'un participant ou d'un survivant qui a le droit de transférer des fonds de son compte de RPAC. Ces options comprennent le transfert de fonds d'un RPAC à un autre RPAC ou à un autre régime de pension si ceux-ci prévoient un tel transfert, le transfert de fonds à un régime d'épargne-retraite visé par règlement et l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée visée par règlement. Les modifications proposées prévoient que les régimes d'épargne-retraite visés par règlement comprendraient les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée (REÉR immobilisée), les fonds de revenu viager, les fonds de revenu viager restreints (FRV restreint) et les régimes d'épargne immobilisée. Ces mêmes modifications portent que les fonds peuvent aussi servir à acheter une prestation viagère immédiate ou différée.

Les modifications proposées limiteraient le transfert des fonds d'un participant aux régimes d'épargne-retraite visés par règlement pour veiller à ce que l'argent épargné dans un RPAC soit disponible afin de procurer un revenu de retraite aux participants, aux anciens participants et à leurs survivants. Plus particulièrement, il ne serait pas possible de retirer des fonds de ces véhicules sous forme de sommes globales avant la retraite, sauf dans des circonstances exceptionnelles (invalidité ou graves difficultés financières, petit solde ou déblocage ponctuel des fonds détenus dans un fonds de revenu viager restreint pour les particuliers âgés de 55 ans ou plus). Selon les modifications proposées, les fonds transférés d'un RPAC à un régime d'épargne-retraite ou les fonds utilisés pour acheter une prestation viagère ne pourraient être transférés ou utilisés comme garantie pour une transaction donnée sauf pour cause de divorce ou de séparation. Afin d'éviter le fardeau administratif engendré par divers types de règles d'immobilisation, les conditions proposées à l'égard des régimes d'épargne-retraite et des prestations viagères seraient compatibles avec celles qui s'appliquent aux fonds transférés d'un régime de retraite assujetti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. De plus, selon les modifications proposées, afin de permettre l'achat d'une prestation viagère à partir des fonds détenus par les participants, une prestation aux termes d'une prestation viagère ne pourrait être rachetée pendant la vie du rentier ou de son époux ou conjoint de fait, sauf dans le cas de la période qui reste à courir d'une prestation viagère garantie lorsque le rentier meurt.

Paiements variables

Outre les droits d'un participant à l'égard du transfert de fonds de son compte, la Loi prévoit qu'un administrateur peut — sans que cela constitue toutefois une obligation — permettre aux participants qui ont atteint l'âge réglementaire de recevoir des paiements variables. Grâce à cette option, les participants peuvent

from funds in their plan as opposed to having funds transferred out to a retirement fund (e.g. a life income fund) or be used to purchase an annuity. The proposed amendments set this age at 55. The proposed amendments would provide that members who are at least 55 years of age, and who elect to receive variable payments, may choose the amount they will receive. This amount must be within a minimum determined by the *Income Tax Act*, and a maximum prescribed by the proposed amendments. The maximum payment for members between 55 and 90 years of age would depend on the member's balance, the age of the individual, and the yield on Government of Canada marketable bonds for the first 15 years in which a member receives variable payments, and 6% thereafter. After 90 years of age, there would be no maximum on the variable payment amount. The payment amount would be calculated using a formula which is consistent with the formula used for calculating payment amounts for life income funds under the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*. If a member who opts to receive variable payments does not choose a payment amount for a year, the minimum amount, as determined under the *Income Tax Act*, would apply. Administrators that offer variable payments must notify members of their right to receive variable payments between 6 to 18 months before they reach 55 years of age.

Electronic communications

The Act provides that plan administrators may use electronic means to satisfy requirements under the Act for communications with plan members subject to the individual plan member's consent. The proposed amendments would provide that the plan member must consent orally, in writing or electronically (e.g. email, secure Web site). The proposed amendments would require that prior to a plan member consenting, the administrator inform the plan member of when the consent takes effect. The proposed amendments would also require that the plan member may revoke his or her consent at any time, and that the plan member be responsible for informing the administrator of any changes to the designated information system (e.g. online account on a secure network), including any changes made to the contact information. Revocation of consent must be done orally, in writing, or electronically. In addition, the proposed amendments provide that in circumstances where an electronic document is provided on a generally accessible information system (e.g. secure or unsecure network), the member shall be given notice of its availability and location. The proposed amendments would provide that an electronic document is considered to have been provided to a plan member when it enters into, or is made available on, the information system designated by the plan member. If the administrator has reason to believe that addressee plan member has not received an electronic document (e.g. failure of email delivery notification), the administrator must mail the plan member a paper copy of the document.

Termination and winding-up

The Act provides details on the termination and winding-up of a PRPP. Specifically, the Act provides that, in the event of termination and wind-up, a termination report is required to ensure that the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) has the necessary information to act in its role as the primary regulator of federally regulated private pension plans. The proposed amendments would provide that the termination report must be prepared by an actuary, accountant or other professional advisor.

recevoir des paiements directement à même les fonds de leur compte au lieu d'effectuer un transfert d'un fonds de retraite (comme un fonds de revenu viager) ou d'utiliser les fonds pour acheter une prestation viagère. Les modifications proposées fixent cet âge à 55 ans. Selon les modifications proposées, les participants âgés d'au moins 55 ans et qui choisissent de recevoir des paiements variables peuvent choisir le montant qu'ils recevront. Ce montant doit être compris entre un minimum établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un maximum prévu par les modifications proposées. Le montant maximum du paiement versé aux participants dont l'âge est compris entre 55 ans et 90 ans dépendrait du solde du participant, de l'âge du particulier et du rendement des obligations négociables du gouvernement du Canada pour les 15 premières années au cours desquelles le participant reçoit des paiements variables, et 6 % par la suite. Au-delà de 90 ans, le montant des paiements variables ne serait plus assujéti à un maximum. Le montant des paiements serait calculé selon une formule concordant avec celle utilisée pour les fonds de revenu viager aux termes du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Si un participant omet pendant un an de fixer le montant des paiements, le montant minimum, déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'appliquerait. Les administrateurs qui offrent des paiements variables doivent informer les participants de leur droit de recevoir des paiements variables de 6 à 18 mois avant leur 55^e anniversaire.

Communications électroniques

La Loi prévoit que les administrateurs de régimes peuvent fournir des documents électroniques pour respecter les exigences de cette dernière relativement à la communication avec les participants, sous réserve du consentement de chacun des participants. Selon les modifications proposées, le participant doit donner son consentement oralement, par écrit ou de façon électronique (courriel, site Web protégé, etc.). Toujours aux termes des modifications proposées, avant que le participant ne donne son consentement, l'administrateur doit lui indiquer à quel moment le consentement prend effet, que le participant peut révoquer son consentement en tout temps et que celui-ci doit informer l'administrateur de toute modification du système d'information désigné (par exemple un compte en ligne sur un réseau protégé), y compris de tout changement apporté à ses coordonnées. Le consentement doit être révoqué oralement, par écrit ou de façon électronique. En outre, aux termes des modifications proposées, si un document électronique est fourni par l'entremise d'un système d'information accessible (comme un réseau protégé ou non protégé), le participant doit être informé de sa disponibilité et de l'endroit où il se trouve. Selon le projet de règlement, un document électronique est considéré comme ayant été fourni à un participant d'un régime lorsqu'il est reçu ou rendu disponible par le système d'information désigné par le participant. Si l'administrateur a des motifs de croire que le participant destinataire n'a pas reçu un document électronique (par exemple si un avis de non-réception de courriel est reçu), il doit lui expédier une version papier du document par courrier.

Cessation et liquidation

La Loi fournit des détails au sujet de la cessation et de la liquidation d'un RPAC. Plus précisément, la Loi prévoit que, en cas de cessation et de liquidation, un rapport de cessation doit être établi pour veiller à ce que le Bureau du surintendant des institutions financières dispose de l'information requise pour s'acquitter de son rôle de principal organisme de réglementation des régimes de retraite privés fédéraux. Les modifications proposées feraient en sorte que le rapport de cessation soit établi par un actuaire, un comptable ou un autre expert-conseil.

Other technical rules related to the implementation of the framework

The proposed amendments would include the process for the provision of notices of objections and appeals in the event the Superintendent of Financial Institutions elects to revoke the registration and cancel the certificate of registration of a plan. The amendments would provide that, in the event of a notice of objection, the administrator must send two signed copies to the Superintendent of Financial Institutions of the notice of objection, by registered mail. In addition, the amendments would require that, in the event of a notice of appeal, the notice of appeal be in the form referred to in section 337 of the *Federal Courts Rules*, e.g. include the name of the court to which the appeal is taken, the name of the parties. In addition, the proposed amendments would provide that the employer must remit employee contributions to the administrator at least monthly, and the employer must remit its own contributions no later than 30 days after which the amount is required to be paid under the PRPP.

Consultation

The proposed amendments have benefited from review and collaborative discussions with provincial and territorial officials. Associations representing small businesses, employees, pension funds, financial institutions and other stakeholders have also provided their views for consideration throughout the development of the PRPP framework and the proposed Regulations.

Stakeholders provided comments through public consultations on the introduction of the PRPP framework, as well as written comments and dialogue throughout the development of the proposed amendments. The Minister of State (Finance) also met with small business owners and Chambers of Commerce across the country to answer questions and solicit feedback on PRPPs. Overall, reaction to PRPPs by various industry stakeholders and employers has been positive.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed amendments, as entry into the framework is voluntary.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed Regulations, as employers’ participation in PRPPs is voluntary.

Rationale

The proposed amendments are required to prescribe details for the application of various provisions of the Act necessary for the implementation and administration of PRPPs. In order to facilitate transparency and comparability across PRPPs, the proposed amendments apply current industry standards for disclosure of PRPP information to members. To ensure that members’ funds are available for retirement, the Act and proposed amendments would require that members’ funds be locked in until retirement except under very limited circumstances. Similar to restrictions placed on life income funds under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the proposed amendments place restrictions on the amount an individual can receive from his or her account in the form of variable payments to ensure that funds are available throughout retirement. To facilitate the exchange of information between administrators and members, the proposed amendments permit electronic communications as long as members agree to it. For purposes of providing clarity and transparency in the administration of PRPPs, the proposed amendments provide details on the

Autres règles techniques liées à la mise en œuvre du cadre

Les modifications proposées décrivent le processus de signification des avis d’opposition et d’appel si le surintendant choisit de révoquer l’enregistrement et d’annuler le certificat d’enregistrement d’un régime. Selon les modifications, dans le cas d’un avis d’opposition, l’administrateur doit faire parvenir deux copies signées de l’avis au surintendant, par courrier recommandé. De plus, les modifications feraient en sorte que, en cas d’avis d’appel, la forme de l’avis soit celle prévue à l’article 337 des *Règles des Cours fédérales*, c’est-à-dire qu’il doit inclure le nom de la cour saisie de l’appel, les noms des parties, etc. De plus, les modifications proposées prévoient que l’employeur doit verser les cotisations salariales à l’administrateur au moins une fois par mois et que l’employeur doit verser ses propres cotisations dans les 30 jours suivant le moment où elles deviennent payables aux termes du RPAC.

Consultation

Les modifications proposées ont fait l’objet d’un examen et de discussions concertées avec des représentants provinciaux et territoriaux. Les associations qui représentent les petites entreprises, les employés, les fonds de pension, les institutions financières et d’autres intervenants ont également fait part de leurs points de vue afin que ceux-ci soient pris en compte tout au long de l’élaboration du cadre des RPAC et du projet de règlement.

Les intervenants ont formulé des commentaires lors de la consultation publique sur l’instauration du cadre des RPAC, de même que des observations écrites et des éléments de dialogue tout au long de l’élaboration des modifications proposées. Le ministre d’État (Finances) a également rencontré des propriétaires de petites entreprises et des chambres de commerce de toutes les régions du pays pour répondre à leurs questions et obtenir leurs commentaires au sujet des RPAC. Dans l’ensemble, la réaction des intervenants et des employeurs de divers secteurs de l’industrie aux RPAC s’est révélée favorable.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications proposées puisque l’adhésion au cadre est volontaire.

Lentille des petites entreprises

La « lentille des petites entreprises » ne s’applique pas au projet de règlement puisque la participation des employeurs aux RPAC est volontaire.

Justification

Les modifications proposées sont requises pour donner des détails sur l’application de diverses dispositions de la Loi nécessaires à la mise en œuvre et à l’administration des RPAC. Pour faciliter la transparence et la comparabilité des RPAC, les modifications proposées mettent en application les normes de l’industrie actuelles en ce qui concerne la divulgation aux membres d’information sur les RPAC. Afin de veiller à ce que les fonds des participants soient disponibles pour la retraite, la Loi et les modifications proposées exigeraient que les fonds des participants soient immobilisés jusqu’à la retraite, sauf dans des circonstances très précises. À l’instar de celles imposées aux FRV par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les modifications proposées appliqueraient des limites au montant qu’un particulier peu recevoir de son compte sous forme de paiements variables, de manière que les fonds soient disponibles tout au long de la retraite. Pour faciliter l’échange de renseignements entre les administrateurs et les participants, les modifications proposées autorisent la communication de documents électroniques, sous réserve

form and content of notices that must be provided by administrators in certain circumstances under the Act.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would apply to federally regulated PRPPs. The Superintendent of Financial Institutions, under the direction of the Minister of Finance, is responsible for the control and supervision of the administration of the Act. The Superintendent of Financial Institutions will be responsible for issuing licences to administrators, and has the authority to compel information, issue a direction of compliance, and terminate a PRPP as provided for in the Act. Through bilateral or multilateral agreements with provinces that enact similar legislation, the federal government could authorize the Superintendent of Financial Institutions to exercise any powers of a supervisory authority of a designated province, and authorize a supervisory authority of a designated province to exercise any of the Superintendent's powers under the Act.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: leah.anderson@fin.gc.ca

du consentement des participants. Pour assurer la clarté et la transparence de l'administration des RPAC, les modifications proposées fournissent des détails sur la forme et le contenu des avis que doivent donner les administrateurs dans certaines circonstances conformément à la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de services

Les modifications proposées s'appliqueraient aux RPAC fédéraux. Sous la gouverne du ministre des Finances, le surintendant des institutions financières contrôle et supervise l'administration de la Loi. Le surintendant des institutions financières sera chargé de délivrer les permis aux administrateurs; il peut également exiger la communication de renseignements, émettre une directive de conformité et mettre fin à un RPAC de la manière prévue par la Loi. En vertu d'ententes bilatérales ou multilatérales conclues avec les provinces qui adoptent des lois similaires, le gouvernement fédéral pourrait autoriser le surintendant des institutions financières à exercer des pouvoirs de supervision d'une province désignée, et autoriser une autorité de supervision d'une province désignée à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs du surintendant prévus par la Loi.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 76 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Leah Anderson, Director, Financial Sector Division, Finance Canada, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-6516; fax: 613-943-8436; email: leah.anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, October 18, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Leah Anderson, directrice, secteur financier, Finances Canada, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-6516; téléc. : 613-943-8436; courriel : leah.anderson@fin.gc.ca).

Ottawa, le 18 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2012, c. 16

^a L.C. 2012, ch. 16

REGULATIONS AMENDING THE POOLED REGISTERED PENSION PLANS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of paragraph (c) of the French version of the *Pooled Registered Pension Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) une entité, autre que celle visée aux alinéas a) et b), qui remplit les conditions suivantes :

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“deferred life annuity” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

“immediate life annuity” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

“life income fund” means a registered retirement income fund that meets the conditions set out in section 41.

“locked-in RRSP” means a registered retirement savings plan that meets the conditions set out in section 38.

“registered retirement income fund” has the same meaning as in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*.

“registered retirement savings plan” has the same meaning as in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*.

“restricted life income fund” means a registered retirement income fund that meets the conditions set out in section 40.

“restricted locked-in savings plan” means a registered retirement savings plan that meets the conditions set out in section 39.

2. (1) Subparagraph 7(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) le nombre de régimes qu'elle compte faire agréer à titre de RPAC,

(2) Paragraph 7(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) ses dirigeants et ses administrateurs jouissent d'une bonne réputation, ayant fait preuve d'un

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de l'alinéa c) de la définition de « marché » précédant le sous-alinéa (i), à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*¹, est remplacé par ce qui suit :

c) une entité, autre que celle visée aux alinéas a) et b), qui remplit les conditions suivantes :

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« fonds enregistré de revenu de retraite » S'entend au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« fonds de revenu viager » Fonds enregistré de revenu de retraite qui rencontre les conditions de l'article 41.

« fonds de revenu viager restreint » Fonds enregistré de revenu de retraite qui rencontre les conditions de l'article 40.

« prestation viagère différée » S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

« régime enregistré d'épargne retraite » S'entend au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« prestation viagère immédiate » S'entend au sens du paragraphe 2(1) *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

« REÉR immobilisée » Régime enregistré d'épargne-retraite qui rencontre les conditions de l'article 38.

« régime d'épargne immobilisée restreint » Régime enregistré d'épargne-retraite qui rencontre les conditions de l'article 39.

2. (1) Le sous-alinéa 7a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le nombre de régimes qu'elle compte faire agréer à titre de RPAC,

(2) L'alinéa 7e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) ses dirigeants et ses administrateurs jouissent d'une bonne réputation, ayant fait preuve d'un

Définitions

« fonds enregistré de revenu de retraite »
“registered retirement income fund”

« fonds de revenu viager »
“life income fund”

« fonds de revenu viager restreint »
“restricted life income fund”

« prestation viagère différée »
“deferred life annuity”

« régime enregistré d'épargne retraite »
“registered retirement savings plan”

« prestation viagère immédiate »
“immediate life annuity”

« REÉR immobilisée »
“locked-in RRSP”

« régime d'épargne immobilisée restreint »
“restricted locked-in savings plan”

“deferred life annuity”
« prestation viagère différée »

“immediate life annuity”
« prestation viagère immédiate »

“life income fund”
« fonds de revenu viager »

“locked-in RRSP”
« REÉR immobilisé »

“registered retirement income fund”
« fonds enregistré de revenu de retraite »

“registered retirement savings plan”
« régime enregistré d'épargne retraite »

“restricted life income fund”
« fonds de revenu viager restreint »

“restricted locked-in savings plan”
« régime d'épargne immobilisée restreint »

¹ SOR/2012-222

¹ DORS/2012-222

comportement honnête, intègre et éthique dans toutes leurs activités professionnelles;

3. Subsection 9(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(1) L'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, effectuer des placements totalisant plus de 10 % de la valeur marchande des fonds détenus dans le compte d'un participant auprès des personnes ci-après ou prêter à l'une d'elles une somme dépassant cette limite :

4. Paragraphs 16(2)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) soit un fonds équilibré;
- b) soit un portefeuille de placements tenant compte de l'âge du participant.

5. (1) Subsections 18(1) and (2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

18. (1) L'administrateur avise le participant par écrit dès que possible après que l'administrateur prend connaissance de l'abandon d'une option de placement de celui-ci.

(2) Si le participant ne choisit pas de nouvelle option de placement dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis, l'administrateur du RPAC place ses fonds dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

(2) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

- (4) The notice must
 - (a) for each investment option that is still available, include the description required under paragraph 23(c);
 - (b) indicate that the member has 60 days after the day on which the notice is received to choose another option; and
 - (c) indicate the administrator's obligations under subsection (2) if the member does not choose another option within that time.

6. The portion of section 19 of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

19. Un administrateur peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur, pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un RPAC et l'employeur peut exiger, accepter, convenir ou offrir d'accepter de l'administrateur, pour conclure un contrat avec ce dernier à cette même fin :

- a) un produit ou un service — est plus avantageux que ne l'aurait été ce même produit ou service sans la conclusion d'une entente de RPAC et l'avantage est le même pour tout employé admissible au RPAC;

7. The portion of section 20 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. Les critères ci-après servent à établir si un RPAC offert aux participants est peu coûteux :

comportement honnête, intègre et éthique dans toutes leurs activités professionnelles;

3. Le passage du paragraphe 9(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) L'administrateur d'un RPAC ne peut, directement ou indirectement, effectuer des placements totalisant plus de 10 % de la valeur marchande des fonds détenus dans le compte d'un participant auprès des personnes ci-après ou prêter à l'une d'elles une somme dépassant cette limite :

4. Les alinéas 16(2)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit un fonds équilibré;
- b) soit un portefeuille de placements tenant compte de l'âge du participant.

5. (1) Les paragraphes 18(1) et (2) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. (1) L'administrateur avise le participant par écrit dès que possible après que l'administrateur prend connaissance de l'abandon d'une option de placement de celui-ci.

(2) Si le participant ne choisit pas de nouvelle option de placement dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis, l'administrateur du RPAC place ses fonds dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

(2) L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

- (4) L'avis :
 - a) donne les renseignements visés à l'alinéa 23c) à l'égard des autres options de placement toujours offertes;
 - b) indique que le participant dispose d'un délai de soixante jours suivant la date de réception de l'avis pour choisir une autre option;
 - c) fait état de l'obligation de l'administrateur au titre du paragraphe (2) dans le cas où le membre ne fait pas de choix dans ce délai.

6. Le passage du paragraphe 19(a) de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

19. Un administrateur peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur, pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un RPAC et l'employeur peut exiger, accepter, convenir ou offrir d'accepter de l'administrateur, pour conclure un contrat avec ce dernier à cette même fin :

- a) un produit ou un service — est plus avantageux que ne l'aurait été ce même produit ou service sans la conclusion d'une entente de RPAC et l'avantage est le même pour tout employé admissible au RPAC;

7. Le passage de l'article 20 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. Les critères ci-après servent à établir si un RPAC offert aux participants est peu coûteux :

Abandon d'option de placement

Option de placement par défaut

Content of notice

Incitatifs autorisés

Abandon d'option de placement

Option de placement par défaut

Teneur de l'avis

Incitatifs autorisés

8. Paragraph 21(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) dans les quatre-vingt-dix jours précédant le rétablissement des cotisations, il transmet au participant un avis indiquant la date de la reprise des cotisations et leur taux.

9. The heading before section 22 and sections 22 to 25 of the Regulations are replaced by the following:

GENERAL REQUIREMENTS

Advance notice to employees

22. The notice required under subsection 41(1) of the Act must

- (a)* include the expected effective date of the contract;
- (b)* include the expected date that contributions will begin to be deducted;
- (c)* inform the employees that once the employer enters into the contract with the administrator, employees will be automatically enrolled and become members of the PRPP;
- (d)* inform the employees of the notice requirement under subsection 41(2) of the Act and who will send it;
- (e)* inform the employees of a member's right to terminate their membership in the PRPP by notifying the employer within 60 days after the day on which the notice that is referred to in subsection 41(2) of the Act is received; and
- (f)* inform the employees of the existence of any deposit accounts, loans, letters of credit or insurance policies that are held by the employer with the administrator.

Notice of plan membership

23. For the purposes of paragraph 41(2)(b) of the Act, the notice must

- (a)* inform the employee of the notice requirements set out in section 32 and include a form that would meet those requirements if completed by the employee;
- (b)* indicate that if an administrator offers investment options, a member who has not communicated an investment choice within 60 days after the day on which the notice is received will be enrolled in the default option;
- (c)* include a description of each investment option that indicates
 - (i)* its investment objective,
 - (ii)* the type of investments and the degree of risk associated with the option,
 - (iii)* its top ten holdings by market value,
 - (iv)* its performance history,
 - (v)* that its past performance is not necessarily an indication of future performance,
 - (vi)* the name and a description of the benchmark that best reflects the composition of the investment option,
 - (vii)* the cost charged by the investment option expressed as a percentage or a fixed amount, and
 - (viii)* its target asset allocation;
- (d)* indicate the contribution rates offered to members;

8. L'alinéa 21(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les quatre-vingt-dix jours précédant le rétablissement des cotisations, il transmet au participant un avis indiquant la date de la reprise des cotisations et leur taux.

9. L'intertitre précédant l'article 22 et les articles 22 à 25 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. L'avis visé au paragraphe 41(1) de la Loi indique :

- a)* la date prévue de prise d'effet du contrat;
- b)* la date prévue du début de la déduction des cotisations;
- c)* qu'une fois le contrat conclu, les salariés sont d'office inscrits et deviennent participants au RPAC;
- d)* qu'un avis sera donné aux salariés conformément au paragraphe 41(2) de la Loi et lequel, de l'employeur ou de l'administrateur, le donnera;
- e)* que les salariés ont la possibilité de mettre fin à leur participation au RPAC en avisant l'employeur dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 41(2) de la Loi;
- f)* si tel est le cas, que l'employeur détient des comptes de dépôt auprès de l'administrateur ou a souscrit auprès de lui des prêts, lettres de crédit ou polices d'assurance.

Préavis aux salariés

23. Pour l'application de l'alinéa 41(2)b) de la Loi, l'avis :

- a)* fait état des exigences prévues à l'article 32 et renferme le formulaire qui, une fois rempli par le salarié, répondrait à ces exigences;
- b)* indique que si l'administrateur offre des options de placement, le participant qui ne lui a pas communiqué son choix dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis est considéré avoir choisi l'option de placement applicable par défaut;
- c)* fournit une explication de chaque option de placement offerte et indique :
 - (i)* l'objectif de placement,
 - (ii)* le type de placements et le niveau de risque que présente l'option,
 - (iii)* les dix placements les plus importants compris dans l'option, selon leur valeur marchande,
 - (iv)* le rendement antérieur de l'option de placement,
 - (v)* que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur,
 - (vi)* le nom et l'explication de l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement,
 - (vii)* le coût imposé pour l'option, exprimé en pourcentage ou en une somme déterminée,

Avis aux salariés

- (e) indicate the default contribution rate if a member does not make a choice;
- (f) indicate the contribution rate of the employer;
- (g) indicate the date when contributions will begin to be deducted;
- (h) explain the members' right to set their contribution rate to zero;
- (i) explain how the contributions may be adjusted;
- (j) include a list of any fees, levies, or other charges that would be triggered by the action of a member;
- (k) explain the locking-in provisions of the PRPP;
- (l) provide the address of the Financial Consumer Agency of Canada's web page pertaining to the cost of PRPPs;
- (m) explain a member's right to opt back into the PRPP; and
- (n) explain how to obtain more information about the PRPP.

- (viii) les cibles de répartition des actifs de l'option;
- d) indique les taux de cotisation offerts aux participants;
- e) indique le taux de cotisation appliqué si le participant ne fait pas de choix;
- f) indique le taux de cotisation de l'employeur;
- g) indique la date du début de la déduction des cotisations;
- h) indique que les participants ont le droit de fixer leur taux de contribution à zéro;
- i) fournit un énoncé expliquant comment les cotisations peuvent être ajustées;
- j) indique les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;
- k) fournit une déclaration expliquant les dispositions d'immobilisation du RPAC;
- l) indique l'adresse de la page Web de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada relative au coût des RPAC;
- m) fournit un énoncé portant que le participant a le droit de redevenir participant au RPAC;
- n) fournit des renseignements sur la façon d'obtenir plus de renseignements au sujet du RPAC.

Explanation of PRPP

24. A PRPP must provide that the explanation referred to in subparagraph 57(1)(a)(i) of the Act shall be provided

- (a) along with the notice required under section 41(2) of the Act;
- (b) on a website; and
- (c) on request, directly to the member.

Information to be provided

25. For the purposes of subparagraph 57(1)(a)(ii) of the Act, a PRPP must provide

(a) that each member and each employer shall be given on a website and, on request, directly to the member, a description of

- (i) each investment option in accordance with paragraph 23(c),
- (ii) the transfer options available to the member and the costs associated with those options, and
- (iii) any fees, levies or other charges that would be triggered by the actions of the member; and

(b) that each member shall be given, if the PRPP provides for variable payments, a statement, between 6 and 18 months before the member turns 55, that indicates

- (i) the member's right to elect to receive variable payments starting at age 55, and
- (ii) how more information in relation to variable payments may be obtained; and

(c) that each member will be given, on request, the details of any transactions that have occurred in the member's account, including any fees, levies or other charges incurred.

24. Le RPAC prévoit que l'explication visée au sous-alinéa 57(1)(a)(i) de la Loi :

- a) accompagne l'avis visé au paragraphe 41(2) de la Loi;
- b) est affichée sur un site Web;
- c) à la demande du participant, lui est fournie directement.

25. Pour l'application du sous-alinéa 57(1)(a)(ii) de la Loi, le RPAC prévoit :

a) que le participant et l'employeur participant reçoivent sur un site Web ou, à la demande du participant, personnellement :

- (i) une explication de chaque option conformément à l'alinéa 23c),
- (ii) une explication des options de transfert d'actifs offertes et des coûts liés à chacune d'elles,
- (iii) une description des frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;

b) que le participant reçoit, si le RPAC permet des paiements variables, au plus dix-huit mois mais au moins six mois précédant le mois pendant lequel il atteint l'âge de 55 ans, un relevé qui indique :

- (i) qu'il a le droit de choisir de recevoir des paiements variables à partir de 55 ans;
- (ii) les modalités afin d'obtenir plus de renseignements au sujet des paiements variables;

c) que, sur demande du participant, celui-ci reçoit les détails de toute transaction réalisée dans son compte, y compris les frais, prélèvements et autres dépenses.

Explications du régime

Renseignements à fournir

Prescribed information — written statement

26. For the purposes of subparagraph 57(1)(b)(ii) of the Act, the written statement must show

- (a) the investment option of the member;
- (b) the account balance information for the year, including the opening balance, contributions, the change in the value of the investments, net of costs, and the closing balance;
- (c) for a member who elects to receive variable payments,
 - (i) the date of birth used to determine the minimum variable payment,
 - (ii) the name of the member's spouse or common-law partner or designated beneficiary, if any,
 - (iii) the date the variable payment began to be paid,
 - (iv) the minimum and maximum allowable variable payment as well as the variable payment that the member is to receive,
 - (v) the investment options from which the variable payments were made and in what proportion they were made from each option,
 - (vi) the payment frequency over the year,
 - (vii) an indication of how the member may change their election regarding the amount to be paid during the year and from which investment option the amount is to be paid, and
 - (viii) a list of the transfer options available under subsection 50(1) of the Act;
- (d) a summary of any transactions for the year;
- (e) the name and a description of the benchmark that best reflects the composition of the member's investment option as well as an explanation of the choice of the benchmark;
- (f) the performance history of the member's investment option over 1, 3, 5 and 10 years compared to that of the benchmark;
- (g) the degree of risk associated with the investment option;
- (h) a statement that past performance of the investment option is not necessarily an indication of future performance;
- (i) any costs, expressed as a fixed amount or percentage;
- (j) any fees, levies or other charges triggered by the actions of the member;
- (k) how to obtain the information referred to in this section; and
- (l) the member's and employer's contribution rates, expressed as a percentage.

Information return — prescribed information

27. For the purposes of subsection 58(1) of the Act, an information return must contain

- (a) a list of the investment options offered by the administrator that identifies the default option;
- (b) the performance history of the investment option;

26. Pour l'application du sous-alinéa 57(1)b)(ii) de la Loi, les renseignements ci-après figurent au relevé :

- a) l'option de placement du participant;
- b) l'information sur le solde du compte, notamment le solde d'ouverture, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture, pour l'année;
- c) si le participant a choisi de recevoir des paiements variables :
 - (i) la date de naissance utilisée pour calculer le montant minimal du paiement variable,
 - (ii) le nom de l'époux ou du conjoint de fait du participant ou de tout bénéficiaire désigné,
 - (iii) la date à laquelle le versement du paiement variable a débuté,
 - (iv) le paiement variable minimal et le paiement variable maximum qui peuvent être versés, ainsi que le paiement variable que le participant recevra,
 - (v) les options de placement sur lesquels les paiements variables ont été faits et leur répartition entre les options,
 - (vi) la fréquence des paiements au cours de l'année,
 - (vii) la manière dont le participant peut modifier son choix au sujet du montant à verser pendant l'année et des options de placement sur lesquelles ce montant doit être prélevé.
 - (viii) la liste des options de transfert disponibles au titre du paragraphe 50(1) de la Loi;
- d) le résumé des transactions effectuées dans l'année;
- e) le nom et l'explication de l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement du participant ainsi qu'une explication du choix de cet indice;
- f) le rendement antérieur de l'option de placement du participant pour une, trois, cinq et dix années, comparativement à celui de l'indice de référence;
- g) le niveau de risque que présente l'option de placement;
- h) la déclaration selon laquelle le rendement antérieur de l'option de placement n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur;
- i) les coûts, exprimés en pourcentage ou en une somme déterminée;
- j) les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;
- k) la façon d'obtenir les renseignements visés au présent article;
- l) le taux de cotisation du participant et de l'employeur, exprimé en pourcentage.

27. Pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi, l'état relatif au RPAC contient les renseignements suivants :

- a) la liste des options de placement offertes par l'administrateur, laquelle précise quelle option s'applique par défaut;

Teneur du relevé

Renseignements — état relatif au RPAC

- (c) any costs, expressed as a percentage or a fixed amount;
- (d) a list of any fees, levies or charges triggered by the actions of a member;
- (e) a statement of the total assets of the PRPP and of the amounts held in each investment option;
- (f) a statement of the asset allocation in each investment option and a list of the investments held in each investment option;
- (g) the default contribution rate set by the administrator;
- (h) a list of the employers who are participating in the PRPP;
- (i) the number of members in the PRPP;
- (j) an auditor's report on the assets of the PRPP; and
- (k) a certificate of the administrator or of any person preparing, compiling or filing any information on their behalf that certifies that the information provided to the Superintendent is accurate.

- b) le rendement antérieur de l'option de placement;
- c) les coûts, exprimés en pourcentage ou selon une somme déterminée;
- d) les frais, prélèvements et autres dépenses attribuables aux décisions prises par le participant;
- e) le montant total de l'actif du RPAC et sa répartition dans chacune des options de placement;
- f) l'énoncé de la répartition de l'actif de chacune des options et la liste des placements effectués au titre de chacune d'elles;
- g) le taux de cotisation par défaut établi par l'administrateur du RPAC;
- h) la liste des employeurs qui participent au RPAC;
- i) le nombre de participants au RPAC;
- j) le rapport d'un vérificateur relativement à l'actif du RPAC;
- k) un certificat émanant de l'administrateur ou de toute personne ayant préparé, compilé ou produit un renseignement pour le compte de l'administrateur et attestant l'exactitude de l'information transmise au surintendant.

REMITTANCES

Employee contributions

28. An employer must remit employee contributions to the administrator no later than 30 days after the end of the period in respect of which the contributions were deducted.

Employer contributions

29. An employer must remit employer contributions to the administrator at least monthly and no later than 30 days after the end of the period in respect of which the amount is required to be paid under the PRPP.

Notice — breach of contract

30. The notice required under section 18 of the Act is to be provided no more than 30 days after the failure to comply with the provisions of the contract.

Notice — termination by employer

31. The notice required under section 19 of the Act is to be provided no more than 180 days and no less than 30 days before the effective date of termination of participation in the PRPP.

Notice — termination by employee

32. The notice required under subsection 41(5) of the Act is to be in writing and shall include

- (a) the date and the employee's date of birth and signature; and
- (b) a statement that the employee has decided to terminate their membership in the PRPP.

Statement on termination or death

33. For the purposes of paragraph 57(1)(d) and (e) of the Act, the statement must provide

- (a) the account balance information for the current year, including the opening balance, contributions, the change in the value of the investments, net of costs, and the closing balance on the date of the termination or death;
- (b) the amount of any variable payments made from the account during that year;
- (c) a statement that the balance on the date of termination or death is not final and may fluctuate;
- (d) a summary of any transactions for that year; and

VERSEMENT DES COTISATIONS

28. L'employeur verse les cotisations du salarié à l'administrateur au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites.

29. L'employeur verse ses propres cotisations à l'administrateur au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles doivent être payées aux termes du RPAC.

30. L'avis visé à l'article 18 de la Loi est donné dans les trente jours suivant la date de l'omission de l'employeur de respecter les conditions du contrat.

31. L'avis visé à l'article 19 de la Loi est donné au plus cent quatre-vingt jours mais au moins trente jours avant la date à laquelle la participation au RPAC a pris fin.

32. L'avis visé au paragraphe 41(5) de la Loi est donné par écrit; y figurent :

- a) la date, la date de naissance du salarié et sa signature;
- b) la déclaration du salarié selon laquelle il a choisi de mettre fin à sa participation au RPAC.

33. Pour l'application des alinéas 57(1)(d) et (e) de la Loi, les renseignements ci-après figurent au relevé :

- a) l'information sur le solde du compte pour l'année en cours, notamment le solde d'ouverture, les cotisations, la variation dans la valeur des placements — déduction faite des coûts — et le solde de fermeture à la date à laquelle la participation a pris fin ou à celle du décès;
- b) le montant de tout paiement variable fait à partir du compte pendant l'année;
- c) l'énoncé selon lequel le solde à la date à laquelle la participation a pris fin ou à celle du décès n'est pas définitif et pourrait varier;

Cotisations du salarié

Cotisations de l'employeur

Avis au surintendant — omission de l'employeur

Délai — fin de la participation de l'employeur

Avis de fin de participation par le salarié

Avis — cessation et décès

(e) the transfer out options available and information on how to transfer the funds.

d) le sommaire de toute transaction faite dans l'année;

e) les options de transfert offertes et la manière de transférer les fonds.

LOCKING IN

IMMOBILISATION DES COTISATIONS

Residency requirement

34. The provisions of a PRPP that are required by section 47 of the Act do not apply to an account if the member who holds the account has ceased to be a resident of Canada for at least two years and is no longer employed by an employer that is participating in the PRPP.

34. Les dispositions que doit prévoir le RPAC aux termes de l'article 47 de la Loi ne s'appliquent pas au compte du participant qui ne réside plus au Canada depuis plus de deux années et qui n'est plus au service d'un employeur qui participe à ce RPAC.

Non-résidents

Disability

35. For the purposes of paragraph 47(2)(a) of the Act, "disability" means a mental or physical condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of a member.

35. Pour l'application de l'alinéa 47(2)a) de la Loi, « invalidité » s'entend d'une incapacité mentale ou physique qui, selon la certification d'un médecin, abrégera vraisemblablement de manière considérable l'espérance de vie du participant.

Invalidité

VARIABLE PAYMENTS

PAIEMENTS VARIABLES

Prescribed age

36. The age of 55 years is prescribed for the purposes of section 48 of the Act as the age at which a member may elect to receive variable payments from the funds in their account.

36. Pour l'application de l'article 48 de la Loi, l'âge auquel le participant peut choisir de recevoir des paiements variables sur les fonds qu'il détient dans son compte est fixé à cinquante-cinq ans.

Âge d'admissibilité

Amount of payment

37. (1) A member who has elected to receive variable payments may decide the amount that they are to receive as a variable payment for any calendar year.

37. (1) Le participant qui a choisi de recevoir des paiements variables peut choisir le montant à recevoir à titre de paiement variable pour toute année civile.

Montant d'un paiement

Parameters of payment

(2) The payment is to be no less than the minimum required under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* and, for any calendar year before the year in which the member reaches 90 years of age, no more than the amount determined by the following formula:

(2) Le paiement n'est pas inférieur au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, pour toute année avant l'année civile où le participant atteint l'âge de 90 ans, n'est pas supérieur à la somme obtenue par la formule suivante :

Montants minimums et maximums

$$A \times B$$

$$A \times B$$

where

où :

A is, for the first calendar year, the balance in the member's account at the time a variable payment arrangement is entered into and, for every subsequent calendar year, that balance at the beginning of the calendar year, and

A représente, pour la première année, le solde du compte du participant au moment où l'arrangement visant les paiements variables est conclu et, pour les années subséquentes, le solde au début de l'année civile;

B is

B un taux qui :

(a) for each of the first 15 years, less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and

a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

(b) for any subsequent year, not more than 6%.

b) pour toute année subséquente, est d'au plus 6 %;

Default amount

(3) If a member has not notified the administrator of the amount to be paid as a variable payment for a calendar year within 90 days after the day on which the statement required under paragraph 57(1)(b) of the Act is received, the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* is to be paid as a variable payment for that year.

(3) Si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du relevé, le participant n'avise pas l'administrateur du montant du paiement variable à payer pour une année civile, ce montant correspond au montant minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Montant par défaut

Initial year

(4) For the calendar year in which the variable payment is established, the amount to be paid is multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month.

(4) Pour l'année civile au cours de laquelle le paiement variable est établi, la somme à payer est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

Première année

TRANSFER OF FUNDS AND PURCHASE
OF LIFE ANNUITIES

Prescribed
locked-in
registered
retirement
savings plan

38. (1) For the purposes of paragraphs 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b) and 54(2)(b) of the Act, the funds in a member's account may be transferred to a locked-in RRSP that

- (a) provides that the funds may only be
- (i) transferred to another locked-in RRSP,
 - (ii) transferred to a pension plan, if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferred to a PRPP,
 - (iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund;

(b) provides that, on the death of the holder of the locked-in RRSP, the funds shall be paid to the survivor of the holder by

- (i) transferring the funds to another locked-in RRSP,
- (ii) transferring the funds to a pension plan, if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
- (iii) transferring the funds to a PRPP,
- (iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
- (v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;

(c) provides that, except as provided in subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;

(d) sets out the method of determining the value of the locked-in RRSP, including the valuation method used to establish its value on death or on a transfer of assets; and

(e) provides that the holder of the locked-in RRSP may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection (2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraphs 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) and

- (i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or under paragraphs 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,
- (ii) if,

(A) in the event that the value of M in subsection (2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on medical or

TRANSFERT DES FONDS ET ACHAT
DE PRESTATIONS VIAGÈRES

REÉR
immobilisée

38. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b) et 54(2)(b) de la Loi, les fonds dans le compte du participant peuvent être transférés dans un REÉR immobilisé qui prévoit :

a) que les fonds ne peuvent être que :

- (i) transférés à un autre REÉR immobilisée,
- (ii) transférés à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
- (iii) transférés à un RPAC,
- (iv) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (v) transférés à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

b) qu'au décès du détenteur du REÉR immobilisée, les fonds sont versés au survivant :

- (i) soit par leur transfert à un autre REÉR immobilisée,
- (ii) soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
- (iii) soit par leur transfert à un RPAC,
- (iv) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (v) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

c) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle;

d) la méthode à utiliser pour établir la valeur du REÉR immobilisée, y compris celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès ou du transfert d'éléments d'actif;

e) que le détenteur du REÉR immobilisée peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe (2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 39(1)(f), 40(1)(k) ou 41(1)(k), si les conditions ci-après sont réunies :

- (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait au titre du présent alinéa, ni retrait au titre des alinéas 39(1)(f), 40(1)(k) ou 41(1)(k), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
- (ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe (2) étant supérieure à zéro :

disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of the holder's expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraphs 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than three quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in RRSP was entered into.

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 39(1)f), 40(1)k) ou 41(1)k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 39(1)f), 40(1)k) ou 41(1)k) au cours des trente jours précédant la certification est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le REÉR immobilisée les formules 1 et 2 de l'annexe.

Amount

(2) The relevant amount for the purposes of paragraphs (1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) is the amount determined by the following formula:

$$M + N$$

where

M is the total amount of the expenditures that the holder expects to make on medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year, and

N is the greater of zero and the amount determined by the formula

$$P - Q$$

where

P is 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

Q is two-thirds of the holder's total expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under paragraph (1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k).

Lump sum

(3) The locked-in RRSP may provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

Prescribed restricted locked in savings plan

39. (1) For the purposes of paragraphs 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b), and 54(2)(b) of the Act, the funds in the member's account may be transferred to a restricted locked-in savings plan that

(a) provides that the funds may only be

(i) transferred to another restricted locked-in savings plan,

(ii) transferred to a pension plan if the plan permits such a transfer and if the pension plan

(2) La somme visée aux alinéas (1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) est calculée selon la formule suivante :

$$M + N$$

où :

M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile;

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

$$P - Q$$

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q les deux tiers du revenu total que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre des alinéas (1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k).

Somme

Somme globale

(3) Le REÉR immobilisée peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

39. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)b), 50(3)b), 53(4)b) et 54(2)b) de la Loi, les fonds dans le compte du participant peuvent être transférés dans un régime d'épargne immobilisée restreint qui prévoit :

a) que les fonds ne peuvent être :

(i) que transférés à un autre régime d'épargne immobilisée restreint,

Régime d'épargne immobilisée restreint

- administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
- (iii) transferred to a PRPP,
 - (iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferred to a restricted life income fund;
- (b) provides that, on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the survivor of the holder by
- (i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in RRSP,
 - (ii) transferring the funds to a pension plan, if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,
 - (iii) transferring the funds to a PRPP,
 - (iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
 - (v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;
- (c) provides that, except as provided in subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;
- (d) sets out the method of determining the value of the restricted locked in savings plan, including the valuation method used to establish its value on death or on a transfer of assets;
- (e) provides that, in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder
- (i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a transfer from another PRPP, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and
 - (ii) gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into; and
- (f) provides that the holder of the restricted locked-in savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k)
- (i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last
 - (ii) que transférés à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
 - (iii) que transférés à un RPAC,
 - (iv) qu'utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - (v) que transférés à un fonds de revenu viager restreint;
- b) que, au décès du détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint, les fonds sont versés au survivant :
- (i) soit par leur transfert à un autre régime d'épargne immobilisée restreint ou à un REÉR immobilisée,
 - (ii) soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d'un participant au régime,
 - (iii) soit par leur transfert à un RPAC,
 - (iv) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
 - (v) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;
- c) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle;
- d) la méthode à utiliser pour établir la valeur du régime d'épargne immobilisée restreint, y compris celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès ou du transfert d'éléments d'actif;
- e) que, pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du régime peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REÉR immobilisées, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint les formules 2 et 3 de l'annexe;
- f) que le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule

30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

(A) in the event that the value of M in subsection 38(2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraphs 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than three-quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into.

figurant au paragraphe 38(2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 40(1)(k) ou 41(1)(k), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait au titre du présent alinéa, ni retrait au titre des alinéas 38(1)e), 40(1)(k) ou 41(1)(k), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe 38(2) étant supérieure à zéro :

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou au titre des alinéas 38(1)e), 40(1)(k) ou 41(1)(k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 40(1)(k) ou 41(1)(k) au cours des trente jours précédant la certification est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint les formules 1 et 2 de l'annexe.

Lump sum

(2) The restricted locked-in savings plan may provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

(2) Le régime d'épargne immobilisée restreint peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

Somme globale

Prescribed restricted life income fund

40. (1) For the purposes of paragraphs 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b), and 54(2)(b) of the Act, the funds in the member's account may be transferred to a restricted life income fund that

(a) sets out the method of determining the value of the restricted life income fund, including the valuation method used to establish its value on death or on a transfer of assets;

(b) provides that the holder of the restricted life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed on by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the fund in that year;

40. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b) et 54(2)(b) de la Loi, les fonds dans le compte du participant peuvent être transférés dans un fonds de revenu viager restreint qui prévoit :

a) la méthode à utiliser pour établir la valeur du fonds, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif;

b) que le détenteur du fonds doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

Fonds de revenu viager restreint

(c) provides that, in the event that the holder of the restricted life income fund does not notify the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into of the amount to be paid out of the fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* shall be paid out in that year;

(d) provides that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the following formula

$$A \times B$$

where

A is, for the first calendar year, the balance in the member's account at the date when the initial amount was transferred into the restricted life income fund and, for every subsequent calendar year, that balance at the beginning of the calendar year, and

B is

(a) for each of the first 15 years, less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and

(b) for any subsequent year, not more than 6%.

(e) provides that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(f) provides that if, at the time the restricted life income fund was established, part of the fund was composed of funds that had been held in another restricted life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) is deemed to be zero in respect of that part of the fund for that calendar year;

(g) provides that the funds in the restricted life income fund may only be

(i) transferred to another restricted life income fund,

(ii) transferred to a restricted locked-in savings plan, or

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(h) provides that, on the death of the holder of the restricted life income fund, the funds in that fund shall be paid to the survivor of the holder by

(i) transferring the funds to another restricted life income fund or to a life income fund,

(ii) transferring the funds to a locked-in RRSP or to a restricted locked-in savings plan, or

(iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

c) que si le détenteur du fonds n'avise pas l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours d'une année civile, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera prélevée sur le fonds au cours de cette année;

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds à l'égard de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente, pour la première année, le solde du compte du participant à la date à laquelle la somme initiale a été transféré au fonds de revenu viager restreint et, pour les années subséquentes, le solde au début de l'année civile,

B un taux qui :

a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

b) pour toute année subséquente, est d'au plus 6 %;

e) que pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon l'alinéa d) est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

f) que si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager restreint du détenteur du fonds, le montant déterminé selon l'alinéa d) est réputé égal à zéro à l'égard de cette partie pour cette année;

g) que les sommes du fonds ne peuvent être :

(i) que transférées à un autre fonds de revenu viager restreint,

(ii) que transférées à un régime d'épargne immobilisée restreint,

(iii) qu'utilisées pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

h) qu'au décès du détenteur du fonds, les sommes qui se trouvent dans celui-ci sont versées à son survivant :

(i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager,

(ii) soit par leur transfert à un REÉR immobilisée ou à un régime d'épargne immobilisée restreint,

(iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

(i) provides that, except as provided in subsection 53(3) of the Act, the funds or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;

(j) provides that, in the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder

(i) certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standard Act, 1985* or a transfer from another PRPP, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) gives a copy of Form 2 and Form 3 of the Schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into;

(k) provides that the holder of the restricted life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k)

(i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

(A) in the event that the value of M in subsection 38(2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of the holder's expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* – other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made— is less than three quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

i) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle;

j) que, pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REÉR immobilisées, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds les formules 2 et 3 de l'annexe;

k) que le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 38(2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 41(1)k), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait d'un fonds de revenu viager restreint au titre du présent alinéa, ni retrait au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 41(1)k) pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe 38(2) étant supérieure à zéro :

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 41(1)k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 41(1)k) au cours des trente jours précédant la certification est inférieur aux

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into; and

(l) provides that, if the restricted life income fund is established in the calendar year in which the holder of the fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the holder of the fund may transfer 50% of the funds in that fund to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund within 60 days after the day on which the restricted life income fund is established if

(i) the restricted life income fund was created as the result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standard Act, 1985*, a transfer from another PRPP or a transfer from a locked-in RRSP or a life income fund, and

(ii) the holder gives a copy of Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into.

Lump sum

(2) The restricted life income fund may provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the fund is likely to be shortened considerably, the funds in that fund may be paid to the holder in a lump sum.

Prescribed life income fund

41. (1) For the purposes of paragraphs 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b), and 54(2)(b) of the Act the funds in the member's account may be transferred to a life income fund that

(a) sets out the method of determining the value of the life income fund, including the valuation method used to establish its value on death or on a transfer of assets;

(b) provides that the holder of the life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed on by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the life income fund in that year;

(c) provides that in the event that the holder of the life income fund does not notify the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into of the amount to be paid out of the life income fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* shall be paid out of the life income fund in that year;

(d) provides that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the following formula

$$A \times B$$

where

A is, for the first calendar year, the balance in the member's account at the date when the initial amount was transferred into the life

trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint les formules 1 et 2 de l'annexe;

l) que, si le fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle son détenteur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des sommes du fonds dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du fonds de revenu viager restreint, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le fonds de revenu viager restreint est créé en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC, d'un REÉR immobilisée ou d'un fonds de revenu viager,

(ii) le détenteur remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds la formule 2 de l'annexe.

(2) Le fonds de revenu viager restreint peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versées au détenteur en une somme globale.

Somme globale

41. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)(b), 50(3)(b), 53(4)(b) et 54(2)(b) de la Loi, les fonds dans le compte du participant peuvent être transférés dans un fonds de revenu viager qui prévoit :

Fonds de revenu viager

a) la méthode utilisée pour établir la valeur du fonds, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif;

b) que le détenteur du fonds doit décider, soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

c) que si le détenteur du fonds n'avise pas l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours d'une année civile, la somme minimale déterminée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera prélevée sur le fonds au cours de cette année;

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds à l'égard de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la somme déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente, pour la première année, le solde du compte du participant à la date à laquelle la somme initiale a été transféré au fonds de revenue viagert, pour les années subséquentes, le solde au début de l'année civile,

- income fund and, for every subsequent calendar year, the balance at the beginning of the calendar year, and
- B is
- (a) for each of the first 15 years, less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of each calendar year, and
- (b) for any subsequent year, not more than 6%;
- (e) provides that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;
- (f) provides that if, at the time the life income fund was established, part of the life income fund was composed of funds that had been held in another life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) is deemed to be zero in respect of that part of the life income fund for that calendar year;
- (g) provides that the funds in the life income fund may only be
- (i) transferred to another life income fund or to a restricted life income fund,
- (ii) transferred to a locked-in RRSP, or
- (iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;
- (h) provides that, on the death of the holder of the life income fund, the funds in the life income fund shall be paid to the survivor of the holder by
- (i) transferring the funds to another life income fund or to a restricted life income fund,
- (ii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
- (iii) transferring the funds to a locked-in RRSP;
- (i) provides that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;
- (j) provides that, in the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if
- (i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer a transfer under the *Pension Benefits Standard Act, 1985* or a transfer from another PRPP, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings and
- B un taux qui :
- a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,
- b) pour toute année subséquente, est d'au plus 6 %;
- e) pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon l'alinéa d) est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;
- f) que si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager du détenteur du fonds, le montant déterminé selon l'alinéa d) est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre fonds;
- g) que les sommes du fonds ne peuvent être :
- (i) que transférées à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,
- (ii) que transférées à un REÉR immobilisée,
- (iii) qu'utilisées pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;
- h) qu'au décès du détenteur du fonds, les sommes qui se trouvaient dans celui-ci sont versées à son survivant :
- (i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,
- (ii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- (iii) soit par leur transfert à un REÉR immobilisée;
- i) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, les fonds — y compris les droits ou intérêts afférents — ne peuvent être transférés, grevés, saisis, donnés en garantie ou faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation et que toute opération en ce sens est nulle;
- j) que pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REÉR immobilisées, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison du transfert, d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'un transfert d'un autre RPAC est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into; and

(k) provides that the holder of the life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k)

(i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

(A) in the event that the value of M in subsection 38(2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of the holder's expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than the amount of any withdrawals in the calendar year under this paragraph or under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than the amount of any withdrawal under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 39(1)(f) or 40(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than three quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into.

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds les formules 2 et 3 de l'annexe;

k) que le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 38(2) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait d'un fonds de revenu viager au titre du présent alinéa, ni retrait au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k) pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) selon le cas :

(A) la valeur de l'élément « M » de la formule figurant au paragraphe 38(2) étant supérieure à zéro :

(I) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k),

(II) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(B) le revenu que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au titre du présent alinéa ou des alinéas 38(1)e), 39(1)f) ou 40(1)k) au cours des trente jours précédant la certification est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager les formules 1 et 2 de l'annexe.

Lump sum

(2) The life income fund may provide that, if a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the life expectancy of the holder of the life income fund is likely to be shortened considerably, the funds in the life income fund may be paid to the holder in a lump sum.

Prescribed life annuity

42. (1) For the purposes of paragraphs 50(1)(c), 50(3)(c), 53(4)(c) and 54(2)(c) of the Act, the funds in a member's account may be used to purchase

(a) an immediate life annuity that provides that

(i) except as provided in subsection 53(3) of the Act, no benefit provided under the annuity shall be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null; and

(2) Le fonds de revenu viager peut prévoir que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur sera vraisemblablement abrégée d'une manière considérable en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versées au détenteur en une somme globale.

Somme globale

42. (1) Pour l'application des alinéas 50(1)c) et (3)c), 53(4)c) et 54(2)c) de la Loi, les fonds détenus dans le compte peuvent être utilisés pour acheter :

a) une prestation viagère immédiate qui prévoit :

(i) que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 53(3) de la Loi, aucune prestation — y compris les droits ou intérêts afférents — prévue par la prestation viagère ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de

Prestation viagère

(ii) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity when the annuitant is deceased, no benefit provided under the annuity shall be surrendered or commuted during the lifetime of the annuitant or the spouse or common-law partner of the annuitant and any transaction purporting to surrender or commute such a benefit is void or, in Quebec, null; or

(b) a deferred life annuity that provides

(i) for that set out in subparagraphs (a)(i) and (ii),

(ii) that if the annuitant dies prior to the time that the annuity payments commence, the survivor is entitled, on the death of the annuitant, to an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity; and

(iii) that any amount to which the survivor is entitled shall be

- (A) transferred to a locked-in RRSP,
- (B) transferred to a PRPP,
- (C) transferred to a pension plan, if the pension plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member,
- (D) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or
- (E) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund.

Commuted value of deferred life annuity

(2) For the purposes of subsection (1), the commuted value of the deferred life annuity shall be determined in accordance with the Recommendations for the *Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

ELECTRONIC COMMUNICATIONS

Consent

43. (1) For the purposes of paragraph 64(1)(a) of the Act, the addressee must consent orally, in writing or electronic form.

Requirements — administrator

(2) Before an addressee consents, the administrator must notify the addressee

- (a) of the addressee’s right to revoke their consent at any time;
- (b) of the addressee’s responsibility to inform the administrator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information for the designated information system; and
- (c) of the date when the consent takes effect.

Revocation

(3) Any revocation of consent must be done orally, in writing or in electronic form.

Notice

44. If an electronic document is provided on a generally accessible information system, such as a website, the administrator must provide to the member a notice, in writing or in electronic form,

paiement ou d’une garantie, et que toute opération en ce sens est nulle;

(ii) sauf dans les cas de la période qui reste à courir d’une prestation viagère garantie lorsque le rentier décède, qu’aucune prestation prévue dans le cadre de la prestation viagère ne peut être rachetée pendant la vie du rentier ou de son époux ou conjoint de fait et toute transaction visant le rachat d’une telle prestation est nulle;

b) une prestation viagère différée qui prévoit :

(i) les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii),

(ii) la mention que, dans le cas où le rentier décède avant le premier paiement de la prestation, son survivant a droit, à la date du décès, à une somme équivalente à la valeur escomptée de la prestation,

(iii) que toute somme à laquelle le survivant a droit est :

- (A) soit transférée à un REÉR immobilisée,
- (B) soit transférée à un RPAC,
- (C) soit transférée à un régime de pension, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations attribuables aux fonds transférés comme celles d’un participant au régime,
- (D) soit utilisée pour l’achat d’une prestation viagère immédiate ou d’une prestation viagère différée,
- (E) soit transférée à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la valeur escomptée de la prestation viagère différée est établie conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*, publiées par l’Institut canadien des actuaires, avec leurs modifications successives.

Valeur escomptée de la prestation viagère différée

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consentement

43. (1) Pour l’application de l’alinéa 64(1)a) de la Loi, le destinataire donne son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant que le destinataire donne son consentement, l’administrateur l’informe :

- a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;
- b) de sa responsabilité de signaler à l’administrateur tout changement qu’il apporte au système d’information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;
- c) du moment de la prise d’effet du consentement.

Exigences — administrateurs

(3) La révocation du consentement se fait par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

Révocation

44. Si un document est fourni à un système d’information accessible au public, notamment à un site Web, le participant est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité du

Avis

	of the availability and location of the electronic document.	document électronique et de l'endroit où il se trouve.	
Document considered provided	45. An electronic document is considered to have been provided to an addressee when it enters into or is made available on the information system designated by the addressee.	45. Un document électronique est considéré avoir été fourni au destinataire au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou est rendu disponible sur ce système.	Document considéré comme fourni
Believed not to be received	46. (1) If an administrator has reason to believe that an addressee has not received an electronic document or the notice required under section 44, the administrator must mail a paper copy of the document to the addressee.	46. (1) L'administrateur qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique ou l'avis exigé à l'article 44, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique.	Documents qu'on croit non reçus
No effect — electronic document reception	(2) The mailing of a paper copy does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 45.	(2) Il est malgré tout considéré que le document électronique a été fourni au moment prévu à l'article 45.	Présomption
OBJECTIONS AND APPEALS		OPPOSITIONS ET APPELS	
Notice of objection	47. An administrator must sign and send two copies of the notice of objection referred to in subsection 37(1) of the Act by registered mail.	47. L'administrateur expédie deux exemplaires signés de l'avis d'opposition visé au paragraphe 37(1) de la Loi par courrier recommandé.	Avis d'opposition
Notice of appeal	48. A notice of appeal referred to in subsection 38(2) of the Act must be in the form referred to in section 337 of the <i>Federal Courts Rules</i> .	48. L'avis d'appel visé au paragraphe 38(2) de la Loi est en la forme visée à l'article 337 des <i>Règles des Cours fédérales</i> .	Avis d'appel
TERMINATION AND WINDING-UP		CESSATION ET LIQUIDATION	
Prescribed qualifications — termination report	49. For the purposes of subsection 62(9) of the Act, the termination report shall be prepared by an actuary, a person authorized to act as an accountant under the laws of a province or other professional advisor.	49. Pour l'application du paragraphe 62(9) de la Loi, le rapport de cessation est établi par un actuariaire, un comptable autorisé à agir comme tel en vertu des lois d'une province ou tout autre expert-conseil.	Qualifications — rapport de cessation
	10. The Regulations are amended by adding, after section 49, the schedule set out in the schedule to these Regulations.	10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 49, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.	
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Registration	11. These Regulations come into force on the day on which the <i>Pooled Registered Pensions Plans Act</i> , chapter 16 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force.	11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> , chapitre 16 des Lois du Canada (2012).	

**SCHEDULE
(Section 10)**

**SCHEDULE
(Sections 38 to 41)**

FORM 1

CERTIFICATION REGARDING WITHDRAWAL BASED ON FINANCIAL HARDSHIP

1. **To:** (insert name of financial institution) _____

2. **List of applicable locked-in plans:** (Please identify any locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund that is held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.)

- (a) _____
- (b) _____
- (c) _____

3. Certification

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I own the plan(s) identified in item 2. On the day on which I sign this certification (choose all that apply):

(A) Withdrawal for expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology

- (a) _____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in line G below and any withdrawal made under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) of the *Pooled Registered Pension Plan Regulations* within the last 30 days before this application) is \$_____.
- (b) _____ I submit a letter signed by a physician certifying that medical or disability-related treatment or adaptive technology is required.
- (c) _____ I expect to make expenditures on the medical or disability-related treatment or adaptive technology specified in the physician's certificate in the amount of \$_____, which is greater than 20% of my total expected income for the calendar year.
- (d) _____ I have not made any other withdrawal, other than within the last 30 days before this application, during the calendar year under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) of the *Pooled Registered Pension Plan Regulations*.

(B) Withdrawal based on low income

_____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in line G below and any withdrawal made under paragraph 38(1)(e), 39(1)(f), 40(1)(k) or 41(1)(k) of the *Pooled Registered Pension Plan Regulations* within the last 30 days before this application) is less than three quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pooled Registered Pension Plan Act*.

4. Amount Sought for Withdrawal

A	Expected income in this calendar year determined in accordance with the <i>Income Tax Act</i> .	\$ _____		
B	Total financial hardship withdrawals made during the calendar year from all federally regulated locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds and restricted locked-in savings plans.	\$ _____		
	B(i): total low income component of B is	\$ _____		
	B(ii): total medical and disability-related income component of B is	\$ _____		
C	50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> .	\$ _____		

CALCULATION OF LOW INCOME COMPONENT OF WITHDRAWAL
(To be completed only if seeking withdrawal under this component.)

D	Low income withdrawal component.			\$ _____
	Enter amount from D(iv) if greater than zero otherwise enter "0"			
	D(i)	A - B	\$ _____	
	D(ii)	66.6% of D(i)	\$ _____	
	D(iii)	C - D(ii)	\$ _____	
	D(iv)	D(iii) - B(i)	\$ _____	

FORM 1 — Continued

CERTIFICATION REGARDING WITHDRAWAL BASED ON FINANCIAL HARDSHIP — Continued

CALCULATION OF MEDICAL AND DISABILITY-RELATED COMPONENT OF WITHDRAWAL (To be completed only if seeking withdrawal under this component.)				
E	Total expected medical and disability-related expenditures for which withdrawal is being sought. Enter amount from E(v)			\$ _____
	E(i) Total expected medical and disability-related expenditures in the calendar year, that a medical doctor certifies are required.		\$ _____	
	E(ii) A - B		\$ _____	
	E(iii) 20% of E(ii)		\$ _____	
	E(iv) If E(i) is greater than or equal to E(iii) enter E(i) otherwise enter "0"		\$ _____	
E(v) Enter the lesser of E(iv) and C		\$ _____		
CALCULATION OF FINANCIAL HARDSHIP WITHDRAWAL				
F	Total amount eligible for financial hardship withdrawal. Enter amount from F(iii)			\$ _____
	F(i) D + E		\$ _____	
	F(ii) C - B		\$ _____	
	F(iii) Enter lesser of F(i) and F(ii)		\$ _____	
G	Total amount applicant wishes to withdraw. Enter F or a lesser amount			\$ _____

5. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of _____, 20 _____ at _____, in the province of _____.

Signature of applicant _____

A person authorized to take affidavits

**ANNEXE
(article 10)**

**ANNEXE
(articles 38 à 41)**

FORMULE 1

CERTIFICATION CONCERNANT UN RETRAIT FONDÉ SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

1. Institution financière concernée : (inscrire le nom de l'institution financière) _____

2. Régimes immobilisés (Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints que vous détenez auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et ceux desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds) :

a) _____

b) _____

c) _____

3. Certification

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____,

ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente attestation (cochez toutes les affirmations applicables) :

A) Retrait effectué pour assumer des dépenses liées un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation :

- a) _____ Le revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point 4G ci-dessous ni d'aucun retrait effectué au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* au cours des trente jours précédant cette demande), est de _____ \$.
- b) _____ Je produis un certificat signé par un médecin indiquant que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.
- c) _____ Je prévois engager des dépenses liées au traitement médical, au traitement relié à une invalidité ou à la technologie d'adaptation mentionnée dans le certificat de _____ \$, ce qui représente plus de 20 % du revenu total que je prévois toucher pour l'année civile.
- d) _____ Je n'ai effectué aucun retrait au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant cette demande.

B) Retrait effectué en raison de faibles revenus

_____ Le revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point 4G ci-dessous ni d'aucun retrait effectué au titre des alinéas 38(1)e), 39(1)f), 40(1)k) et 41(1)k) du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* au cours des trente jours précédant cette demande), est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

4. Montant du retrait demandé

A	Revenu prévu dans cette année civile, calculé conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	_____ \$		
B	Total des retraits effectués pendant l'année civile, en raison de difficultés financières, de régimes régis par une loi fédérale : tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint et fonds de revenu viager restreint	_____ \$		
	B(i) : partie du total indiqué en B qui représente des retraits effectués en raison de faibles revenus	_____ \$		
	B(ii) : partie du total indiqué en B qui représente des retraits effectués pour assumer des dépenses liées à des traitements médicaux ou à une invalidité	_____ \$		
C	Somme correspondant à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i>	_____ \$		
CALCUL DE LA PARTIE QUI REPRÉSENTE DES RETRAITS EFFECTUÉS EN RAISON DE FAIBLES REVENUS (Remplir seulement en cas de retraits effectués en raison de faibles revenus.)				
D	Partie du retrait effectuée en raison de faibles revenus Reportez le montant inscrit au point D(iv) s'il est supérieur à 0, sinon inscrivez 0			_____ \$
	D(i) A – B	_____ \$		
	D(ii) 66,6 % de D(i)	_____ \$		
	D(iii) C – D(ii)	_____ \$		
	D(iv) D(iiii) – B(i)	_____ \$		

FORMULE 1 (suite)

CERTIFICATION CONCERNANT UN RETRAIT FONDÉ SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES (suite)

CALCUL DE LA PARTIE QUI REPRÉSENTE DES RETRAITS EFFECTUÉS POUR ASSUMER DES DÉPENSES LIÉES À DES TRAITEMENTS MÉDICAUX OU À UNE INVALIDITÉ (Remplir seulement en cas de retrait demandé pour ces raisons.)				
E	Montant des dépenses prévues qui sont liées à des traitements médicaux ou à une invalidité, pour lesquelles un retrait d'un régime immobilisé est demandé Reportez le montant inscrit à E(v)			_____ \$
	E(i) Montant des dépenses prévues au cours de l'année civile, qui sont liées à des traitements médicaux ou à une invalidité, pour lesquelles un certificat médical est nécessaire.			_____ \$
	E(ii)	A - B		_____ \$
	E(iii)	20 % de E(ii)		_____ \$
	E(iv)	Si E(i) est supérieur ou égal à E(iii), inscrivez E(i), sinon inscrivez 0		_____ \$
	E(v)	Inscrivez le moins élevé de E(iv) et C		_____ \$
CALCUL DES RETRAITS FONDÉS SUR DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES				
F	Somme totale pouvant être retirée en raison de difficultés financières Reportez la somme inscrite à F(iii)			_____ \$
	F(i)	D + E		_____ \$
	F(ii)	C - B		_____ \$
	F(iii)	Inscrivez le moins élevé de F(i) et F(ii)		_____ \$
G	Montant total du retrait demandé Inscrivez F ou une somme moindre			_____ \$

5. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

Signature du demandeur _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment.

FORM 2

CERTIFICATION(S) REGARDING SPOUSE/COMMON-LAW PARTNER

1. To: (insert name of financial institution) _____

2. List of applicable locked-in plans: (Please identify any locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund that is held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.)

- (a) _____
(b) _____
(c) _____

3. Certification of applicant

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following: I own the locked-in plan(s) identified in item 2. I intend to withdraw or transfer \$ _____ from the plan(s). On the day on which I sign this certification (check one):

- (a) _____ I do not have a spouse or common-law partner, as defined in subsection 2(1) of the Pooled Registered Pension Plans Act;
(b) _____ I have a spouse or common-law partner, as defined in section 2(1) of the Pooled Registered Pension Plans Act and my spouse or common-law partner consents to the withdrawal of the amount specified above from the locked-in plan(s) identified in item 2. (If you check this box, your spouse or common-law partner must complete the Certification of Spouse or Common-law Partner, in item 6 below.)

4. Acknowledgements

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan, the funds may lose the creditor protection provided by the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Pension Benefits Standards Regulations, 1985. I understand that when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan, the funds may be taxable under the Income Tax Act or other legislation. I understand that I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

5. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of _____, 20 _____ at _____, in the province of _____.

Signature of applicant _____

A person authorized to take affidavits

6. Certification of Spouse or Common-law Partner

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I am the spouse or common-law partner of the owner of the locked-in plan(s) identified in item 2.

I understand that

- (a) the applicant intends to withdraw or transfer funds from the locked-in plans identified in item 2, which withdrawal or transfer is not permitted under the Pooled Registered Pension Plans Act unless the applicant obtains my consent;
(b) as long as these funds are kept in that locked-in plan, I may have a right to a share of these funds if there is a breakdown in our relationship or if the owner dies;
(c) if any funds are withdrawn or transferred from that locked-in plan, I may lose any right that I have to a share of the funds withdrawn or transferred;
(d) when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan the funds may lose the creditor protection provided by the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Pension Benefits Standards Regulations, 1985;
(e) when funds are withdrawn or transferred from any locked-in plan the funds may be taxable under the Income Tax Act or other legislation; and
(f) I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

FORM 2 — *Continued*

CERTIFICATION(S) REGARDING SPOUSE/Common-Law Partner — *Continued*

7. Consent of Spouse or Common-law Partner

I consent to the withdrawal or transfer specified in item 3.

8. Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____

at _____, in the province of

_____.

Signature of spouse or common-law partner _____

A person authorized to take affidavits

FORMULE 2

CERTIFICATION(S) CONCERNANT L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT

1. **Institution financière concernée** : (inscrire le nom de l'institution financière) _____

2. **Régimes immobilisés** (Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints ou fonds de revenu viager restreints que vous détenez auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et ceux desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds) :

a) _____

b) _____

c) _____

3. **Certification du demandeur**

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____,

ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés indiqués à l'article 2. J'ai l'intention de retirer ou de transférer _____ \$ de ces régimes.

À la date où je signe la présente attestation (cochez une seule affirmation) :

a) _____ Je n'ai pas d'époux ou de conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

b) _____ J'ai un époux ou un conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, et il consent à ce que je retire des fonds des régimes immobilisés indiqués à l'article 2. (Si vous cochez cette affirmation, votre époux ou conjoint de fait doit remplir la partie 6 ci-dessous « Certification de l'époux ou du conjoint de fait ».)

4. **Reconnaissance des faits**

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se pourrait qu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et par le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable.

Je comprends que j'ai peut-être besoin de recourir à un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières ou juridiques de tels retraits ou transferts.

5. **Signatures**

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de _____

Signature du demandeur _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment.

6. **Certification de l'époux ou du conjoint de fait**

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____,

ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je suis l'époux ou le conjoint de fait du détenteur des régimes indiqués à l'article 2.

Je comprends :

a) que le demandeur a l'intention de retirer ou de transférer des fonds des régimes immobilisés indiqués à l'article 2, ce qu'il ne peut faire sans mon consentement aux termes de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*;

b) que tant que les fonds demeurent dans ces régimes immobilisés, je peux avoir droit à une part de ces fonds dans l'éventualité d'un échec de notre union ou du décès du détenteur;

c) que si des fonds sont retirés ou transférés de ces régimes, il se pourrait que je perde mes droits sur ces fonds;

d) que si des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se pourrait qu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* et par le *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*;

e) que si des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable;

f) que j'ai peut-être besoin de consulter un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières et juridiques de tels retraits ou transferts.

FORMULE 2 (*suite*)

CERTIFICATION(S) CONCERNANT L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT (*suite*)

7. Consentement de l'époux ou du conjoint de fait

Je consens à ce que le détenteur retire ou transfère du régime immobilisé la somme indiquée à l'article 3.

8. Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment.

FORM 3

CERTIFICATION OF TOTAL AMOUNT HELD IN LOCKED-IN PLANS

1. **To:** (insert name of financial institution) _____

2. **List of applicable locked-in plans:** (Please identify all locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund which you own including any that are held by financial institutions other than the one identified above.)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3. **Certification**

I, (insert name) _____, of (insert address) _____, in the city of _____, in the province of _____, certify the following:

I own the locked-in plans identified in item 2. On the day on which I sign this certification the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is \$ _____.

On the day on which I sign this certification the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is \$ _____.

The total value of all locked-in plan(s) identified in item 2 is less than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pooled Registered Pension Plans Act*.

4. **Signatures**

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____

at _____, in the province of

_____.

Signature of applicant _____

A person authorized to take affidavits

FORMULE 3

ATTESTATION DES SOMMES TOTALES DÉTENUES DANS DES RÉGIMES IMMOBILISÉS

1. **Institution financière concernée** : (inscrire le nom de l'institution financière) _____

2. **Régimes immobilisés** (Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints que vous détenez auprès de l'institution financière, en plus de celle indiquée à l'article 1, et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds) :

a) _____

b) _____

c) _____

3. **Certification**

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____

ville de _____, province de _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente attestation, la valeur de ces régimes est de _____ \$.

Cette valeur est inférieure à 50 % des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

4. **Signatures**

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de _____

Signature du demandeur _____

Toute personne autorisée à faire prêter serment.

Regulations Amending the Onshore Pipeline Regulations, 1999

Statutory authority

National Energy Board Act

Sponsoring agency

National Energy Board

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Background

The *National Energy Board Act* (the Act) provides the National Energy Board (NEB) with the authority to make regulations governing pipeline design, construction, operation and abandonment for the protection of people, property and the environment. The *Onshore Pipeline Regulations, 1999* (the Regulations) are the NEB's principal safety regulations for onshore pipelines.

Pursuant to the Regulations, a company must have a management system that sets out the policies, processes and procedures for the planning and execution of the core business of the organization in a manner that provides for the protection of people, property and the environment. The management system must also apply to the key program areas for which companies are responsible — safety, pipeline integrity, security, emergency management and environmental protection. These programs must each follow management system processes to anticipate, prevent, manage and mitigate conditions that have the potential to harm people, property or the environment throughout the lifecycle of the pipeline.

The current Regulations also prescribe individual and specific emergency preparedness and response related requirements. They do not, however, specifically reference the requirement for an emergency management program. In 2002, the NEB issued a letter to regulated companies stating that the expectation is that companies have emergency management programs.

In addition, the federal government added security to the mandate of a number of federal agencies, including the NEB, after the events of September 2001. The Act was amended in 2004 through the *Public Safety Act, 2002* to ensure that security was specifically included in the NEB's mandate. Since 2006, NEB guidance material has set out that companies are expected to have pipeline security programs in place in order to meet the security mandate legislated in the Act in 2004. In 2010, the NEB issued a notice of proposed regulatory change and directed companies to have a pipeline security program that meets the Canadian Standards Association (CSA) standard for pipeline security — CSA Z246.1, which was completed in 2009.

Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres

Fondement législatif

Loi sur l'Office national de l'énergie

Organisme responsable

Office national de l'énergie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Contexte

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) confère à l'Office national de l'énergie (ONÉ) le pouvoir de prendre des règlements en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation de pipelines afin de veiller à la protection du public, des biens et de l'environnement. Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (le Règlement) est le principal règlement de l'ONÉ pour la supervision réglementaire de la sécurité des pipelines terrestres.

Selon le Règlement, toute société doit mettre en œuvre un système de gestion qui établit les politiques, processus et procédés qui encadrent la planification et la réalisation des activités essentielles de l'organisation de façon à protéger le public, les biens et l'environnement. Ce système de gestion doit également s'appliquer aux programmes clés dont la société est responsable, soit la sécurité, l'intégrité des pipelines, la sûreté, la gestion des situations d'urgence et la protection de l'environnement. Ces programmes doivent être régis par les processus du système de gestion afin de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les situations qui risquent de nuire à l'environnement et à la sécurité du public ou des biens, tout au long du cycle de vie du pipeline.

Le règlement actuel définit également les exigences précises et particulières en matière de préparation aux urgences et d'intervention en cas d'urgence. Toutefois, il ne fait pas référence à une exigence précise pour la mise en place d'un programme de gestion des situations d'urgence. Dans une lettre envoyée en 2002, l'ONÉ explique aux sociétés de son ressort qu'il s'attend à ce qu'elles aient un tel programme.

En outre, après les attentats de septembre 2001, le gouvernement fédéral a ajouté la sûreté au nombre des responsabilités de divers organismes fédéraux, notamment à celles de l'ONÉ. La Loi a été modifiée en 2004 en vertu de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* afin que la sûreté soit nommément incluse dans le mandat de l'ONÉ. Depuis 2006, les documents d'orientation de l'ONÉ énoncent que les sociétés sont tenues d'établir des programmes pour la sûreté des pipelines, afin de respecter les dispositions relatives à la sûreté ajoutées à la Loi en 2004. En 2010, l'ONÉ a publié un avis de projet de modification réglementaire et a ordonné aux sociétés de mettre sur pied un programme pour la sûreté des pipelines qui respecte la norme CSA Z246.1 pour la sûreté publiée en 2009 par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

2. Issue

Since the promulgation of the Regulations in 1999, the NEB has observed that the management system requirements have been inconsistently applied. It was concluded that the management system requirements, and how they apply to the key program areas in the Regulations, should be made clearer in order to provide the best protection for people, property and the environment.

The NEB has heard from industry and other stakeholders that the various styles and references for management system requirements, and the related programs required to meet industry's obligations under the Regulations, result in a lack of clarity. The current layout of these requirements is confusing for stakeholders.

Specifically, management system requirements are found in various locations, including outcome-based provisions within the Regulations; the CSA standard for oil and gas pipeline systems (CSA Z662), which is incorporated by reference in the Regulations; and various notices and guidance material issued by the NEB since the Regulations were promulgated in 1999.

Also, while the requirements for safety, integrity and environmental protection programs are referenced in the Regulations, the requirement for an emergency management program is referenced in guidance material. Similarly, the current requirement for a security program is referenced in a notice of proposed regulatory change and not in the Regulations.

3. Objectives

The objectives of the proposed amendment are to

- clarify and consolidate requirements under the Regulations so that a consistent approach in meeting the requirements is taken across the industry; and
- include pipeline security management provisions in the Regulations, which are required pursuant to the amended Act.

4. Description

Management system requirements

The proposed amendment would clarify management system requirements for NEB-regulated companies. Currently, management system requirements are identified in outcome-based provisions in the Regulations, in a technical standard incorporated by reference in the Regulations, and also in various notices and guidance material issued by the NEB. The proposed amendment would confirm that NEB-regulated companies must carry out their activities within the framework of a comprehensive management system. The proposed amendment includes the appointment of an accountable officer who would be responsible for ensuring that the company's management system and programs are in compliance with those requirements. As in any management system, companies would also need to identify the policies and goals of their management system, establish and implement processes and procedures to achieve those goals and develop performance measures to assess their success.

Security program

The proposed amendment would give effect to certain amendments to the Act introduced by the *Public Safety Act, 2002* by obliging NEB-regulated companies to develop and implement a security program. Specifically, a company would be required to have a security program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect people, property

2. Enjeux/problèmes

Depuis la promulgation du Règlement en 1999, l'ONÉ a remarqué que les exigences en matière de système de gestion n'ont pas été appliquées de façon uniforme. L'ONÉ est donc arrivé à la conclusion que les dispositions du Règlement qui traitent des exigences relatives aux systèmes de gestion et à la façon dont ces exigences régissent les programmes clés devaient être clarifiées afin de mieux protéger le public, les biens et l'environnement.

Selon les commentaires au sujet des exigences visant les systèmes de gestion et les divers autres programmes connexes nécessaires pour que les sociétés remplissent leurs obligations en vertu du Règlement recueillis auprès de l'industrie et des autres intervenants, la diversité des styles et des références crée de la confusion. L'organisation actuelle des exigences est déroutante pour les intervenants.

Plus précisément, ces exigences proviennent de divers endroits : les dispositions axées sur les résultats du Règlement, la norme intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (CSA Z662) de la CSA, laquelle est incorporée par renvoi au Règlement, et divers avis et documents d'orientation diffusés par l'ONÉ depuis l'entrée en vigueur du Règlement en 1999.

En outre, les exigences pour les programmes de sécurité, d'intégrité et de protection de l'environnement sont énoncées dans le Règlement, alors que l'exigence pour le programme de gestion des situations d'urgence est indiquée dans la documentation d'orientation. De même, l'exigence actuelle pour un programme de sûreté est mentionnée dans un avis de projet de modification réglementaire et non dans le Règlement.

3. Objectifs

Les objectifs de la modification proposée sont les suivants :

- clarifier et consolider les exigences dans le Règlement de façon à ce que l'industrie puisse adopter une démarche cohérente pour s'y conformer;
- inclure dans le Règlement les dispositions pour la gestion de la sûreté des pipelines requises aux termes de la Loi modifiée.

4. Description

Exigences visant les systèmes de gestion

La modification proposée clarifie les exigences relatives aux systèmes de gestion pour les sociétés réglementées par l'ONÉ. À l'heure actuelle, ces exigences sont énoncées dans les dispositions axées sur les résultats du Règlement en soi, dans une norme technique incorporée par renvoi dans le Règlement et aussi dans divers avis et documents d'orientation publiés par l'Office. La modification proposée confirmerait que les sociétés réglementées par l'Office doivent mener leurs activités à l'intérieur du cadre d'un système de gestion global. La modification proposée prévoit la nomination d'un dirigeant qui serait responsable de s'assurer que le système et les programmes de gestion de la société répondent aux exigences prévues. Comme c'est le cas pour tout système de gestion, les sociétés devraient en outre cerner les politiques touchées et les buts visés, établir et mettre en œuvre les processus et les marches à suivre pour atteindre ces buts, et élaborer des mesures de rendement afin d'en évaluer le succès.

Programme de sûreté

La modification proposée permettrait à un certain nombre de modifications à la Loi, mises de l'avant dans la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, de prendre effet en obligeant les sociétés réglementées par l'Office à élaborer et mettre en œuvre un programme de sûreté. Plus précisément, une société serait tenue de mettre sur pied un programme qui prévoit, prévient, atténue et

or the environment. The proposed amendment would also incorporate by reference the CSA standard for security (CSA Z246.1), which the company must follow in its security program.

Emergency management program

The proposed amendment would also oblige NEB-regulated companies to develop and implement an emergency management program. The specific emergency preparedness and response related requirements currently in the Regulations would be included under this provision.

5. Consultation

The NEB issued a notice of proposed regulatory change to clarify management system requirements in the Regulations in January 2011 for stakeholder feedback. Overall, the responses received focused on requests for clarification, which the NEB provided in subsequent guidance material. One specific suggestion was that the NEB should seek to address management system requirements through the CSA and the related standard for oil and gas pipelines (CSA Z662). In its published response to this suggestion, the NEB noted that it has a long history of using CSA standards as a starting point to help fulfill its regulatory mandate. However, with the proposed amendment, the NEB is providing clarity and consolidation for management system requirements in the Regulations, and this can exist alongside the CSA standard. The NEB provided further clarification and addressed questions at meetings with industry associations and individual companies.

After the review period, the NEB notified industry and interested parties in July 2011 that the clarification of management system requirements would be included in proposed amendments to the Regulations. The NEB offered to hold information sessions with industry associations and individual companies upon request to address any questions with respect to the proposed amendment.

Overall, stakeholders have responded positively to the proposed amendment for management system requirements, expressing support for clarified provisions in the Regulations. Industry has confirmed that company management systems are key to safety outcomes.

In order to meet its obligations for security oversight pursuant to the amended Act, the NEB issued a notice of proposed regulatory change for a pipeline security management program in 2005 for stakeholder feedback. After the review period, the NEB notified industry and interested parties in May 2006 that the requirement for a security program would be included in proposed amendments to the Regulations. The notice directed that, in the interim, companies would be expected to develop pipeline security programs and related guidance material was provided.

The NEB re-issued the notice of proposed regulatory change for pipeline security programs in November 2009 to include the completed standard for security (CSA Z246.1), which is to be incorporated by reference into the Regulations. The responses received showed that industry was generally receptive to the approach.

gère les conditions pouvant nuire au public, aux biens ou à l'environnement. La modification proposée incorporerait également par renvoi la norme sur la sûreté de la CSA (CSA Z246.1), une norme que les programmes de sûreté des sociétés devraient respecter.

Programme de gestion des situations d'urgence

La modification proposée obligerait en outre les sociétés réglementées par l'Office à élaborer et mettre en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence. Les exigences précises en matière de préparation aux urgences et d'intervention en cas d'urgence présentement énoncées dans le Règlement seraient intégrées dans cette nouvelle disposition.

5. Consultation

En janvier 2011, l'ONÉ a envoyé un avis de projet de modification réglementaire au sujet de la clarification des exigences régissant les systèmes de gestion dans le Règlement aux intervenants dans le but de recueillir leurs commentaires. Dans l'ensemble, les commentaires reçus demandaient principalement des explications pour certains aspects de la modification proposée, que l'ONÉ a subséquemment fournies sous la forme de documents d'orientation. Une suggestion précise était que l'ONÉ devrait utiliser la norme pour les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (CSA Z662) de la CSA pour encadrer les exigences pour les systèmes de gestion. Dans la réponse qu'il a publiée pour cette suggestion, l'ONÉ mentionne qu'il utilise depuis longtemps les normes de la CSA comme point de départ pour satisfaire à son mandat réglementaire; cependant, la modification proposée clarifie et consolide les exigences relatives aux systèmes de gestion dans son Règlement, en parallèle à la norme de la CSA. L'ONÉ a fourni davantage d'information et a répondu aux questions lors de rencontres avec des associations industrielles et des sociétés.

Une fois la période d'examen terminée, l'ONÉ a informé l'industrie et les parties concernées en juillet 2011 que les éclaircissements proposés pour les exigences visant les systèmes de gestion seraient intégrés à la modification proposée au Règlement. L'ONÉ a offert de tenir sur demande des rencontres d'information avec les associations industrielles et les sociétés pour donner de plus amples renseignements à ce sujet.

Dans l'ensemble, les intervenants ont réagi de façon positive aux modifications proposées pour les exigences relatives aux systèmes de gestion et ils appuient l'intégration de dispositions plus claires au Règlement. L'industrie a confirmé pour sa part que les systèmes de gestion sont essentiels pour obtenir des résultats en matière de sécurité.

Pour répondre à ses obligations en matière de supervision de la sûreté en vertu de la Loi modifiée, l'ONÉ a publié en 2005 un avis de projet de modification réglementaire pour le programme de gestion de la sûreté des pipelines dans le but de recueillir les observations des intervenants. Une fois la période d'examen terminée, l'ONÉ a informé l'industrie et les parties concernées en mai 2006 que les modifications proposées au Règlement comprendraient une exigence pour la mise en place d'un programme de sûreté. L'avis indiquait également qu'entre-temps, les sociétés étaient tenues de créer des programmes pour veiller à la sûreté des pipelines et il transmettait les renseignements d'orientation connexes.

L'ONÉ a publié à nouveau son avis de projet de modification réglementaire pour les programmes de sûreté des pipelines en novembre 2009 afin d'inclure la norme établie pour la gestion de la sûreté (CSA Z246.1), incorporée par renvoi au Règlement. Les réactions ont démontré que l'industrie était plutôt réceptive à cette démarche.

One specific suggestion received was that the NEB consider using CSA Z246.1 as guidance rather than an enforceable standard. In its published response to this comment, the NEB noted that, taking into consideration the importance of protecting energy infrastructure, it would proceed with the proposed amendment to adopt CSA Z246.1 into the Regulations.

After the review period, the NEB notified industry and interested parties in May 2010 that the updated pipeline security program requirement would be included in proposed amendments to the Regulations. The notice directed that, in the interim, companies would be expected to develop pipeline security programs in accordance with CSA Z246.1. NEB staff continue to review and discuss security programs with companies, and provide advisories when deficiencies are noted.

6. “One-for-One” Rule

Most of the requirements in the proposed amendment are already requirements in the Regulations, and have also been provided as direction and guidance to industry. The proposed amendment contains new administrative requirements to ensure safety outcomes. They are related to the safety culture of a management system and focus on accountability for the company’s safety performance.

The federal government’s “One-for-One” Rule applies to the new administrative requirements in the proposed amendment. The new administrative requirements in the proposed amendment for the Regulations require a company to

- submit a statement signed by the officer appointed by the company as accountable for its management system, accepting the responsibilities of the position; and
- submit a statement signed by the accountable officer indicating that the company has completed the annual report on its management system.

These requirements would involve the time of professionals to manage the related processes, the time of administrative support to prepare letters for signature by the accountable officer, the time of legal services to review the documents, and the time of the accountable officer to review and sign the letters.

The Standard Cost Model provided by the Treasury Board Secretariat was used to estimate the new costs. The ongoing annual administrative costs related to these provisions are estimated to be \$30,129 across the companies currently regulated by the NEB pursuant to the Regulations, or \$307 annually per company.

7. Rationale

The proposal would provide greater clarity and consolidate management system requirements in all areas for which a company is responsible to meet its obligations under the Act and the Regulations. Additionally, the proposed amendment would provide that a management system be scalable, and correspond to the scope, size, nature and complexity of the company and its activities, and the hazards and risks associated with those activities. This proposal would provide consistency and predictability in regulatory compliance for industry, which in turn would enhance the protection of people, property and the environment.

The proposal would also fulfill the NEB’s obligation to address pipeline security and include provisions to this effect in the Regulations, as provisions are currently only set out in notices providing direction and guidance. The new regulatory provisions will

Une suggestion précise était que l’ONÉ devrait étudier la possibilité d’utiliser la norme CSA Z246.1 comme ligne directrice plutôt que comme une norme exécutoire. Dans sa réponse à ce commentaire, l’ONÉ souligne que, compte tenu de l’importance de la protection de l’infrastructure énergétique, il a décidé de poursuivre le processus pour la modification proposée intégrant la norme CSA Z246.1 au Règlement.

Une fois la période d’examen terminée, l’ONÉ a informé l’industrie et les parties concernées en mai 2010 que les exigences actualisées pour les programmes de gestion de la sûreté seraient intégrées aux modifications proposées pour le Règlement. L’avis indiquait également qu’entre-temps, les sociétés seraient tenues de créer des programmes pour la sûreté des pipelines qui sont conformes à la norme CSA Z246.1. Le personnel de l’ONÉ continue à évaluer les programmes de sûreté et à en discuter avec les sociétés, en plus d’offrir des avis aux entreprises en cas de lacunes.

6. Règle du « un pour un »

La plupart des exigences de la modification proposée sont déjà obligatoires en vertu du Règlement et ont également été soumises à l’industrie sous forme d’orientation et de directives. La modification proposée contient de nouvelles exigences administratives pour atteindre les résultats en matière de sécurité. Ces exigences touchent à la culture de sécurité entourant les systèmes de gestion et mettent l’accent sur le fait que la société est responsable de son rendement en matière de sécurité.

La règle du « un pour un » du gouvernement fédéral s’applique aux nouvelles exigences administratives de la modification proposée au Règlement. En application de ces nouvelles exigences administratives, une société doit :

- présenter une déclaration signée dans laquelle le dirigeant nommé pour répondre du système de gestion au nom de la société accepte les responsabilités qui découlent de ce poste;
- présenter une déclaration signée dans laquelle le dirigeant nommé signale que la société a préparé son rapport annuel pour son système de gestion.

Ces exigences tiendraient compte du travail des professionnels pour gérer les processus connexes, des heures nécessaires pour que le personnel administratif prépare les lettres que le dirigeant responsable devra signer, l’examen des documents par les services juridiques et du temps nécessaire pour que le dirigeant responsable révise et signe les lettres en question.

Les nouveaux coûts ont été évalués à l’aide du Modèle des coûts standard du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les coûts administratifs permanents annuels entraînés par ces dispositions atteindraient 30 129 \$ pour l’ensemble des sociétés présentement réglementées par l’ONÉ en vertu du Règlement, soit 307 \$ par année par société.

7. Justification

La modification proposée clarifierait et consoliderait les exigences relatives aux systèmes de gestion pour tous les domaines dont la société est responsable en vertu de la Loi et du Règlement. En outre, la modification proposée prévoit que le système de gestion doit être modulable de façon à s’adapter à la portée, à la taille, à la nature et à la complexité de la société, de ses activités et des risques et dangers qui découlent de ces activités. Cette proposition rendrait la conformité réglementaire plus cohérente et uniforme pour l’industrie, ce qui en retour renforcerait la protection du public, des biens et de l’environnement.

Cette proposition remplit également l’obligation de l’ONÉ d’encadrer la sûreté des pipelines et de prévoir des dispositions pour ce faire dans le Règlement, étant donné que cet encadrement n’est pour l’instant que donné dans des documents d’orientation

hold companies accountable for the security of their current operations as well as for ongoing modifications to these operations in order to address security issues. The provisions include direction for early detection of potential security issues.

The benefits of the proposed amendment includes

- clarification and consolidation of management system requirements in the Regulations;
- regulatory clarity that provides for the protection of people, property and the environment; and
- regulatory certainty resulting from clarification, which provides benefits for industry, society, and the regulatory community.

The cost of the proposed amendment is minimal as it is focused on clarifying and consolidating the current requirements in the Regulations and related NEB notices and guidance material. The cost related to two new administrative provisions is described in the “One-for-One” Rule section.

8. Implementation, enforcement and service standards

Upon implementation of the proposed amendment, policy and guidance material would be updated as required and communicated to companies and interested parties. The NEB would hold information sessions with industry upon request to address any matters related to the proposed amendment to the Regulations. The NEB would continue to conduct compliance assessment meetings, audits, site visits and inspections to review a company’s compliance with the Act and the Regulations.

9. Contact

Alan Pentney
 Technical Leader, Engineering
 National Energy Board
 444 Seventh Avenue SW
 Calgary, Alberta
 T2P 0X8
 Telephone: 403-299-3726
 Toll free telephone: 1-800-899-1265
 Toll free fax: 1-877-288-8803
 Email: alan.pentney@neb-one.gc.ca

et de directives. En vertu des nouvelles dispositions réglementaires, les sociétés devront veiller à la sûreté de leurs activités et à la modification continue de ces activités afin de résoudre tout problème relevé en ce sens. Ces dispositions prévoient également des directives pour la détection précoce de possibles problèmes de sûreté.

La modification proposée présente les avantages suivants :

- la clarification et la consolidation des exigences relatives aux systèmes de gestion dans le Règlement;
- une réglementation claire qui protège le public, les biens et l’environnement;
- une efficacité réglementaire découlant de cette clarification, ce qui est bénéfique pour l’industrie, la société et les organismes de réglementation.

La modification proposée vise principalement à clarifier et à étayer les exigences actuelles du Règlement et des avis et documents d’orientation connexes de l’ONÉ; son coût est donc minime. Le coût découlant des deux nouvelles dispositions administratives est décrit dans la section traitant de la règle du « un pour un ».

8. Mise en œuvre, application et normes de services

Lors de la mise en œuvre de la modification proposée, la politique et les documents d’orientation devront être mis à jour selon les besoins et transmis aux sociétés et parties concernées. L’ONÉ tiendrait sur demande des séances d’information à l’attention de l’industrie pour répondre à toute question sur la modification proposée au Règlement. L’ONÉ continuerait à tenir des rencontres sur l’évaluation de la conformité, à mener des audits, à faire des visites des sites et des inspections pour examiner dans quelle mesure les sociétés respectent les dispositions de la Loi et du Règlement.

9. Personne-ressource

Chantal Briand
 Spécialiste de la rédaction de règlements
 Office national de l’énergie
 444 Seventh Avenue SW
 Calgary (Alberta)
 T2P 0X8
 Téléphone : 403-292-4192
 Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
 Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803
 Courriel : chantal.briand@neb-one.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the National Energy Board, pursuant to subsection 48(2)^a of the *National Energy Board Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the On-shore Pipeline Regulations, 1999*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alan Pentney, Technical Leader, Engineering,

^a S.C. 2004, c. 15, s. 84(2)

^b R.S., c. N-7

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que l’Office national de l’énergie, en vertu du paragraphe 48(2)^a de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Alan Pentney, chef technique, Ingénierie, Office national de

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 84(2)

^b L.R., ch. N-7

National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8 (tel.: 403-299-3726; fax: 403-292-5503; email: onshorepipelinereg@neb-one.gc.ca).

Ottawa, October 18, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ONSHORE PIPELINE REGULATIONS, 1999

AMENDMENTS

1. The title of the *Onshore Pipeline Regulations, 1999*¹ is replaced by the following:

NATIONAL ENERGY BOARD ONSHORE PIPELINE REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“accountable officer” means a person appointed as accountable officer under subsection 6.2(1). (*dirigeant responsable*)

“CSA Z246.1” means CSA Standard Z246.1 entitled *Security Management for Petroleum and Natural Gas Industry Systems*, as amended from time to time. (*norme CSA Z246.1*)

“management system” means the system set out in sections 6.1 to 6.6. (*système de gestion*)

3. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsection (2), sections 9 to 26 apply in respect of any construction, maintenance or repairs undertaken with respect to a pipeline.

(2) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Sections 9 to 26 do not apply in respect of a pipeline or any part of a pipeline

4. (1) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) CSA Z246.1 for all pipelines.

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If there is an inconsistency between these Regulations and a standard referred to in paragraph (1)(b), (c), (d) or (e), these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. When a company designs, constructs, operates or abandons a pipeline, it shall do so in a manner that ensures

- (a) the safety and security of the public and the company’s employees;
- (b) the safety and security of the pipeline; and
- (c) the protection of property and the environment.

l’énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8 (tél. : 403-299-3726; téléc. : 403-292-5503; courriel : reglpipeline@neb-one.gc.ca).

Ottawa, le 18 octobre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES PIPELINES TERRESTRES

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE SUR LES PIPELINES TERRESTRES

2. L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dirigeant responsable » La personne nommée à titre de dirigeant responsable en vertu du paragraphe 6.2(1). (*accountable officer*)

« norme CSA Z246.1 » La norme Z246.1 de la CSA intitulée *Gestion de la sûreté des installations liées à l’industrie du pétrole et du gaz naturel*, avec ses modifications successives. (*CSA Z246.1*)

« système de gestion » Le système visé aux articles 6.1 à 6.6. (*management system*)

3. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 9 à 26 s’appliquent aux travaux de construction, d’entretien ou de réparation des pipelines.

(2) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 9 à 26 ne s’appliquent pas à un pipeline ou à une partie de celui-ci :

4. (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) de la norme CSA Z246.1 pour tous les pipelines.

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles des normes mentionnées aux alinéas (1)(b), (c), (d) ou (e).

5. L’article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. La compagnie conçoit, construit, exploite et cesse d’exploiter le pipeline de manière à assurer :

- a) la sécurité du public et des employés de la compagnie;
- b) la sécurité et la sûreté du pipeline;
- c) la protection des biens et de l’environnement.

¹ SOR/99-294

¹ DORS/99-294

MANAGEMENT SYSTEM

6.1 A company shall establish, implement and maintain a management system that

- (a) is systematic, explicit, comprehensive and proactive;
- (b) integrates the company's operational activities and technical systems with its management of human and financial resources to enable the company to meet its obligations under section 6;
- (c) applies to all the company's activities involving the design, construction, operation or abandonment of a pipeline and to the programs referred to in section 55;
- (d) ensures coordination between the programs referred to in section 55; and
- (e) corresponds to the size of the company, to the scope, nature and complexity of its activities and to the hazards and risks associated with those activities.

6.2 (1) The company shall appoint an officer as accountable officer to ensure on its behalf that its management system and the programs referred to in section 55 are established, implemented and maintained in accordance with section 6.1, this section and sections 6.3 to 6.6 and that its obligations under section 6 are met.

(2) Within 30 days after the appointment of its accountable officer, the company shall notify the Board in writing of the name of the person appointed and ensure that the accountable officer submits to the Board a signed statement accepting the responsibilities of their position.

(3) The company shall ensure that the accountable officer has authority over the human and financial resources required to

- (a) establish, implement and maintain the management system and the programs referred to in section 55; and
- (b) ensure that the company's activities are carried out in a manner that enables it to meet its obligations under section 6.

6.3 (1) The company shall establish documented policies and goals for meeting its obligations under section 6, including

- (a) a policy for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses that includes the conditions under which a person who makes a report will be granted immunity from disciplinary action; and
- (b) goals for the prevention of ruptures, liquid and gas releases, fatalities and injuries and for the response to incidents and emergency situations.

(2) The company shall base its management system, as well as the programs referred to in section 55, on those policies and goals.

(3) The accountable officer shall prepare a policy statement that sets out the company's commitment to those policies and goals and shall communicate it to the company's employees.

6.4 The company must have a documented organizational structure that enables it to

- (a) meet the requirements of the management system and meet its obligations under section 6;
- (b) determine and communicate the roles, responsibilities and authority of the officers and employees at all levels of the company; and
- (c) demonstrate that the human resources allocated to establishing, implementing and maintaining the management system are sufficient to meet the requirements of the management system and to meet the company's obligations under section 6, based on an annual documented evaluation of need.

SYSTÈME DE GESTION

6.1 La compagnie établit, met en œuvre et maintient un système de gestion qui répond aux exigences suivantes :

- a) il est systématique, explicite, exhaustif et proactif;
- b) il intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la compagnie à la gestion des ressources humaines et financières pour lui permettre de respecter les obligations de la compagnie prévues à l'article 6;
- c) il s'applique à toutes les activités de la compagnie en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;
- d) il assure la coordination des programmes visés à l'article 55;
- e) il est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

6.2 (1) La compagnie nomme un dirigeant à titre de dirigeant responsable qui veille, en son nom, à ce que le système de gestion et les programmes visés à l'article 55 soient établis, mis en œuvre et maintenus conformément à l'article 6.1, au présent article et aux articles 6.3 à 6.6 et à ce que les obligations prévues à l'article 6 soient respectées.

(2) Dans les trente jours suivant la nomination du dirigeant responsable, la compagnie communique son nom à l'Office par écrit et veille à ce qu'il présente à l'Office une déclaration signée par laquelle il accepte les responsabilités de son poste.

(3) La compagnie veille à ce que le dirigeant responsable exerce les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines qui sont nécessaires aux fins suivantes :

- a) établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion et les programmes visés à l'article 55;
- b) faire en sorte que les activités de la compagnie soient exercées en conformité avec les obligations prévues à l'article 6.

6.3 (1) La compagnie établit des politiques et des buts documentés lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 6, y compris :

- a) une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires;
- b) les buts en matière de prévention des ruptures, de rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

(2) Le système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55 sont fondés sur ces politiques et ces buts.

(3) Le dirigeant responsable rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la compagnie à l'égard des politiques et des buts et communique cet énoncé aux employés.

6.4 La compagnie se dote d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet :

- a) de répondre aux exigences du système de gestion et de respecter les obligations prévues à l'article 6;
- b) de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques de la compagnie;
- c) de démontrer, au moyen d'une évaluation annuelle des besoins documentée, que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent les obligations prévues à l'article 6.

MANAGEMENT SYSTEM PROCESSES

6.5 (1) A company shall, as part of its management system and the programs referred to in section 55,

- (a) establish and implement a process for setting the objectives and specific targets that are required to achieve the goals established under subsection 6.3(1) and for ensuring their annual review;
- (b) develop performance measures for assessing the company's success in achieving its goals, objectives and targets;
- (c) establish and implement a process for identifying and analyzing all hazards and potential hazards;
- (d) establish and maintain an inventory of the identified hazards and potential hazards;
- (e) establish and implement a process for evaluating and managing the risks associated with the identified hazards, including the risks related to normal and abnormal operating conditions;
- (f) establish and implement a process for developing and implementing controls to prevent, manage and mitigate the identified hazards and the risks and for communicating those controls to anyone who is exposed to the risks;
- (g) establish and implement a process for identifying, and monitoring compliance with, all legal requirements that are applicable to the company in matters of safety, security and protection of the environment;
- (h) establish and maintain a list of those legal requirements;
- (i) establish and implement a process for identifying and managing any change that could affect safety, security or the protection of the environment, including any new hazard or risk, any change in a design, specification, standard or procedure and any change in the company's organizational structure or the legal requirements applicable to the company;
- (j) establish and implement a process for developing competency requirements and training programs that provide employees and other persons working with or on behalf of the company with the training that will enable them to perform their duties in a manner that is safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment;
- (k) establish and implement a process for verifying that employees and other persons working with or on behalf of the company are trained and competent and for supervising them to ensure that they perform their duties in a manner that is safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment;
- (l) establish and implement a process for making employees and other persons working with or on behalf of the company aware of their responsibilities in relation to the processes and procedures required by this section;
- (m) establish and implement a process for the internal and external communication of information relating to safety, security and protection of the environment;
- (n) establish and implement a process for identifying the documents required for the company to meet its obligations under section 6;
- (o) establish and implement a process for preparing, reviewing, revising and controlling those documents, including a process for obtaining approval of the documents by the appropriate authority;
- (p) establish and implement a process for generating, retaining and maintaining records that document the implementation of the management system and the programs referred to in section 55 and for providing access to those who require them in the course of their duties;

PROCESSUS RELATIFS AU SYSTÈME DE GESTION

6.5 (1) La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

- a) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour fixer les objectifs et des cibles précises permettant d'atteindre les buts visés au paragraphe 6.3(1) et pour en assurer l'examen annuel;
- b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;
- c) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels;
- d) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés;
- e) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer et gérer les risques associés aux dangers répertoriés, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et anormales;
- f) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle dans le but de prévenir, de gérer et d'atténuer les dangers répertoriés et les risques, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques;
- g) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour recenser les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la compagnie est assujettie et en vérifier le respect;
- h) d'établir et de maintenir une liste de ces exigences légales;
- i) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle ou aux exigences légales auxquelles la compagnie est assujettie;
- j) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour établir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;
- k) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;
- l) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le présent article;
- m) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement;
- n) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour répertorier les documents dont la compagnie a besoin pour respecter les obligations prévues à l'article 6;
- o) d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle de ces documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente;

(q) establish and implement a process for coordinating and controlling the operational activities of employees and other people working with or on behalf of the company so that each person is aware of the activities of others and has the information that will enable them to perform their duties in a manner that is safe, ensures the security of the pipeline and protects the environment;

(r) establish and implement a process for the internal reporting of hazards, potential hazards, incidents and near-misses and for taking corrective and preventive actions, including the steps to manage imminent hazards;

(s) establish and maintain a data management system for monitoring and analyzing the trends in hazards, incidents and near-misses;

(t) establish and implement a process for developing contingency plans for abnormal events that may occur during construction, operation, maintenance, abandonment or emergency situations;

(u) establish and implement a process for inspecting and monitoring the company's activities and facilities to evaluate the adequacy and effectiveness of the programs referred to in section 55 and for taking corrective and preventive actions if deficiencies are identified;

(v) establish and implement a process for evaluating the adequacy and effectiveness of the company's management system and for monitoring, measuring and documenting the company's performance in meeting its obligations under section 6;

(w) establish and implement a quality assurance program for the management system and for each program referred to in section 55, including a process for conducting audits in accordance with section 53 and for taking corrective and preventive actions if deficiencies are identified; and

(x) establish and implement a process for conducting an annual management review of the management system and each program referred to section 55 and for ensuring continual improvement in meeting the company's obligations under section 6.

(2) In this section, a reference to a process includes any procedures that are necessary to implement the process.

(3) The company shall document the processes and procedures required by this section.

ANNUAL REPORT

6.6 (1) A company shall complete an annual report for the previous calendar year, signed by the accountable officer, that describes

(a) the performance of the company's management system in meeting its obligations under section 6 and the company's achievement of its goals, objectives and targets during that year, as measured by the performance measures developed under paragraphs 6.5(1)(b) and (v); and

(b) the actions taken during that year to correct any deficiencies identified by the quality assurance program established under paragraph 6.5(1)(w).

p) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes visés à l'article 55 et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches;

q) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour coordonner et contrôler les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la compagnie ou pour le compte de celle-ci afin que chacun soit au courant des activités des autres et dispose des renseignements lui permettant de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement;

r) d'établir et de mettre en œuvre un processus relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents;

s) d'établir et de maintenir un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents;

t) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant d'élaborer des plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou lors de situations d'urgence;

u) d'établir et de mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance des activités et des installations de la compagnie dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes visés à l'article 55 et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes;

v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues à l'article 6;

w) d'établir et de mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes;

x) d'établir et de mettre en œuvre un processus permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes visés à l'article 55 et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6.

(2) Dans le présent article, est assimilé au processus toute procédure nécessaire pour le mettre en œuvre.

(3) La compagnie est tenue de documenter les processus et procédures exigés par le présent article.

RAPPORT ANNUEL

6.6 (1) La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

a) le rendement du système de gestion de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues à l'article 6 et l'atteinte par la compagnie de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, mesurées par les mesures de rendement élaborées en vertu des alinéas 6.5(1)b) et v);

b) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes repérées par le programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

(2) No later than April 30 of each year, the company shall submit to the Board a statement, signed by the accountable officer, indicating that it has completed its annual report.

6. Section 8 of the Regulations is renumbered as section 5.1 and is repositioned accordingly.

7. Paragraph 11(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) designed so that the noise level during operation meets the noise level requirement approved by the Board pursuant to section 5.1.

8. Subsection 18(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) inform the contractor of the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l);

9. Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If a company contracts for the provision of services in respect of the construction of a pipeline, the construction safety manual shall set out the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l).

10. Subsection 29(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) inform the contractor of the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l);

11. Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If a company contracts for the provision of services in respect of the maintenance of a pipeline, the maintenance safety manual shall set out the contractor's responsibilities referred to in paragraph 6.5(1)(l).

12. The heading before section 32 of the Regulations is replaced by the following:

EMERGENCY MANAGEMENT PROGRAM

13. Subsection 32(1) of the Regulations is replaced by the following:

32. (1) A company shall develop, implement and maintain an emergency management program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions during an emergency that could adversely affect property, the environment or the safety of workers or the public.

(1.1) The company shall develop an emergency procedures manual, review it regularly and update it as required.

14. The heading before section 35 of the Regulations is repealed.

15. Section 40 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

INTEGRITY MANAGEMENT PROGRAM

40. A company shall develop, implement and maintain an integrity management program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect safety or the environment during the design, construction, operation, maintenance or abandonment of a pipeline.

16. Section 46(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the security processes, procedures and measures applicable to the day-to-day operation of the pipeline;

(2) La compagnie présente à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration signée par le dirigeant responsable indiquant qu'elle a établi son rapport annuel.

6. L'article 8 du même règlement devient l'article 5.1 et est déplacé en conséquence.

7. L'alinéa 11d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) conçue de façon que, pendant son exploitation, le niveau acoustique respecte celui qui a été approuvé par l'Office en vertu de l'article 5.1.

8. Le paragraphe 18(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) informer l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'alinéa 6.5(1)l);

9. L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour la construction d'un pipeline, le manuel sur la sécurité en matière de construction de la compagnie doit inclure les responsabilités de l'entrepreneur visées à l'alinéa 6.5(1)l).

10. Le paragraphe 29(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) informer l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'alinéa 6.5(1)l);

11. L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsque la compagnie obtient des services par contrat pour l'entretien d'un pipeline, le manuel de sécurité en matière d'entretien doit inclure les responsabilités de l'entrepreneur visées au paragraphe 6.5(1)l).

12. L'intertitre précédant l'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROGRAMME DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

13. Le paragraphe 32(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. (1) La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence.

(1.1) La compagnie élabore un manuel des mesures d'urgence, qu'elle révisé régulièrement et met à jour au besoin.

14. L'intertitre précédant l'article 35 du même règlement est abrogé.

15. L'article 40 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PROGRAMME DE GESTION DE L'INTÉGRITÉ

40. La compagnie établit, met en œuvre et entretient un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement dans le cadre de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien ou de la cessation d'exploitation du pipeline.

16. Le paragraphe 46(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) des processus, méthodes et mesures de sûreté qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;

17. Section 47 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

SAFETY MANAGEMENT PROGRAM

47. A company shall develop, implement and maintain a safety management program that anticipates, prevents, manages and mitigates potentially dangerous conditions and exposure to those conditions during all activities relating to construction, operation, maintenance, abandonment and emergency situations.

SECURITY PROGRAM

47.1 A company shall develop, implement and maintain a security program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect people, property or the environment.

18. Section 48 of the Regulations is replaced by the following:

48. A company shall develop, implement and maintain an environmental protection program that anticipates, prevents, manages and mitigates conditions that could adversely affect the environment.

19. (1) The portion of subsection 53(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

53. (1) A company shall conduct inspections on a regular basis and audits, with a maximum interval of three years, to ensure that its pipeline is designed, constructed, operated and abandoned in compliance with

(2) Paragraph 53(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) Part V of the Act, as it relates to the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees;

20. The heading before section 55 of the Regulations is replaced by the following:

PROGRAM AUDITS

21. Subsection 55(1) of the Regulations is replaced by the following:

55. (1) A company shall conduct audits, with a maximum interval of three years, of the following programs:

- (a) the emergency management program referred to in section 32;
- (b) the integrity management program referred to in section 40, including the pipeline control system referred to in section 37;
- (c) the safety management program referred to in section 47;
- (d) the security program referred to in section 47.1; and
- (e) the environmental protection program referred to in section 48.

22. The Regulations are amended by repealing the following headings:

- (a) "PART 1";
- (b) "PART 2";
- (c) "PART 3";
- (d) "PART 4";
- (e) "PART 5";
- (f) "PART 6";
- (g) "PART 7";
- (h) "PART 8";
- (i) "PART 9"; and
- (j) "PART 10".

17. L'article 47 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PROGRAMME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

47. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de gestion de la sécurité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions potentiellement dangereuses et l'exposition à de telles conditions pendant les activités de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ainsi que celles relatives aux situations d'urgence.

PROGRAMME DE SÛRETÉ

47.1. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de sûreté qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les personnes, les biens ou l'environnement.

18. L'article 48 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de protection environnementale qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement.

19. (1) Le passage du paragraphe 53(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

53. (1) La compagnie procède régulièrement à des inspections et à des vérifications, à intervalles d'au plus trois ans, pour veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité — ou cesse d'être exploité —, conformément :

(2) L'alinéa 53(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) Part V of the Act, as it relates to the protection of property and the environment and the safety and security of the public and of the company's employees;

20. L'intertitre précédant l'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VÉRIFICATION DES PROGRAMMES

21. Le paragraphe 55(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

55. (1) La compagnie vérifie, à intervalles d'au plus trois ans, les programmes suivants :

- a) le programme de gestion des situations d'urgence prévu à l'article 32;
- b) le programme de gestion de l'intégrité prévu à l'article 40, y compris le système de commande du pipeline visé à l'article 37;
- c) le programme de gestion de la sécurité prévu à l'article 47;
- d) le programme de sûreté prévu à l'article 47.1;
- e) le programme de protection environnementale prévu à l'article 48.

22. Le même règlement est modifié par abrogation des intertitres suivants :

- a) « PARTIE 1 »;
- b) « PARTIE 2 »;
- c) « PARTIE 3 »;
- d) « PARTIE 4 »;
- e) « PARTIE 5 »;
- f) « PARTIE 6 »;
- g) « PARTIE 7 »;
- h) « PARTIE 8 »;
- i) « PARTIE 9 »;
- j) « PARTIE 10 ».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[43-1-o]

[43-1-o]

INDEX

Vol. 146, No. 43 — October 27, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act

Revocation of registration of a charity..... 2986

Canadian International Trade Tribunal

Carbon steel welded pipe — Expiry of finding 2986

Construction services — Inquiry 2987

Canadian Radio-television and Telecommunications

Commission

Decisions

2012-567, 2012-568, 2012-574 and 2012-576 to
2012-579 2989

* Notice to interested parties 2988

Order

2012-573 2989

Part I applications 2988

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Fargey, Patrick)..... 2990

Permission granted (Johnston, Michael) 2991

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 2969

Canadian Bravery Decorations 2968

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Amendments to the Bank of Canada Pension Plan
(By-law 15) and amendments to the Supplementary
Pension Arrangement (By-law 18)..... 2970

Industry, Dept. of

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter..... 2983

Supplementary letters patent..... 2983

Supplementary letters patent — Name change 2983

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner..... 2984

Revocation of designation as fingerprint examiner..... 2984

MISCELLANEOUS NOTICES

* Canada Life Assurance Company (The) and Crown Life
Insurance Company, letters patent of amalgamation 2992

Canadian National Aquatic Toxicity Workshop (The),
relocation of head office 2992

Contaminates Remediation Training Organization of
Canada, surrender of charter 2992

* Exchange Bank of Canada, application to establish
a bank..... 2992

* First Data Loan Company, Canada, discontinuance 2993

HUMAN PROTEOME ORGANISATION (HUPO),
surrender of charter 2994

MD LIFE INSURANCE COMPANY, reduction of stated
capital 2994

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 2985

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Bank Act, Cooperative Credit Associations Act, Insurance
Companies Act and Trust and Loan Companies Act
Prepaid Payment Products Regulations 2996

Pooled Registered Pension Plans Act
Regulations Amending the Pooled Registered Pension
Plans Regulations..... 3003

National Energy Board

National Energy Board Act
Regulations Amending the Onshore Pipeline
Regulations, 1999 3037

INDEX

Vol. 146, n° 43 — Le 27 octobre 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque de change du Canada, demande de constitution d'une banque.....	2992
Canadian National Aquatic Toxicity Workshop (The), changement de lieu du siège social.....	2992
* Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (La) et Crown, compagnie d'assurance-vie, lettres patentes de fusion.....	2992
Contaminates Remediation Training Organization of Canada, abandon de charte.....	2992
HUMAN PROTEOME ORGANISATION (HUPO), abandon de charte.....	2994
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE VIE MD, réduction de capital déclaré.....	2994
* Société de prêt First Data, Canada, cessation.....	2993

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Modifications au Régime de pension de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 15) et modifications au Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 18).....	2970
--	------

Industrie, min. de l'

Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	2983
Lettres patentes supplémentaires.....	2983
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	2983

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales ...	2984
Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales.....	2984

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	2986

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Fargey, Patrick).....	2990
Permission accordée (Johnston, Michael).....	2991

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2988
Décisions	
2012-567, 2012-568, 2012-574 et 2012-576 à 2012-579.....	2989
Demandes de la partie 1.....	2988
Ordonnance	
2012-573.....	2989

Tribunal canadien du commerce extérieur

Services de construction — Enquête.....	2987
Tubes soudés en acier au carbone — Expiration des conclusions.....	2986

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature).....	2985
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Finances, min. des**

Loi sur les banques, Loi sur les associations coopératives de crédit, Loi sur les sociétés d'assurances et Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement sur les produits de paiement prépayés.....	2996
Loi sur les régimes de pension agréés collectifs	
Règlement modifiant le Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs.....	3003

Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie	
Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.....	3037

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	2969
Décorations canadiennes pour actes de bravoure.....	2968



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5